

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER . 24 F

(Compte chèque postal . 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

974. — 4 mars 1970. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nouvel hôpital en construction à Villeneuve-Saint-Georges doit ouvrir prochainement ses services (536 lits) à la disposition des habitants des communes environnantes. Que cet hôpital, service public, conçu selon les critères d'un établissement hospitalier des plus modernes, suscite de la part des usagers, du personnel hospitalier et des communes concernées de légitimes préoccupations ; que, pour les communes, les charges de remboursement des emprunts vont être lourdes pour leurs budgets ; que la pénurie actuelle de personnel hospitalier qualifié (infirmières et personnels para-médicaux) risque d'entraver l'ouverture des services ; que, sur avis du syndicat intercommunal, une école (provisoire) d'infirmières prévue n'a pu encore être mise en service faute de monitrices ; que l'installation prévue d'une bombe au cobalt sera différée par manque de crédits, alors

que les infrastructures (blockhaus bétonné et plombé) devant recevoir l'appareillage ont été construites au prix de 900.000 francs. Etant donné que cette région est sous-développée en matière hospitalière, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que : 1° un personnel qualifié et en nombre suffisant soit rapidement affecté afin d'ouvrir les services hospitaliers dans les meilleurs délais et conditions ; 2° soit livrée dès 1970 la bombe au cobalt, cet appareil étant d'une très grande utilité.

975. — 11 mars 1970. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la création en 1967 d'une caisse nationale des allocations familiales, née de l'éclatement de la caisse nationale de sécurité sociale, avait pour objet d'assurer l'autonomie financière du régime des prestations familiales ; que cette décision avait pour but de mettre un terme, après de nouvelles réductions de deux points de la cotisation des allocations familiales, à la pratique des transferts habituels des « excédents » des caisses d'allocations familiales dans les caisses déficitaires d'assurance maladie, transferts qui s'opposaient à une progression normale des prestations familiales parallèlement à l'évo-

lution des salaires ; mais que néanmoins, si l'autonomie des fonds des différentes caisses est ainsi garantie par les ordonnances de 1967, il reste possible au Gouvernement d'agir par décret en modifiant les taux de cotisation d'assurances maladie et d'allocations familiales et d'arriver ainsi pratiquement à un nouveau transfert de fonds qui serait contraire aux intentions exprimées antérieurement. Il lui rappelle également que la valeur des prestations familiales n'a cessé de se dégrader depuis dix ans, par rapport au budget social de la nation et par rapport à la production nationale et à l'indice des salaires. Il lui demande, dès lors, s'il est en mesure de confirmer qu'il ne peut être envisagé une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales qui aurait pour conséquence d'entraîner une nouvelle diminution des prestations familiales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9212. — 18 février 1970. — M. André Armengaud exprime à M. le ministre des transports sa surprise devant les procédés utilisés lors de l'augmentation des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens. Il s'étonne en particulier de l'absence de tout effort d'information de la part des pouvoirs publics pour expliquer aux usagers les raisons de hausses sans doute inévitables, ainsi que de trouver dans cette affaire comme dans d'autres, qui ont défrayé la chronique, la marque d'une sorte de louvolement, la manifestation d'un esprit d'indécision dans la conduite de l'action gouvernementale. Ceci se traduit par un curieux jeu de démentis qui déroutent justement l'opinion et, dans le cas présent, plus spécialement par le fait de la parution le 15 janvier, dans *France-Soir*, d'un article visiblement inspiré, étant donné le ton employé et intitulé : « Pour freiner les hausses le Gouvernement repousse l'augmentation des tarifs du métro et des autobus », le texte lui-même expliquant toutes les bonnes raisons pour lesquelles il importait de remettre l'augmentation à plus tard. Or, le 1^{er} février suivant les hausses étaient effectives. Ce régime de la douche écossaise est probablement le pire qui puisse être utilisé en cette matière d'augmentation des prix et il est regrettable qu'il paraisse être devenu une méthode de Gouvernement. Pour aggraver la situation ainsi créée, il faut déplorer les mesures imposées aux possesseurs de billets à l'ancien tarif pour en obtenir le remboursement. Contrairement à ce qui était fait dans le passé et donnait toute satisfaction, c'est-à-dire l'émission de suppléments vendus normalement à tous les guichets et destinés à être présentés en même temps que les anciens billets, on a imposé à l'usager de se faire rembourser les billets périmés dans un nombre restreint de stations où la plupart des personnes concernées n'ont aucune raison de se rendre, ce qui constitue déjà une dépense et un dérangement certains. Il en est résulté de plus, ce que l'on a pu voir depuis le début de la semaine, des queues interminables dans les quelques stations désignées, avec la perte de temps que cela représente pour les intéressés. Pour les usagers du R. E. R., le problème est du même ordre, bien qu'un peu plus compliqué encore. Dans ce cas également, il n'y a pas de guichet habilité à procéder au remboursement dans toutes les stations. Ainsi en est-il à La Varenne, dont les usagers soucieux d'être remboursés doivent descendre en cours de route, sortir de la gare possédant un guichet approprié, reprendre leur train, d'où des retards, des complications que les plus modestes en particulier ne peuvent se permettre car ils partent tôt, ils rentrent tard, et ne sont pas

maîtres de leur emploi du temps. A propos du R. E. R., il convient de noter dans le même ordre d'idées les difficultés rencontrées par les possesseurs des billets de l'ancienne ligne Paris-Bastille pour obtenir le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français. Obligation leur est faite cette fois de se rendre à la gare de l'Est, exigence d'autant plus exorbitante qu'ils s'y heurtent à un défaut d'information des employés qui les envoient de guichet en guichet pour un résultat final le plus souvent négatif. Il lui demande donc si sur le plan du service public et étant donné la déclaration du Premier ministre lui-même soulignant avec raison que le citoyen n'est pas à la disposition de l'administration mais que celle-ci est tenue bien au contraire de s'employer à servir au mieux qui s'adresse à elle, il est tolérable que des mesures qui s'apparentent à des brimades puissent être prises par des entreprises subventionnées comme la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français à l'encontre des usagers. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les méthodes dénoncées et les moyens qu'il compte utiliser pour qu'il soit mis fin aux pratiques actuelles.

9213. — 18 février 1970. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les blocages intervenus au cours du deuxième semestre de l'année 1969 sur les crédits destinés à l'alimentation en eau et à l'assainissement des communes rurales ont compromis les objectifs fixés en ce domaine par le V^e Plan et, entraînant un ralentissement des travaux, ils ont sérieusement perturbé l'économie d'un bon nombre d'entreprises de travaux publics, obligeant même certaines d'entre elles à effectuer des licenciements. Or les choses risquent encore de s'aggraver au cours des prochaines semaines, compte tenu, d'une part, de la faiblesse de la première tranche trimestrielle du plan de régularisation (elle représente en effet 20 p. 100 seulement des sommes inscrites au budget de 1970) et, d'autre part, du rythme très lent de la délégation de ces crédits à l'échelon départemental. Si la situation commandait de telles mesures il y a six mois, il est permis de s'interroger sur une telle politique quand les problèmes semblent en voie de solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour accélérer l'engagement du budget de 1970, afin de ne pas compromettre irrémédiablement le sort de ces entreprises qui, faut-il le souligner, sont au niveau local fortement dispensatrices d'emplois et constituent bien souvent l'armature économique d'un grand nombre de régions. Enfin, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque le moment sera venu, d'utiliser les crédits du fonds d'action conjoncturelle, d'en faire bénéficier en priorité les équipements eau-assainissement de manière à combler quelque peu le retard observé par rapport aux objectifs du V^e Plan.

9214. — 18 février 1970. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés économiques des différentes régions viticoles dues en grande partie à la vénéte du vin liée au marasme général des affaires. Considérant : 1° d'une part, l'arrêt des achats, la carence des paiements commerciaux et la tendance à la baisse généralisée des prix au stade de la production ; 2° d'autre part, que les vins achetés ne sont ni retirés ni payés et risquent d'entraîner certaines faillites dues aux faits cités ; 3° les importations abusives tolérées ; 4° la détaxation complète des vins du Maroc et de Tunisie, l'allègement douanier anormal sur les vins d'Algérie qui fait ressortir des prix anormalement bas à l'arrivée dans les ports français, ce qui interdit toute facturation des vins achetés précédemment à des prix convenables ; 5° les récents accords intervenus entre l'Espagne et la France pour la livraison d'avions « Mirage », il lui demande : 1° l'arrêt immédiat de toutes importations n'entrant pas dans le cadre de la complémentarité quantitative ; 2° le volume des vins importés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc du 1^{er} septembre 1969 au 1^{er} février 1970 et les volumes projetés à l'importation du 1^{er} février 1970 au 31 août 1970 ; 3° le relèvement immédiat du prix de campagne ; 4° le déblocage de tous crédits permettant d'éviter le marasme commercial que l'on connaît ; 5° l'assurance que le règlement des « Mirages » devant être livrés à l'Espagne ne sera en aucune façon lié à des importations de vins de ce pays.

9215. — 18 février 1970. — M. le général Béthouart expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, son émotion devant la catastrophe de Val-d'Isère et attire son attention sur les très graves dangers qui menacent les stations de sports d'hiver trop étendues et trop peuplées quand elles sont construites dans des régions où des avalanches peuvent se produire, même à titre exceptionnel, surtout à haute altitude. Des stations trop grandes dépassent fatalement les

endroits sûrs et la multiplicité des skieurs et des remontées mécaniques sont des facteurs d'instabilité de la neige, en particulier en cas de grosses chutes et de mauvais temps. La plupart des grandes associations et des experts estiment d'ailleurs que la contenance des stations devrait être de 5.000 lits au maximum. Des stations de cette taille sont évidemment plus faciles à protéger et à surveiller contre les avalanches à haute altitude que les véritables villes que l'on envisage de créer et susceptibles d'atteindre 30.000 lits. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que des catastrophes comme celle de Val-d'Isère ne se reproduisent pas et pour qu'en tout état de cause les responsabilités soient par avance si bien établies qu'elles ne puissent être éludées par la suite.

9216. — 18 février 1970. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse centrale de crédit hôtelier ne consent plus, depuis le 1^{er} novembre 1969, de prêts à court et long termes que pour des créations d'hôtels d'au moins trente chambres dans les zones touristiques et qu'au 1^{er} janvier 1971 ce ne sera pas trente mais quarante chambres qui devront être créées pour obtenir un prêt de cet organisme. Cette décision risque de compromettre la construction dans lesdites zones d'hôtels neufs, le plus souvent réalisés par des gens de la région et dont le nombre de chambres approche de vingt, seuil limite dans la plupart des cas, de l'initiative privée. Il est cependant notoire que des investissements hôteliers importants et extérieurs ne se réalisent que là où plusieurs hôtels, gérés par des gens du pays, sont déjà implantés. Contraints par une suite d'expériences malheureuses à une étude sérieuse de la rentabilité, les Suisses eux-mêmes sont revenus à la formule de l'hôtel familial. D'aussi fâcheux événements que ceux de Val-d'Isère sont la preuve que l'exploitation hôtelière en zones touristiques et particulièrement dans les départements de montagne, ne saurait se développer en dehors des considérations géographiques et des traditions du commerce local. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que, non seulement les mesures arrêtées par la caisse centrale du crédit hôtelier devraient être rapportées mais encore que des prêts pourraient être accordés pour des créations d'hôtels d'au moins quinze chambres, chiffre permettant une rentabilité convenable pour une affaire correctement gérée.

9217. — 18 février 1970. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés croissantes que rencontrent les industries transformatrices de l'acier pour renouveler leurs approvisionnements depuis septembre 1969. Il apparaît que les entreprises de fabrication réduisent de plus en plus la fourniture à leur clientèle intérieure, ce qui va conduire des usines à licencier leur personnel faute de matière à travailler et tout en étant pourvues de carnets de commandes convenables pour 1970. Par contre, elles auraient la possibilité d'obtenir de l'acier français en s'adressant aux fournisseurs d'Allemagne fédérale, mais avec des majorations de prix telles qu'elles ne seraient alors plus compétitives. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, et notamment s'il entend réagir pour assurer la protection du travail français au regard des manœuvres spéculatives du grand capitalisme de l'aciérie.

9218. — 18 février 1970. — **M. Jean Bertaud** croit devoir rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** que, répondant le 8 juillet 1969 à une intervention de l'union des maires de l'agglomération parisienne qui attirait son attention sur l'anomalie qui résultait de ne faire bénéficier de la prime d'installation que les seuls agents résidant dans leur commune d'emploi à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient trouver à se loger que dans des communes voisines, il avait bien voulu admettre qu'il s'agissait pour les derniers visés d'une véritable pénalisation et « qu'il n'était pas opposé à ce que la disposition centrale soit modifiée dans un sens plus libéral ». Il ajoutait : « en conséquence, je prescrais à mes services d'engager à cet effet la procédure prévue par l'article 513 du code de l'administration communale ». A ce jour aucune disposition nouvelle n'étant venue dans un sens libéral modifier la réglementation ayant provoqué l'intervention de l'union des maires de l'agglomération parisienne, il le prie de bien vouloir lui faire connaître si d'ores et déjà et sans plus attendre il est possible de faire bénéficier de la prime d'installation les agents recrutés par les administrations locales et qui n'ayant pu se loger dans la commune de leur emploi, ont pu se domicilier dans des agglomérations plus ou moins proches.

9219. — 18 février 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel chiffre il peut évaluer le nombre de familles françaises qui possèdent des moyens

de production, cette appellation étant prise dans son sens strict recouvrant : actions, obligations, emprunts, parts de sociétés (S. A. R. L. et sociétés civiles immobilières) comptes bloqués à intérêts fixes, comptes d'épargne, cabinets professionnels (professions libérales) fonds de commerce, terrains, domaines agricoles (fermages, métayages, nue-propiété) entreprises familiales (commerces, artisans, industries), écoles privées, centres hospitaliers et sanitaires privés (cliniques, maternités, crèches, maisons de retraite).

9220. — 19 février 1970. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été en 1968 et 1969, les dépenses que l'Etat a consenties au titre de l'enseignement privé, quelles sont celles qui seront effectuées à ce titre en 1970, en distinguant : 1° les différents degrés d'enseignement (préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur) ; 2° la nature des études (enseignement classique, moderne long, moderne court, technique, agricole) ; 3° les différents types de dépenses (transports scolaires, bourses, traitements des professeurs, subventions, etc.). Il lui demande en outre quels sont les effectifs scolaires globaux et ceux des professeurs des différents degrés et types d'enseignement, quels sont les effectifs des élèves et enseignants des établissements qui reçoivent une aide de l'Etat, quel est le nombre des enseignants qui bénéficient des dispositions législatives en vigueur concernant les rapports financiers entre l'Etat et l'enseignement privé.

9221. — 19 février 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour que les crédits permettant la réouverture des établissements sportifs universitaires de l'Académie de Lille soient, le plus rapidement possible, remis à la disposition des étudiants. Il s'étonne que ces crédits n'aient pas été débloqués à temps et lui demande quels sont les responsables d'une pareille carence qui risque d'être un sujet supplémentaire de contestation de la part des étudiants. Il lui demande également quelles seront les sanctions prises à l'égard des responsables.

9222. — 20 février 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** souhaite que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** lui fasse connaître pour quelles raisons les veuves des victimes civiles de la guerre n'ont pas droit à la pension de reversion au même taux que les veuves de militaires ; elle lui demande quelles mesures pourront être prises pour remédier à cette anomalie.

9223. — 20 février 1970. — **M. Georges Rougeron** faisant état de la réponse faite par **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question écrite de **M. Gargar** (n° 8814, *Journal officiel*, Sénat du 28 janvier 1970) en ce qui concerne le financement privé des autoroutes, constate que toutes les gestions d'exploitation figurant au tableau annexé sont — sauf deux — déficitaires. Il lui demande comment peut s'expliquer l'empressement de groupes d'affaires à demander des concessions dont l'expérience apporte l'apparente démonstration que les « bénéficiaires » seraient perdants de manière constante dans 25 bilans sur 27.

9224. — 20 février 1970. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'enquêter notamment auprès de son administration : sur les difficultés qui résultent, tant pour les services des impôts que pour les constructeurs promoteurs, de l'insuffisance du délai prescrit pour la souscription des déclarations définitives de la livraison à soi-même, et la justification des plus-values réalisées ; sur le délai moyen effectif qui a été nécessaire jusqu'à présent, pour fournir ces déclarations et justifications, avec ou sans accord de prorogation. Il lui rappelle : que dans l'intérêt des acheteurs, les comptes des emprunteurs ne peuvent être apurés et le prix de revient déterminé et facturé, tant qu'il existe des litiges ou des réserves ; que jusqu'à la vente du dernier lot d'une opération, le promoteur ayant garanti prix et qualité demeure dans l'incertitude de l'incidence de cette garantie. Il lui demande si, au résultat de cette enquête, il n'envisagerait pas de reporter ce délai à l'expiration de la deuxième année qui suivrait la vente du dernier lot de l'opération, ou tout au moins, la déclaration d'achèvement de l'ensemble de l'opération, sauf à garantir les intérêts du Trésor.

9225. — 20 février 1970. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 5790 (*Journal officiel* du 30 juin 1967, Débats parlementaires, Sénat, page 837), la prise en considération des pe-

tes de cheptel ouvrant droit à réduction du bénéfice forfaitaire de l'exploitant agricole est soumise à plusieurs conditions. Il faut notamment que la valeur des pertes de bétail excède le pourcentage moyen retenu pour l'établissement du compte d'exploitation-type. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce pourcentage s'applique au montant total des ventes d'animaux de l'année en cause (ainsi que le fait apparaître le cadre du compte d'exploitation-type en indiquant : 7 p. 100 du montant total de la production, tableau B) ou à la valeur totale du cheptel se trouvant sur l'exploitation.

9226. — 20 février 1970. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans pour les familles désirant souscrire pour leurs enfants des contrats d'apprentissage. La durée de ceux-ci étant généralement de trois ans, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'élever de 18 à 19 ans — âge désormais normal de fin d'apprentissage — la limite au-delà de laquelle prend fin le droit au bénéfice des prestations familiales.

9227. — 20 février 1970. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la police municipale dans les trois départements de la couronne parisienne, là où elle est assurée par les gardiens de la paix de la préfecture de police. Ceux-ci, en nombre insuffisant, ont toute leur activité prise par les charges de la circulation et du stationnement. Malgré leur diligence et leur dévouement à la chose publique, il leur est souvent impossible de veiller à l'application de certaines mesures concernant la voie publique prises par arrêtés municipaux à la requête des commissaires de police ; *a fortiori* leur est-il matériellement impossible de veiller à la bonne tenue des villes confiées à leur surveillance. De ce fait, ils ne peuvent relever les délits mineurs, tels que ceux occasionnés par : la collecte des ordures ménagères ; l'occupation abusive des trottoirs par les commerçants ou les entrepreneurs ; les animaux (chiens, pigeons, etc.). En présence de cet état de fait regrettable qui risque de s'aggraver, il lui demande s'il ne croit pas opportun d'envisager une modification des dispositions de l'article 110 du code municipal afin de donner aux maires des trois départements en cause des pouvoirs de police leur permettant de faire sanctionner, par le personnel spécialisé placé sous leurs ordres, les infractions à la réglementation applicable aux voies publiques.

9228. — 20 février 1970. — M. Jean de Bagneux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir préciser les intentions de son ministère quant à l'utilisation du château d'Ecouen qui, selon certaines informations, doit être loué à bail pour une période de trente ans à une société privée spécialisée dans l'organisation des loisirs populaires. S'il apparaît souhaitable que les édifices anciens conservent une certaine animation, il semblerait que l'utilisation envisagée ne puisse convenir à un édifice aussi remarquable que le château d'Ecouen tant au point de vue historique qu'artistique.

9229. — 20 février 1970. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité et la possibilité d'agrandir le C. E. T. féminin sis 114, quai de Jemmapes. A une précédente question écrite n° 8615 du 13 juin 1969, il répondait dans les termes suivants : « Le projet d'extension du collège d'enseignement technique situé 114, quai de Jemmapes, à Paris (10^e) n'est nullement abandonné ; l'inscription d'une réserve sur le terrain contigu sis 116 et 118, quai de Jemmapes a été demandée par les services d'enseignement de la préfecture de Paris ; ce terrain figure donc au plan d'urbanisme directeur en cours de révision, au titre de réserve pour service public au profit de l'enseignement technique. En conséquence, la demande de permis de bâtir en cours d'instruction a fait l'objet d'une proposition de sursis à statuer ». En conséquence elle lui demande si les projets concernant ce collège connaissent une suite favorable.

9230. — 20 février 1970. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder l'entrée gratuite de nos musées, sur présentation de leur carte scolaire, à tous les élèves de l'enseignement secondaire, moderne, classique ou technique. Certes, le jeudi après-midi, pour les enfants de moins de quatorze ans accompagnés d'une personne, l'entrée est gratuite,

tandis qu'elle l'est pour tous, le dimanche, au Louvre et au musée d'art moderne. Ces dispositions ont besoin d'être complétées et adaptées aux horaires réels des établissements scolaires. En effet : le samedi après-midi est maintenant libre pour tous les écoliers ; le jeudi après-midi l'entrée n'est pas gratuite pour les lycéens et collégiens de plus de quatorze ans, ce qui est discriminatoire. Enfin, dans tous les lycées, les élèves ont des heures libres dans la semaine en raison de l'emploi du temps ; elles peuvent être mises à profit pour visiter un musée. En conséquence, elle lui demande : 1° de permettre à tous les élèves de l'enseignement secondaire de visiter gratuitement les musées nationaux sur présentation de leur carte scolaire ; 2° d'étendre aux samedis après-midi la gratuité pour chaque enfant de l'enseignement primaire accompagné d'une personne à laquelle l'entrée gratuite serait également accordée.

9231. — 20 février 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître quel était le nombre des abonnés au téléphone en 1937 pour Paris ; quel est le chiffre inscrit en fin d'année 1969 et combien d'abonnements nouveaux ont été mis en service depuis 1965.

9232. — 23 février 1970. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais d'assemblée générale des sociétés sont devenus très élevés pour les grandes entreprises ayant de très nombreux actionnaires ; qu'ainsi, dans le cas d'une société comptant 150.000 actionnaires, les frais peuvent être évalués comme suit : envoi de 150.000 pouvoirs avec enveloppe timbrée pour la réponse : $150.000 \times 0,80 = 120.000$; frais de composition et d'impression des pouvoirs et documents annexes (rapports, comptes, bilan, etc.) 120.000 ; commissions bancaires et droits de timbre sur pouvoirs, soit pour 70.000 pouvoirs reçus 650.000. Soit près de 900.000 francs qui seront portés en 1970 à 1 million, du fait du relèvement des tarifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rechercher, en liaison avec l'ANSA et la commission des opérations de bourse par exemple, une solution au coût élevé actuel de tenue des assemblées générales.

9233. — 24 février 1970. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le préjudice subi par des propriétaires lors de l'expropriation, pour les besoins des ponts et chaussées, de pavillons récemment construits bénéficiant encore du paiement de la prime à la construction. Il lui cite le cas d'un petit propriétaire d'Argenteuil (Val-d'Oise), exproprié pour la construction de la déviation de la R. N. 311, ayant construit une maison individuelle à usage familial en 1955, en empruntant 1.500.000 anciens francs au Crédit foncier, remboursables en vingt ans. Chaque année il remboursait semestriellement 800 francs, ce qui, compte tenu de la prime à la construction de 470 francs, lui faisait 1.130 francs à verser annuellement. Pendant les cinq ans restant à courir il avait donc à rembourser 5.650 francs. Le Crédit foncier a retenu 7.030 francs sur son indemnité d'expropriation, somme qui, compte tenu de la diminution d'intérêts provenant du remboursement anticipé, correspond au remboursement des sommes restant dues au Crédit foncier et fait abstraction des 2.350 francs de prime à la construction qu'il aurait normalement touchés. L'indemnité d'expropriation n'a pas tenu compte de ce préjudice. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose cette personne pour obtenir une indemnisation complémentaire et quelles sont les dispositions qui pourraient être prises dans le futur pour éviter le renouvellement de pareille situation.

9234. — 25 février 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les corps auxiliaires de police municipale, dont les agents sont nationalement connus sous le nom de « contractuels » ont pour mission de veiller à l'application des arrêtés municipaux et tout particulièrement de ceux de ces arrêtés réglementant les conditions du stationnement des véhicules sur les voies et places publiques de la cité. A ce titre les agents appartenant à ces corps sont chargés de la constatation des infractions aux règlements municipaux ; ils établissent des rapports de contraventions qui sous forme de procès-verbaux sont transmis au procureur de la République lequel leur réserve la suite qu'il juge utile, suite qui se traduit généralement pour le contrevenant par le paiement d'une amende dont il est fait recette au seul profit du Trésor public. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal que des agents municipaux, exclusivement rétribués sur le budget communal, chargés de veiller au respect de réglementations strictement municipales et dont l'action consiste essentiellement à sanc-

tionner des occupations illégales ou abusives du seul domaine public communal, voient leur action bénéficière financièrement à l'Etat seulement; 2° s'il ne serait pas possible qu'au moins une partie du produit (non négligeable) des amendes infligées, soit reversée dans les caisses communales, diminuant d'autant le poids des charges résultant pour les villes de l'entretien des corps auxiliaires de police, qu'elles ont dû créer, la preuve étant depuis longtemps faite que la diminution des effectifs de la police d'Etat met cette dernière dans l'impossibilité d'assumer seule les tâches dont elle a vocation.

9235. — 25 février 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les problèmes certes non nouveaux, découlant pour nombre d'établissements hospitaliers, de la nécessité d'astreindre une certaine catégorie de leur personnel à assurer une garde permanente, n'ont pu être réglés jusqu'à ce jour que grâce au dévouement, à l'altruisme et à la bonne volonté de ce personnel. Bien des établissements notamment ceux qui, de par leur importance ont vocation de posséder et exploiter des services de secours ininterrompus comportant l'obligation de réponse, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services de radiologie, de laboratoire, d'assurer le maintien absolu des distributions fluides (électricité, gaz médicaux, etc.) ont tenté, à leur échelon, de résoudre ce problème, mais, en l'absence de directives, ces tentatives n'ont abouti, dans l'ensemble qu'à des solutions de compromis aussi diverses que peu satisfaisantes. Il apparaît pourtant que la solution la plus rationnelle, donc la plus efficace, soit d'une extrême simplicité. Il s'agirait seulement de créer les emplois nécessaires et de les pourvoir. Deux obstacles s'y opposent. Les limitations budgétaires. La quasi impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des établissements en ce qui concerne le recrutement de laborantins et de manipulateurs de radiologie. Il n'apparaît par ailleurs ni raisonnable, ni rentable de maintenir présent, en permanence, un personnel qui n'aurait à effectuer, sauf dans le cas d'établissements de grande dimension, que quelques actes par mois. Dès lors le système de « garde à domicile » se révèle le meilleur car il permet de ne pas multiplier les postes, tout en offrant des conditions de sécurité largement acceptables. Encore faudrait-il que ce procédé soit officialisé et, partant, réglementé. En dehors de dispositions très particulières propres à l'E. D. F.-G. D. F., le ministre de l'équipement et du logement, par le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 et par l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1969, a pris, en ce domaine, des mesures réglementaires. Il lui demande si, compte tenu du fait que les collectivités locales peuvent être autorisées à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les agents de l'Etat, on doit envisager la possibilité que les textes cités ci-dessus soient indicatifs des dispositions pouvant être appliquées dans les établissements hospitaliers en fonction des nécessités qui sont les leurs, ou bien espérer, à brève échéance, la publication de textes réglementaires en cette matière.

9236. — 25 février 1970. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement obligatoire ayant été prolongé jusqu'à l'âge de seize ans, nombreux sont les enfants qui sont amenés à poursuivre des études diverses, partiellement ou totalement hors de leur famille et qu'il en résulte de nouvelles et lourdes charges telles que frais de transport, fournitures scolaires, vêtements, etc. Un arrêté du 4 septembre 1969 aggrave encore la situation en mettant progressivement à la charge des parents d'élèves internes et demi-pensionnaires la rémunération des personnels de service dans les lycées, C. E. S., C. E. T., C. E. G. Il lui demande s'il ne considère pas que la gratuité est une conséquence de l'obligation scolaire et s'il n'envisage pas, en application de ce principe : 1° le transport gratuit des élèves contraints d'utiliser un moyen de transport; 2° l'annulation de la décision mettant à la charge des parents d'élèves une redevance annuelle de 225 francs pour les internes, de 90 francs pour les demi-pensionnaires, affectés au paiement des personnels de service.

9237. — 25 février 1970. — Pour favoriser les prochains programmes de ravalement obligatoire, principale dans les grandes villes, M. Pierre-Christian Taiffinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne croit pas utile d'envisager d'accroître la politique d'aide annoncée par l'Etat pour les locataires et propriétaires, par le jeu de déductions d'imposition en faveur de ceux qui exécutent les programmes prescrits.

9238. — 26 février 1970. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : que de nombreux correspondants de diverses régions de France lui font

part de retards parfois importants constatés dans le remboursement de leurs frais médicaux par la sécurité sociale; que par ailleurs les personnels des organismes de sécurité sociale n'ont toujours pas obtenu satisfaction pour ce qui concerne la simplification de leurs tâches, l'amélioration de leurs conditions de travail et l'embauche de personnel en nombre suffisant pour permettre un règlement rapide des dossiers de remboursement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à la fois aux usagers et aux personnels des organismes sociaux.

9239. — 26 février 1970. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux travailleurs retraités ayant cotisé « au plafond » de la sécurité sociale s'aperçoivent avec étonnement et indignation qu'ils ne perçoivent pas la pension de retraite maximum à laquelle ils sont en droit de prétendre; que les organismes de sécurité sociale interrogés par ces travailleurs retraités reconnaissent que l'élévation du salaire plafond soumis à cotisation n'a pas été suivie d'une revalorisation identique des pensions et retraites. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui lèse gravement les intérêts de nombreux retraités.

9240. — 26 février 1970. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une union de coopératives agricoles à forme civile va se transformer en union de coopératives agricoles à forme commerciale en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle envisage de réévaluer son actif avant la clôture du premier exercice suivant cette transformation. Il lui demande si les plus-values correspondantes seront exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 24 de l'ordonnance précitée même si la réserve spéciale ainsi constituée n'est pas incorporée au capital de l'union en vue de la réévaluation des parts sociales.

9241. — 26 février 1970. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les jeunes appelés à effectuer leur service national en métropole sont parfois affectés loin de leur domicile et que de ce fait, le transport représente lors de leurs permissions, une charge lourde pour leur famille. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'accorder, chaque mois, à tout militaire appelé au service national et affecté en métropole à plus de 50 km de son domicile, un titre de transport entièrement gratuit valable de son lieu d'affectation à son lieu de domicile.

9242. — 26 février 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'encadrement du crédit place les banques populaires dans une situation d'autant plus regrettable que ce sont elles qui financent les petites et moyennes entreprises pour leur grande majorité. En effet, les grandes banques et en particulier les banques nationalisées peuvent effectuer une péréquation de leurs restrictions de crédits, ce qui n'est pas autorisé pour les banques populaires qui sont confinées dans leur cadre local. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas mettre un terme à cette situation qui risque d'entraîner, sur les plans locaux et régionaux, de nombreuses difficultés.

9243. — 26 février 1970. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale ses inquiétudes à la suite de rumeurs grandissantes, selon lesquelles un projet de loi viserait à remplacer les institutrices des écoles maternelles, titulaires du baccalauréat, par des aides éducatives et à remettre en cause la compétence de son ministère sur ces écoles. Profondément convaincu de la nécessité de conserver à l'école son unité et d'éviter à tout prix son démantèlement, persuadé par ailleurs que les moyens indispensables doivent être assurés à l'école maternelle, notamment en personnel hautement qualifié, de manière à assurer l'épanouissement des jeunes enfants et déboucher enfin sur une véritable démocratie de l'enseignement, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce projet.

9244. — 26 février 1970. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire ministérielle, il a été décidé de réclamer aux parents d'élèves demi-pensionnaires dans les C. E. S. la somme forfaitaire de 30 F par trimestre au titre de

participation aux dépenses de personnel du service de l'internat ; que cette situation a donné lieu à de nombreuses protestations de la part des associations et fédérations des parents d'élèves, le principe de ce versement et même de son fondement légal étant sérieusement contesté ; que des pourparlers ont été ouverts entre certaines fédérations et le ministère de l'éducation nationale, en vue de parvenir à un règlement amiable de ce conflit ; que sur les instructions de certains de leurs groupements, la majeure partie des parents d'élèves s'est refusée à acquiescer ladite contisation ; que cependant les intendants des C. E. S. se voient dans l'obligation, pour couvrir leur propre responsabilité, de faire procéder à une tentative de recouvrement, dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1957 ; que l'emploi de cette procédure paraît d'ailleurs contestable, la cause de la créance n'étant pas contractuelle, mais que si, par impossible, elle devait être admise après contredit formé par les parents intéressés, il en résulterait des frais de justice d'un montant disproportionné avec le principal ; que, dans ces conditions, il semble de beaucoup préférable de surseoir à ces tentatives de recouvrement jusqu'à ce que toutes les possibilités d'une solution amiable aient été épuisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce conflit, et notamment s'il ne juge pas utile de donner aux intendants des établissements considérés des instructions en vue de surseoir provisoirement aux poursuites, de manière que la responsabilité de ces agents ne soit pas engagée.

9245. — 27 février 1970. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le fait d'accorder aux fonctionnaires une indemnité de résidence non soumise aux retenues pour pension lèse gravement les intérêts des retraités ; il lui demande s'il n'envisage pas que l'indemnité de résidence puisse être intégrée aux traitements budgétaires.

9246. — 27 février 1970. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le maintien des zones de salaires se traduit, pour les fonctionnaires des localités rurales, par l'octroi d'une indemnité de résidence et d'allocations familiales d'un montant sensiblement plus faible que celui dont bénéficient leurs collègues des grandes agglomérations urbaines et que ces fonctionnaires subissent ainsi, sans aucun motif apparent valable, un préjudice matériel important. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation des zones de salaires de telle sorte que l'indemnité de résidence et les allocations familiales attribuées aux fonctionnaires soient calculées sur le taux présentement le plus favorisé.

9247. — 27 février 1970. — M. André Diligent signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs de dix-sept écoles d'ingénieurs, et en particulier de l'école nationale et supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et des écoles nationales supérieures des arts et métiers de Lille, Aix, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Cluny, Paris, des écoles nationales supérieures de radio-électricité de Clichy, de chimie industrielle de Rouen, de céramique de Sèvres, de l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, des écoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne, Tarbes. Il lui rappelle que ces écoles ont un rôle essentiel dans la formation des cadres de l'industrie moderne et que, à ce titre, leur efficacité dépend des conditions de travail de leur personnel enseignant. Or, ces professeurs sont régis par un décret de 1962 ayant repris mot pour mot un arrêté de 1956 ; mais, depuis l'année 1956, la situation pédagogique et technique des enseignements des écoles d'ingénieurs a profondément évolué : passage de la scolarité de trois à quatre ans, élévation indiscutable du niveau d'enseignement, évolution rapide des techniques, apparition de nouvelles techniques, de nouveaux matériels, demandant aux professeurs une formation permanente. La direction des enseignements supérieurs a nommé une commission en vue de trouver une solution à ce problème. Il lui demande si le résultat de ces travaux va permettre prochainement de régler cette situation irritante par un décret mettant en application un nouveau statut.

9248. — 27 février 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il ne pourrait pas être envisagé, pour faciliter les recherches et les études des professeurs, l'organisation de périodes de congé tous les six ans, tel qu'il est ainsi pratiqué aux Etats-Unis.

9249. — 27 février 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions budgétaires qu'il a l'intention de prendre pour augmenter en cours d'année les subventions de fonctionnement accordées aux lycées de Paris, dont le montant a été maintenu en 1970 à un niveau pratiquement identique à celui de l'année précédente, alors que certaines dépenses prioritaires sont difficilement compressibles (chauffage, électricité, eau, etc.) et connaissent un certain pourcentage d'augmentation qui motiverait un rajustement.

9250. — 27 février 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, devant l'évolution intéressante que connaît l'O. R. T. F., en particulier dans le développement des émissions contradictoires politiques, il ne croit pas indispensable que le Gouvernement prenne une initiative législative pour assurer la répression des délits de diffamation et d'injures en matière d'émission de radiodiffusion et de télévision et l'organisation de l'exercice du droit de réponse. La loi du 29 juillet 1881 a su préciser et définir la liberté de la presse. Il serait nécessaire, devant l'importance que présentent pour notre temps la radio et la télévision, que soit proposé au Parlement un texte de loi qui protégerait l'honneur et la considération des citoyens.

9251. — 28 février 1970. — M. André Montell expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au *Journal officiel* du 12 février 1970 (pp. 1578 et suivantes) a paru un « avis de vacance d'emplois de professeur et maître de conférences agrégé médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, chef de service ou non, dans les disciplines autres que la psychiatrie ». Or, il ressort de cet avis qu'en dépit de l'intitulé, la liste ne comporte aucune vacance d'emploi de professeur, tous les postes vacants étant des postes de maîtres de conférences agrégés. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible à un professeur de province, titulaire d'une chaire, d'obtenir sa mutation pour Paris, comme maître de conférences agrégé.

9252. — 28 février 1970. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, maître d'œuvre, l'intérêt que présente la construction de nouveaux bâtiments destinés à assurer dans les locaux de l'Observatoire de Paris le développement de ses activités traditionnelles. Le dossier de cette opération a reçu tous les visas traditionnels y compris le permis de construire, le programme pédagogique a été approuvé et le financement est assuré. Il lui demande de vouloir bien veiller à ne pas laisser périmer le permis de construire afin de mener à bien cette opération ainsi que l'a réclamé l'académie des sciences affirmant « que des intérêts particuliers connus ne doivent pas prévaloir contre des intérêts scientifiques fondamentaux ».

9253. — 4 mars 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à la suite des modifications récemment apportées à la situation des fonctionnaires des catégories C et D sur laquelle est basée la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, toutes les pensions de guerre auxquelles est applicable la règle du rapport constant bénéficieront bien des revalorisations intervenues.

9254. — 4 mars 1970. — M. Jean Deguise, ayant eu connaissance des propos de M. le ministre de l'agriculture devant les délégués des coopératives du groupe Mac Mahon, confirmant tout récemment encore qu'il était dans les intentions gouvernementales d'étendre le champ d'action du Crédit agricole, et lui rappelant que ses propos ont été les suivants : « Que la caisse nationale et les caisses régionales de Crédit agricole se verront confier la possibilité d'accorder des prêts aux conditions normales de la concurrence aux industries agricoles et alimentaires, et même à d'autres industries s'installant en milieu rural », lui expose la situation illogique dans laquelle se trouvent déjà et vont se trouver plus encore, certains agriculteurs acquéreurs en cas de vente des terres qu'ils exploitent en qualité de fermiers. En effet, toutes les dispositions existant actuellement ne s'appliquent qu'aux exploitants acquéreurs de biens fonciers, titulaires d'une exploitation dont la superficie — compte tenu de l'acquisition projetée à l'aide de prêts — n'excède pas huit fois la superficie de référence fixée pour la région considérée, et ne s'appliquent que pour la partie de l'acquisition portant la dimension de l'exploitation à, au plus, six fois ladite superficie de référence. Il en résulte que les exploit-

tants titulaires d'une exploitation d'une dimension supérieure à ces normes ne peuvent bénéficier d'aucun concours particulier de la part du Crédit agricole pour financer l'acquisition de biens fonciers, quand bien même ils en sont déjà locataires. Ceci est d'autant plus regrettable que la plupart des exploitants agricoles intéressés peuvent exercer, en cas de vente, le droit de préemption. Sans méconnaître l'opportunité de favoriser la restructuration de certaines exploitations au travers de prêts à long terme bonifiés, tels qu'ils sont prévus par la législation actuellement en vigueur, il lui demande s'il ne peut être envisagé que, dans un proche avenir, les caisses de crédit agricole mutuel soient autorisées à consentir aux agriculteurs, titulaires d'une exploitation d'une dimension supérieure à huit fois la superficie de référence et bénéficiaires du droit de préemption, des prêts à moyen terme « non bonifiés » leur permettant, notamment, de financer l'acquisition de biens fonciers dont ils sont locataires, et qui sont leur outil de travail et s'il ne paraît pas absolument juste que les agriculteurs soient placés *a minima* sur un pied d'égalité avec des industriels susceptibles de s'installer en milieu rural.

9255. — 4 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 8813 (*Journal officiel* du 21 novembre 1969, Débats parlementaires Sénat, p. 1169) concernant le ravalement du lycée Janson-de-Sailly, lui demande s'il est en mesure, en 1970, de lui préciser l'époque à laquelle ces travaux pourront être entrepris. Il lui rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 qui a défini la campagne de ravalement obligatoire de 1967 dans laquelle cet établissement était compris.

9256. — 4 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour développer, dans les années à venir, les possibilités d'internat dans les lycées techniques de Paris pour répondre à une demande qui va en s'accroissant.

9257. — 4 mars 1970. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 9 (§ VI) de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) et du décret du 9 mars 1963, un agriculteur, né le 1^{er} janvier 1894, a présenté une demande de rachat de ses droits à l'assurance maladie basée sur l'exercice de la profession agricole de 1912 à 1920 et de 1947 à 1955 ; que sa demande a été rejetée, motif pris que les années antérieures à sa majorité ne pouvaient être prises en compte et que, de ce fait, le nombre d'années d'exercice de la profession agricole était inférieur au chiffre limite fixé par la loi ; qu'à l'appui de sa thèse, la caisse invoque les articles 1123 et 1124 du code rural qui ne prévoient de cotisations qu'à la charge des personnes majeures. Il s'étonne de cette interprétation, car la loi du 22 décembre 1962 n'a apporté aucune restriction à la définition des quinze années d'activité professionnelle nécessaires à l'ouverture du droit au rachat. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux caisses de mutualité sociale agricole afin qu'elles cessent d'interpréter la loi du 22 décembre 1962 de façon restrictive.

9258. — 5 mars 1970. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en l'état actuel de la réglementation, les communes sont tenues de prendre à leur charge les agents administratifs (sténodactylos et commis) des C.E.S. municipaux. Ces agents, recrutés suivant les conditions prévues au statut du personnel communal, ne sont, en règle générale, pas intégrés dans les cadres similaires de l'éducation nationale au moment de la nationalisation des établissements, ce qui contraint les communes à les reclasser « en surnombre » dans les services où elles n'en ont le plus souvent nul besoin. Les municipalités, dans ces conditions, sont particulièrement réticentes à recruter ce personnel, ce qui, il faut en convenir, ne facilite certainement pas la tâche des responsables administratifs des établissements en cause... au moment précisément où ils auraient particulièrement besoin d'auxiliaires compétents. Il lui demande, dans l'intérêt même des établissements relevant de son autorité, s'il ne conviendrait pas d'envisager soit une intégration automatique des agents en question dans les cadres de l'Etat (comme pour le personnel de service), soit, ce qui correspondrait mieux à une répartition logique des charges entre l'Etat et les collectivités locales, de prendre en charge ce personnel dès la création de l'établissement, comme il le fait pour les cadres administratifs (directeurs, principaux, intendants) avec lesquels ils sont appelés à collaborer.

9259. — 5 mars 1970. — **M. Marcel Champelx** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, à la suite des récentes mesures prises en faveur des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, il envisage de redonner aux personnels de la catégorie B un classement normal et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

9260. — 6 mars 1970. — **M. Clément Balestra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le projet de loi n° 870 (A. N., 1969-1970) relatif aux corps d'officiers du service des essences des armées, qui prévoit l'extinction pure et simple du corps des ingénieurs des travaux des essences. Ce corps est constitué en corps d'extinction et les ingénieurs des travaux des essences peuvent être intégrés, sur leur demande, dans celui des officiers du cadre technique des essences, qui leur offre des perspectives de carrière nettement diminuées en comparaison de celles qui sont les leurs actuellement. Il lui signale que dix des onze corps d'ingénieurs des travaux des armées existant jusqu'au 31 décembre 1967 ont reçu depuis application du statut des ingénieurs des études et technique d'armement (I. E. T. A.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le statut de mise en extinction du corps des ingénieurs des travaux des essences soit élaboré d'après les textes concernant les I. E. T. A., afin que ces ingénieurs ne soient privés, dans l'immédiat et dans l'avenir, d'aucun des avantages accordés à leurs collègues des corps homologues.

9261. — 6 mars 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il n'envisage pas de simplifier au maximum et de réduire le plus possible les diverses autorisations à donner à l'organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord. Soumise, faute de législation particulière à la réglementation qui s'applique aux bidonvilles, la destruction des courées de la métropole Nord a été étudiée par l'association qui s'est créée à cet effet. Les travaux de cette association ont élaboré un plan immédiatement réalisable. Ces réalisations sont seulement conditionnées par la simplification des contraintes administratives et par l'octroi du crédit d'un milliard promis à cet effet. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet et d'indiquer, dans la mesure du possible, quand l'organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord recevra les autorisations préalables au démarrage des travaux.

9262. — 9 mars 1970. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'Entente mutualiste de la porte océane, qui regroupe 40.000 mutualistes de la région havraise, a acheté en 1958 une licence d'exploitation de pharmacie en vue de créer une pharmacie mutualiste. La possibilité de créer un tel établissement est reconnue par l'article 571 du code de la santé publique. Une décision du Conseil d'Etat a confirmé la légalité de cette demande. Le conseil général de la Seine-Maritime et les municipalités intéressées ont émis un avis favorable. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons qui s'opposent à ce que l'autorisation sollicitée soit accordée.

9263. — 9 mars 1970. — **M. Fernand Lefort** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les conséquences de la modification intervenue au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire revêtent un caractère arbitraire, et sont cruellement ressenties par des familles de disparus, victimes de la barbarie nazie. La loi du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance stipulait, article 9, 2^e paragraphe, que : « La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office, à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Cette disposition a été insérée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'article L. 349. Or, le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a pas repris cette disposition et ces deux décorations ont cessé d'être attribuées aux déportés et internés de la Résistance, morts pour la France. Cette situation soulève une légitime émotion parmi les anciens déportés et les familles de disparus, d'autant qu'elle crée une discrimination entre les familles, selon que le titre de déporté ou d'interné de la Résistance a été délivré antérieurement ou postérieurement au décret du 28 novembre 1962. C'est là une injustice flagrante qui

touche aujourd'hui un grand nombre de familles qui s'estiment à juste titre lésées. Par ailleurs, il y a lieu de s'étonner qu'une disposition législative ait pu être annulée dans ses effets par un décret d'autant que l'article 34 de la Constitution réserve expressément les questions de cette matière au domaine législatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre en vigueur les dispositions de l'article L. 349 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

9264. — 11 mars 1970. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière, prévoit la possibilité au titre III, chapitre I^{er}, articles 24 à 33, de constitution d'associations foncières urbaines ayant pour objet le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers et d'en faire apport à une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938, par autorisation du préfet. Dans son article 32, la loi prévoit que des décrets seront pris en Conseil d'Etat qui fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du chapitre I^{er}, titre III, notamment les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat ou des collectivités locales pourra être apportée aux associations urbaines foncières. Il lui demande si la parution des décrets d'administration publique régissant cette procédure des associations foncières urbaines est imminente. Si, dans le cas contraire, peut être dès à présent constituée une association foncière urbaine ayant pour but le regroupement de différentes parcelles, chacune inconstructible en ce qui la concerne respectivement, dans un centre urbain, où l'opération finale, quoique d'une importance relative (10 propriétaires, 80 logements), contribuerait à une rénovation importante d'un quartier par la destruction d'immeubles en grande partie vétustes et la mise à l'alignement sur une longueur d'environ 100 mètres d'une artère importante du quartier dont il s'agit.

9265. — 11 mars 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa réponse ménagée à la question n° 3746 du 8 février 1969 (Cf. *Journal officiel*, A. N., du 31 janvier 1970, p. 240) il a exposé que « compte tenu des différences existant entre les situations susceptibles de se présenter » il ne pouvait être envisagé d'accorder en faveur des mères de famille au travail des allègements fiscaux. Il lui soumet le cas d'un président directeur général d'une importante société anonyme, père d'une famille nombreuse et dont l'épouse consacre son activité à élever ses enfants; l'intéressé dispose de plus que substantiels appointements auxquels viennent s'ajouter notamment les mensualités de l'avantage social dénommé « salaire unique », considérant que ce dernier avantage est acquis affranchi de l'impôt, il est amené à constater qu'un modeste salarié chargé de famille et dont l'épouse doit se livrer à un travail salarié à l'effet de permettre l'élémentaire subsistance du foyer se trouve en la circonstance singulièrement pénalisé par l'incohérence de la loi fiscale qui, au cas d'espèce, prive de modestes contribuables d'une partie de leurs élémentaires moyens de subsistance et ignore par contre, pour d'autres, une partie des revenus d'un caractère manifestement superflu. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette flagrante injustice.

9266. — 11 mars 1970. — M. Emile Durieux expose à M. le Premier ministre que la législation sociale relative à l'assurance vieillesse ménage aux salariés, se prévalant de trente ans ou plus d'affiliation au régime, le bénéfice d'une retraite s'élevant à l'âge de soixante ans à 20 p. 100 du salaire annuel moyen et à 40 p. 100 de ce même salaire dans l'hypothèse d'une liquidation à soixante-cinq ans, étant ajouté que la liquidation différée jusqu'à soixante-dix ans est susceptible de porter le montant de la retraite à 60 p. 100 du salaire moyen considéré. Or, sur ce même plan des retraites, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe quant à elle en son article L. 24 l'ouverture du droit à pension à soixante ans, voire pour certaines catégories dès cinquante-cinq ans, et l'article L. 13 de cette même loi énonce que chaque annuité liquidable est, pour la retraite, rémunérée à raison de 2 p. 100 des derniers émoluments de base avec un plafond de trente-sept annuités et demie susceptible, sous certaines conditions, d'être porté à quarante annuités; évidemment la mise en parallèle ci-avant fait, sur ce plan, apparaître un manifeste désavantage en faveur des assurés relevant du régime de sécurité sociale, étant en outre souligné que le régime modifié par la loi du 26 décembre 1964 ne constitue, il est vrai, que l'un parmi tant d'autres des régimes soulignant ce désavantage évident et manifeste. Il lui demande si les retraités, présents ou

à venir, du régime de sécurité sociale peuvent, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle société, espérer voir prochainement sur ce plan traduire dans les faits l'application du fondamental principe d'égalité tant en ce qui concerne l'âge que le montant des retraites.

9267. — 11 mars 1970. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la profession de l'ameublement est particulièrement touchée par la réduction des ventes de biens de consommation, conséquence de la politique dite d'encadrement du crédit à la consommation. Il lui signale la menace qui pèse sur l'équilibre financier de beaucoup d'entreprises, la perspective de faillite qui existe pour un nombre élevé de maisons, les risques de chômage dans une profession qui occupe plus de 18.000 salariés dans l'Ile-de-France, artisanat non compris. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, de revenir à une situation telle que l'acheteur n'ait plus à opérer qu'un versement initial de 20 p. 100 comme auparavant, au lieu de 40 p. 100.

9268. — 11 mars 1970. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note par laquelle il a rendu les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant, aggrave les lourdes contraintes antérieures et risque de constituer pratiquement un arrêt de mort pour les ciné-clubs. Il lui signale que le profit retiré par l'Etat d'une mesure frappant lourdement les ciné-clubs sera insignifiant. Les ciné-clubs français sont seuls à assurer la diffusion des films de recherche, de la production des petits pays, du cinéma pour enfants, du court métrage, etc., et représentent une longue tradition qui a servi de modèle au monde entier; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter une mesure aussi dommageable.

9269. — 11 mars 1970. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves conséquences qui risquent de résulter des retards apportés à la construction de laboratoires nouveaux de l'Observatoire de Paris, bien que le projet en ait été discuté puis approuvé par toutes les commissions compétentes, que le permis de construire ait été obtenu et les crédits nécessaires dégagés. Il s'étonne que des interventions faisant valoir des intérêts strictement privés aient pu remettre l'opération en cause, en suscitant la protestation solennelle du conseil d'administration de l'Observatoire et les observations de l'académie des sciences, indignés que des intérêts particuliers puissent prévaloir sur des intérêts scientifiques fondamentaux. Il insiste sur l'urgence d'une solution positive puisque, d'une part, le permis de construire daté du 19 novembre 1969 n'est valable que pour un an, et que, d'autre part, les crédits engagés dès octobre 1968 demeurent bloqués et se déprécient. Il lui demande quand seront enfin levés les obstacles dressés contre un projet ratifié par tous les organismes officiels concernés et entièrement justifié par les nécessités vitales du travail scientifique.

9270. — 11 mars 1970. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de dispositions ministérielles d'octobre 1968 le nombre des élèves accueillis dans chaque division des C. E. S. a été réduit. C'est ainsi qu'un C. E. S. réputé de 600 places avant 1968 ne peut plus recevoir que 480 élèves actuellement. Il en résulte que les normes de capacité arrêtées par l'Institut pédagogique national de correspondent plus à la réalité. Il lui demande pourquoi les techniciens du ministère, avertis cependant par les services compétents des inspections académiques de cette anomalie, n'en tiennent pas compte dans leurs prévisions et s'obstinent à établir des programmes concernant des bâtiments dont les normes de capacité sont périmées.

9271. — 11 mars 1970. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les règlements administratifs en vigueur prévoient que, dans les établissements scolaires du second degré nationalisés, les logements de service inoccupés peuvent être loués par le chef d'établissement après accord de l'inspecteur d'académie. Dans ce cas, le produit de la location est encaissé par le gestionnaire, pour être reversé à l'Etat. En consé-

quence ce produit ne revient ni à la collectivité locale, cependant propriétaire de l'immeuble, ni à l'établissement scolaire et de ce fait ne vient donc pas en atténuation des dépenses d'investissement ou d'entretien auxquelles la collectivité locale participe. Il lui demande sur quelle base juridique s'appuie une telle réglementation qui contrevient aux clauses de la convention portant concession des locaux à l'Etat par la collectivité locale propriétaire.

9272. — 11 mars 1970. — **M. Roger Carcassonne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le malaise qui règne actuellement dans le corps des inspecteurs centraux de l'O. R. T. F. qui ont opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire et ont, de ce fait, été versés dans un corps d'extinction en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Il lui rappelle que leurs homologues des diverses administrations (finances, P. T. T., etc.) ont vu leur situation nettement améliorée à compter du 1^{er} janvier 1969 par assimilation de l'ancienne classe exceptionnelle accordée seulement à une partie d'entre eux, à un simple échelon accordé à tout le corps. En conséquence, il lui demande : 1° si le reclassement des inspecteurs centraux de l'O. R. T. F. sera fait par assimilation à celui des inspecteurs centraux des autres administrations ; 2° dans quels délais les textes d'application seront publiés.

9273. — 11 mars 1970. — **M. Jacques Rastoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le but de maintenir dans un cadre familial une propriété comprenant : maison d'habitation, bâtiments séparés à usage de ferme, laiterie, porcherie, écurie, bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation, le tout d'une superficie d'environ trente hectares, il a été constitué en décembre 1952, entre cinq frères et sœurs, une société civile régie par les articles 1832 et suivants, par l'apport fait conjointement solidairement par les héritiers indivis, de cette propriété que leur père avait reçue dans le partage de la succession de son propre père. En raison des lourdes charges qu'impose la conservation de ce patrimoine, il a été procédé en juillet 1967 à la réalisation de divers bâtiments et terrains détachés de cette propriété et, bien entendu, les cinq contribuables ont souscrit la déclaration 2048 des plus-values ainsi réalisées. Prenant en considération la teneur de la circulaire du 18 février 1964, § 7, aux termes de laquelle lorsqu'une société civile a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou bien assimilés recueillis par voie de succession, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable, les intéressés ont considéré qu'ils pouvaient déterminer et déclarer ladite plus-value sur la base de 70 p. 100 de la plus-value nette, le taux de 40 p. 100 étant applicable à ladite plus-value. Il est précisé que la société n'a pas admis d'autres associés que les membres fondateurs et ne se livre pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. Il lui demande confirmation, dans ces conditions, bien que l'apport à la société civile ait été effectué en décembre 1952, que la plus-value peut être calculée en appliquant au second terme de la différence une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de la cession, formule au cas d'espèce plus avantageuse que le prix d'apport corrigé.

9274. — 12 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, d'une part, quels sont les résultats intéressants obtenus sur le plan scientifique par le projet français « Colombe » financé par la délégation générale à la recherche scientifique et technique pour permettre en particulier de donner de nouvelles possibilités au groupe français de recherches atmosphériques, et, d'autre part, si l'application de ce projet complètera le programme des satellites de transmission télévisée.

9275. — 12 mars 1970. — **M. Pierre-Christian Taftinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 précise qu'il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire ainsi que le nombre de voix dont il dispose. Il lui demande de confirmer qu'en cas de contestation sur la validité des décisions prises au cours d'une assemblée

générale, le syndic ne peut pas refuser de communiquer cette feuille de présence à un copropriétaire qui la réclame afin de contrôler la régularité des votes intervenus au cours de ladite assemblée.

9276. — 13 mars 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instruments de musique sont assujettis au paiement de la T. V. A. au taux majoré. Cette taxation a des répercussions importantes sur la situation des sociétés populaires de musique dont les faibles ressources sont insuffisantes pour leur permettre de venir en aide à leurs membres dans l'achat de leurs instruments. Elle lui demande s'il n'estime pas anormal de considérer les instruments de musique comme des objets de luxe, alors qu'ils sont bien souvent des instruments de travail, et s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la T. V. A. frappant les instruments de musique acquis par les membres des sociétés affiliées à la confédération musicale de France.

9277. — 13 mars 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en ce qui concerne, d'une part les programmes et horaires de l'enseignement musical dans les écoles du premier degré, d'autre part l'appel à des spécialistes pour obvier provisoirement au manque de préparation de nombreux maîtres à cet enseignement, afin de développer chez les élèves le goût de la musique et de mettre fin aux difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales populaires — principalement dans les centres ruraux — à la suite de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires.

9278. — 13 mars 1970. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de ses arrêtés en date des 22 novembre 1966 et 14 mars 1967 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution : 1° les représentants des collectivités locales aux comités de bassin sont désignés par les conseils généraux des départements compris dans le bassin ou groupement de bassins et élus par ces mêmes conseils généraux s'ils figurent sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble du bassin ; 2° chaque liste doit comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants répartis par région ; 3° en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège de représentant titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant élu sur la même liste au titre de la même région dans l'ordre de présentation. Si une nouvelle vacance du même siège vient à se produire, le premier suppléant restant au titre de la région est appelé à remplacer les titulaires, toujours selon l'ordre de présentation, et ce n'est que dans l'hypothèse où, à l'intérieur d'une région, le nombre des représentants titulaires et suppléants se trouve réduit au nombre de sièges de titulaires dont dispose la région qu'il y aurait lieu de procéder à une nouvelle élection de représentants suppléants. Il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur ne paraît pas devoir être envisagée, en raison de la complexité des dispositions dont il est fait application et des conséquences peu satisfaisantes auxquelles elles aboutissent. En particulier la superposition des ressorts territoriaux du bassin, de la région et du département au niveau de la fixation du nombre des représentants, de leur désignation et de leur élection, ainsi que le jeu des règles édictées lors des vacances de sièges peuvent conduire à ce qu'un département — d'une part, n'ait plus aucune représentation directe au cours de la période séparant la vacance du siège qui lui était attribué et l'élection de nouveaux représentants dans le cadre d'une consultation électorale commune à l'ensemble du bassin — ne dispose plus que de sièges de suppléants jusqu'au renouvellement général des représentants des collectivités locales au comité de bassin. Ainsi, lorsque dans une région disposant de trois sièges de titulaires et attribués chacun à l'un des trois départements qui la composent, le siège de l'un de ces départements devient vacant, les deux délégués, titulaire et suppléant, désirant renoncer à leur mandat, tandis que le siège d'un autre département a déjà dû être occupé par le représentant suppléant à la suite du décès du titulaire. Il paraîtrait conforme au bon sens que les conseils généraux qui, en définitive, sont appelés à élire des représentants précédemment désignés par eux puissent y procéder directement dès lors que le département n'est plus représenté par les candidats qu'il a désignés. Une telle solution serait en tout cas de nature à conserver à la notion de représentation une valeur qu'elle ne manquerait pas de perdre si la représentation était assurée par des personnalités désignées dans d'autres départements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9060 Paul Pelleray ; 9203 André Diligent.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud ; 9155 Georges Cognot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9083 Marcel Mathy ; 9210 Georges Rougeron.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 8367 Georges Cogniot ; 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6911 Octave Bajoux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9066 Marcel Souquet ; 9073 Edgar Tailhades ; 9077 Marcel Boulange.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet ; 9148 Marcel Darou ; 9201 Marcel Lambert.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Y. Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schiele ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8344 Marcel Martin ; 8372 Jean Aubin ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8700 P.-Chr. Taittinger ; 8705 Pierre Carous ; 8725 Jean Lecanuet ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8790 Jean Aubin ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8856 P.-Chr. Taittinger ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiéd ; 8925 Roger Menu ; 8966 Jacques Carat ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajoux ; 8979 Jacques Ménard ; 8998 André Picard ; 9004 Maurice Sambron ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9028 Emile Durieux ; 9044 Raymond Boin ; 9046 Joseph Raybaud ; 9052 Pierre Prost ; 9057 Robert Liot ; 9058 Robert Liot ; 9063 André Aubry ; 9078 Marcel Martin ; 9079 Amédée Bouquerel ; 9080 P.-Chr. Taittinger ; 9096 André Armengaud ; 9099 ; Léon Motais de Narbonne ; 9100 Léon Motais de Narbonne ; 9101 Michel Kistler ; 9102 Jean-Pierre Blanc ; 9115 Robert Liot ; 9125 Robert Liot ; 9126 Robert Liot ; 9128 Jean Deguise ; 9136 Marcel Nunninger ; 9140 Robert Soudant ; 9149 Jacques Ménard ; 9162 Louis Jung ; 9171 Hubert d'Andigné ; 9183 Roger Carcassonne ; 9193 Raoul Vadepiéd ; 9197 Georges Lamousse.

EDUCATION NATIONALE

N° 5162 Jacques Duclos ; 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8522 Georges Cogniot ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9003 André Aubry ; 9104 Georges Cogniot ; 9040 P.-Chr. Taittinger ; 9144 Octave Bajoux ; 9146 Catherine Lagatu ; 9147 Fernand Verdeille ; 9161 Marcel Darou ; 9163 P.-Chr. Taittinger ; 9165 Jean Noury ; 9172 René Tinant ; 9186 Adolphe Chauvin ; 9187 Georges Portmann ; 9188 Georges Portmann ; 9190 Jean Bertaud ; 9196 Jacques Carat.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9092 André Méric.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 P.-Chr. Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 8930 Georges Portmann ; 8957 Antoine Courrière ; 8960 Marie-Hélène Cardot ; 8978 Henri Terré ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9127 Maxime Javelly ; 9139 Robert Soudant ; 9167 Pierre Brousse ; 9168 Pierre Brousse ; 9178 André Monteil ; 9200 Marcel Lambert.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 8964 Henri Caillavet ; 8990 Jean Gravier ; 9129 André Morice ; 9192 Henri Caillavet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann ; 8807 Roger Poudonson ; 8843 Edouard Le Bellegou ; 9090 Jean-Pierre Blanc ; 9116 Robert Liot ; 9118 Marie-Hélène Cardot ; 9122 Etienne Dailly ; 9142 Jean Bardol ; 9158 Edouard Bonnefous ; 9159 Catherine Lagatu ; 9179 P.-Chr. Taittinger ; 9189 Jean Bertaud.

TRANSPORTS

N° 9091 André Méric ; 9199 Jean Bardol.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8989 Louis Jung ; 9094 Maurice Coutrot ; 9156 Fernand Chatain ; 9211 Georges Rougeron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9034. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret n° 69-579 du 13 juin 1969, relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision prononce l'exemption du droit d'usage au profit des bénéficiaires d'une pension ou rente de sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui soumet le cas d'un vieillard qui, détenteur d'un appareil récepteur de radiodiffusion, a reçu son appel de redevance venue à échéance au 1^{er} septembre 1969, redevance payable dans le délai de deux mois postérieur à l'appel. Or ce vieillard et son épouse, durant le premier semestre de 1969, bénéficiaient d'un revenu trimestriel de 1.305 francs, revenu passé à 1.542 francs durant le second semestre de 1969, pendant que le plafond annuel de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité se situait alors au montant annuel de 6.150 francs ; soulignant que les ressources de ce vieillard se situent depuis lors au montant trimestriel de 1.542 francs correspondant à un montant annuel de 6.168 francs, il lui demande si c'est à bon droit qu'a été, en octobre 1969, refusé à ce vieillard le bénéfice de l'exonération de redevance, alors que le plafond de ressources dont il est question plus avant s'est trouvé porté par décret n° 69-878 au montant annuel de 6.300 francs à compter du 1^{er} octobre 1969, date sise au sein du délai de deux mois imparti à l'intéressé pour procéder au paiement du montant de sa redevance. (Question du 8 décembre 1969, transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La question posée, transmise au Premier ministre par le ministre de l'économie et des finances, a trait aux circonstances de la perception de la redevance radiophonique dans un cas d'espèce déterminé. Aux termes du statut de l'Office de radiodiffusion-télé-

vision française, c'est l'établissement public qui a seul qualité pour percevoir les redevances radiophoniques dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement, qui entend respecter les compétences instituées par le législateur, n'a pu que soumettre le cas évoqué par l'honorable parlementaire à la direction générale de l'O. R. T. F. qui a communiqué les observations suivantes : « L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, dispose, effectivement, que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage les postes de radiodiffusion détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, vivant seules, ou avec leur conjoint, ou encore avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, à condition que le montant de la pension ou rente de la sécurité sociale ou de la pension de retraite dont elles bénéficient ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le moment où la redevance était due par l'auditeur auquel s'intéresse l'honorable parlementaire se situant, incontestablement, au jour de l'échéance de son compte, il convenait d'examiner si le montant de ses ressources au 1^{er} septembre 1969 était inférieur ou égal au plafond réglementaire. Or, à cette date, les ressources du ménage ont été estimées à un montant annuel de 6.168 francs, alors que le plafond fixé par l'article 1^{er} du décret n° 69-60 du 20 janvier 1969 avait été arrêté à 6.150 francs. C'est donc à bon droit que, par une application stricte de la lettre des textes, l'exonération a été refusée dans ce cas particulier qui pourrait d'ailleurs, avec toutes précisions concernant l'identité de l'auditeur et les références de son compte, être soumis de nouveau aux services compétents de l'O. R. T. F. qui ne manqueraient pas de l'examiner dans un esprit de plus grande compréhension. »

9198. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion du vote le 6 novembre 1969 de la loi sur la protection juridique des rapatriés, M. le Premier ministre avait annoncé que 54 milliards d'anciens francs seraient consacrés aux plus défavorisés d'entre eux et dans un premier temps 24 milliards d'anciens francs ont été inscrits dans le collectif de 1969. Cette déclaration et cette décision, très largement diffusées, ont fait naître un espoir très réel dans le cœur des milliers de rapatriés âgés qui se trouvent si souvent dans la détresse matérielle et le désarroi moral. Dans le Midi, où ils sont si nombreux, chacun sans distinction d'opinion s'est réjoui de ce premier pas vers une indemnisation équitable mais, hélas, les renseignements recueillis indiquent que ces 24 premiers milliards d'anciens francs seraient affectés aux organismes de crédit qui, en raison de l'application de la loi du 6 novembre 1969, sont touchés par la suspension des remboursements de prêts de réinstallation consentis aux rapatriés non salariés. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts et comment, dans ce cas, pourront être secourus les rapatriés âgés qui sont, dans leur grande majorité, ceux qui ont le plus souffert du drame algérien. (*Question du 13 février 1970, transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969, le Gouvernement a indiqué au Parlement que l'effort financier envisagé en faveur des Français rapatriés s'éleverait à 540 millions de francs d'ici la fin de l'exercice 1970. A cet effet, deux séries de mesures ont été proposées et adoptées par le Parlement. La première a consisté dans l'ouverture de crédits nouveaux à hauteur de 205 millions de francs et dans la constatation d'une perte de recettes au fonds de développement économique et social à concurrence de 35 millions de francs au collectif 1969. Elle correspond à la charge immédiate résultant de l'application de la loi du 6 novembre 1969 qui a notamment institué un moratoire des dettes que les Français rapatriés avaient contractées, au titre de leur réinstallation, auprès d'organismes de crédits ayant passé des conventions avec l'Etat. Pour faciliter l'octroi de ces crédits, il avait en effet été prévu qu'ils seraient consentis avec la garantie de l'Etat. C'est la raison pour laquelle celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de se substituer aux débiteurs moratoriés. La seconde, d'un montant total de 300 millions de francs prévus dans la loi de finances pour 1970, représente une provision correspondant à une évaluation globale des charges qui découleront durant cette année de l'application des textes présentés au Parlement. Enfin, il est précisé qu'afin de pouvoir immédiatement venir en aide à ceux de nos compatriotes rapatriés dont la situation apparaîtrait particulièrement difficile, les moyens dont disposerait à cet effet le ministre de l'intérieur ont été portés à 20 millions de francs pour 1970, soit une dotation cinq fois plus élevée que celle de l'année 1969. Les préfets des départements ont été informés qu'ils auraient désormais la possibilité d'accorder, après enquête sociale, des secours exceptionnels, susceptibles de plusieurs versements, dans la limite de 1.000 francs par personne, alors qu'ils ne pouvaient intervenir auparavant que jusqu'à 500 francs par personne. Ces dispositions,

qui ont été mises en vigueur dès la fin de l'année dernière, ont permis de secourir, dans de meilleures conditions, de nombreux Français rapatriés, conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement et rappelées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique et réformes administratives.

9120. — M. André Monteil expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes : ces fonctionnaires qui ont effectué dans certains cas plus de quinze ans de services effectifs en catégorie B ou C, sont nommés, à l'indice de début de leur nouveau grade ; ils sont, en conséquence, dans l'obligation d'attendre plusieurs années avant d'obtenir l'indice qu'ils possédaient dans leur ancien grade. Bien qu'ils bénéficient d'une indemnité compensatrice, le préjudice dont ils sont victimes a été reconnu à l'occasion de réponses à des questions orales ou écrites posées à ce sujet. Toutefois, les délais risquent d'être assez longs avant qu'une décision favorable puisse être prise dans cette affaire en raison, d'une part du climat de rigueur dans lequel a été élaboré le budget de 1970 et, d'autre part, des difficultés rencontrées, pour éviter d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Pour pallier ces difficultés, il lui demande s'il n'envisage pas un contrat de progrès qui permettrait aux fonctionnaires de catégorie A, issus des concours internes et qui ont effectué plus de dix ans de service effectifs en catégorie B ou C, de bénéficier dans un premier temps à compter du 1^{er} janvier 1970 d'un rappel de services ne dépassant pas la limite de deux ans. En attendant la révision de carrière de tous les fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes, ce contrat de progrès limiterait les dépenses et aiderait à résoudre les problèmes juridiques posés. Cette mesure contribuerait à remédier à l'injustice que constitue cet état de choses, qui est par ailleurs préjudiciable au recrutement des fonctionnaires de catégorie A qui forment l'ossature des cadres de l'administration. (*Question du 16 janvier 1970.*)

Réponse. — Faisant état des difficultés qu'entraînerait le reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur des candidats issus du concours interne et accédant à la catégorie A, l'honorable parlementaire propose que par la voie d'un contrat de progrès les intéressés qui auraient effectué plus de dix ans de services effectifs en catégorie B ou C puissent bénéficier dans un premier temps, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'un rappel de service ne dépassant pas la limite de deux ans. S'il est vrai que sur le plan financier la portée de cette mesure est plus limitée que celle qui viserait à appliquer à l'ensemble des fonctionnaires accédant à des corps de catégorie A la règle du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, elle n'en comporte pas moins les mêmes difficultés que la mesure générale et ne paraît pas de nature à résoudre le problème. Il apparaît donc préférable, quand les circonstances seront plus favorables, d'envisager un règlement plus général des conditions de promotion en catégorie A.

9170. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation qui résulte des décrets publiés au *Journal officiel* du 29 janvier 1970 et de l'arrêté n° 70-90 du 26 janvier publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1970, concernant les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D ; les anciennes échelles E1 (indice 164) et E2 (indice 166) conservent dans la nouvelle classification l'indice 166 du groupe 1 qui sera désormais le leur ; ainsi les fonctionnaires de l'ancienne échelle E1 n'acquiescent aucune augmentation d'indice, donc de traitement. Or, la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 jouit également de ce même indice, ce qui amène à constater que la règle du rapport constant ne jouera pas. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ancien indice 166 soit également majoré, et pour éviter ces disparités qui lésent les invalides de guerre, les victimes de guerre (veuves, orphelins, ascendants) et les anciens combattants titulaires de la retraite. (*Question du 4 février 1970.*)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D et qui ont fait l'objet des décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970 ont été arrêtées après un examen d'ensemble de la situation de ces fonctionnaires. Les classements indiciaires retenus pour chaque groupe de rémunération ont été déterminés en considération des qualifications requises pour exercer les fonctions attachées aux grades qui y sont classés. Par ailleurs, l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que « les taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut

d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ». Pour ce qui le concerne le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne peut que constater que ce texte n'établit aucune relation entre la situation d'une catégorie déterminée de fonctionnaires et le taux de ces pensions.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9145. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'audience sans cesse accrue de la revendication du 1 p. 100 aux affaires culturelles, comme en témoignent, entre autres, dans la dernière période, les adhésions du S. N. E. S., de la C. F. D. T., de l'A. T. A. C., de l'union des compositeurs, ces adhésions portant à soixante-sept le nombre des organisations affiliées. En conséquence, elle lui demande si des dispositions ont été prises pour donner satisfaction aux quatre revendications essentielles du comité pour le 1 p. 100, à savoir : 1° le déblocage immédiat des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ; 2° la présentation à la cession parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles ; 3° l'étude du budget 1971 des affaires culturelles dans le cadre d'une enveloppe de 1 p. 100 ; 4° l'étude des besoins et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante pour l'élaboration du VI^e Plan. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. — L'objectif qui consiste à réserver 1 p. 100 du budget de l'Etat aux actions entreprises par le ministère des affaires culturelles a été clairement défini à plusieurs reprises. Cet objectif ne pourra, de toute évidence, être atteint que lorsque les conditions générales de l'économie du pays auront permis, compte tenu du résultat des mesures de redressement, de le réaliser progressivement. Dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de libérer les crédits inscrits aux fonds d'action conjoncturelle et de déposer un projet de loi de finances rectificative exceptionnelle devant le Parlement, il va de soi que le ministère des affaires culturelles ne manquerait pas de faire valoir le poids que les contraintes budgétaires du moment font peser sur son action.

9152. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les raisons qui font que pour le calcul des primes de rendement, le personnel titulaire des manufactures de tapisseries des Gobelins, de Beauvais, de la Savonnerie, reçoit un pourcentage très inférieur à celui des personnels titulaires du ministère des affaires culturelles. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 51-414 du 10 avril 1951 (modifié par les décrets n° 61-1386 du 19 décembre 1961 et 69-768 du 30 juillet 1969) fixant les conditions d'attribution des primes de rendement au personnel du mobilier national et des manufactures nationales prévoit que la quotité de celles-ci ne pourra dépasser par an et pour un même agent 10 p. 100 du traitement budgétaire ou du salaire proprement dit de l'intéressé sans pouvoir en aucun cas excéder 1.200 F. Les crédits budgétaires ouverts pour l'attribution de ces primes n'ont pas permis à celles-ci de dépasser en 1969 le taux moyen de 3,18 p. 100 du traitement budgétaire alors que le taux moyen de 5 p. 100 est accordé aux fonctionnaires de l'administration centrale mais l'augmentation de crédits nécessaire pour que le taux de 5 p. 100 soit atteint est demandée dans le projet de budget pour 1971.

9153. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, lors de l'examen de la situation des catégories C et D par son département, le statut du corps des liciers n'a pas été étudié et que ceux-ci sont actuellement classés en catégorie ES 2. Il aimerait qu'il lui précise quelle est leur situation dans la nouvelle réforme qui a pris effet le 1^{er} janvier 1970. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D a reclassé les agents, précédemment rangés dans l'échelle ES 2, ce qui est le cas des liciers, dans le groupe de rémunération n° III. Cette mesure entraîne dans l'immédiat un léger gain indiciaire qui, en application du décret précité, augmentera régulièrement jusqu'au 1^{er} janvier 1974. Cependant il s'agit là de l'application des règles générales de reclassement applicables à l'ensemble des corps précédemment classés dans l'échelle ES 2. Or, certains corps, notamment celui des ouvriers de 2^e catégorie, auxquels il semble logique d'assimiler les liciers, bénéficient, bien que provenant de l'échelle ES 2, d'un reclassement plus favorable : groupe IV

provisoire puis groupe IV à compter du 1^{er} janvier 1974. Le cas des liciers n'est, au demeurant, pas unique puisque, pour le seul ministère des affaires culturelles plusieurs autres corps d'ouvriers se trouvent également déclassés par rapport aux ouvriers d'Etat précédemment placés dans la même échelle de rémunération. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le problème posé par cette situation n'a pas échappé aux services du ministère des affaires culturelles et à ceux de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, mais il n'a pas paru souhaitable que l'étude des cas particuliers de ces corps à effectif généralement peu nombreux retardât la mise en place de la réforme générale des catégories C et D. Cependant, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été saisi de divers problèmes particuliers, notamment celui du corps des liciers, et ses services étudient actuellement en liaison avec ceux du ministère des affaires culturelles la possibilité et les modalités d'un reclassement qui maintiendrait la parité entre les corps intéressés et les corps communs aux diverses administrations qui leur sont comparables.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8993. — M. André Fosset demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, comment il se fait que les délégués suppléants des organisations syndicales, désignés par arrêté au sein des commissions de travail du VI^e Plan, ne reçoivent pas tous les documents émis par le secrétariat des commissions auxquelles ils appartiennent, alors que la validité de la représentation de ces suppléants est reconnue dans le document de base intitulé « programme de travail des commissions de modernisation du VI^e Plan » (p. 21) et que le même document affirme la nécessité d'apporter aux dites organisations « de meilleures possibilités d'information, de choix et d'expression » (p. 24). Il lui demande également comment il se fait que certains rapports distribués sont rédigés en un langage artificiel, abscons, voire obscur, frisant parfois le pédantisme, alors que le document déjà cité demande aux administrations « de ne pas céder à certaines facilités du jargon technique » (p. 24). A cet égard, il est demandé si l'étrange expression « modèle fi-fi » abondamment utilisée par certains rapporteurs n'est pas de nature à attirer des sourires qui risquent, dans le public, de jeter le discrédit sur les travaux d'élaboration du VI^e Plan (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Le commissariat général du Plan a organisé au cours du quatrième trimestre de l'année 1969 une vingtaine de réunions par jour. Il se peut que certains membres suppléants des organisations syndicales n'aient pas reçu les documents émis par le secrétariat des commissions auxquelles ils appartiennent. Ces faits n'ont présenté qu'un caractère tout à fait exceptionnel et des instructions ont été données pour en éviter le renouvellement. L'auteur de la question s'étonne, par ailleurs, du « langage artificiel, abscons, voire obscur, frisant parfois le pédantisme » dans lequel sont rédigés les rapports distribués. Il est certain que le langage technique utilisé est, dans une certaine mesure, inévitable dans des documents qui ont un caractère de grande technicité qu'impose l'évolution de la science économique. Toutefois, le commissaire général du Plan a été invité à apporter une attention particulière à la qualité rédactionnelle du rapport sur les grandes options du VI^e Plan qui sera présenté au Parlement. Il appartiendra au ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de veiller à ce que la présentation de ce rapport devant les assemblées soit faite de la façon la plus claire et accessible possible. Le vocable « fi-fi » désigne, par abréviation, le modèle « physico-financier de prévision à moyen terme », qui a été utilisé pour préparer le VI^e Plan. Cette abréviation qui n'a rien d'officiel et qui répond à une commodité de langage entre techniciens désigne, en fait, un instrument de travail constitué par un modèle représentant l'économie française en 1975 et permettant de déterminer de façon aussi précise que possible les effets des diverses politiques susceptibles d'être adoptées dans différents domaines au cours du VI^e Plan. L'utilisation d'un tel modèle, rendue possible par l'emploi de moyens de calcul électroniques a permis et permettra de trouver rapidement les conséquences de l'adoption de diverses politiques sur les principales grandeurs économiques et sur les grands équilibres à respecter. L'emploi d'un tel moyen d'étude a pour but de faciliter le travail des commissions, qui, bien entendu, conservent toute liberté d'appréciation en ce qui concerne les propositions qu'elles seront amenées à présenter à l'issue de leurs travaux.

9064. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les options du IV^e Plan, puis du V^e Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclai-

rations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône-Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour les implantations industrielles indispensables à la création, dans les départements intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune. Il signale que, si les prévisions du IV^e Plan n'ont pas été satisfaites, si le V^e Plan a comblé ces retards, ce même V^e Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses : pour ce qui regarde la branche alsacienne, en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs, auxquels il faut ajouter 10 millions du F. I. A. T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions. Il lui demande instamment que dans le budget 1970, si c'est possible mais surtout dans les prévisions budgétaires du VI^e Plan qui se préparent, soient inclus les moyens financiers nécessaires au rattrapage du V^e Plan et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus par le calendrier, et notamment pour 1975, la canalisation, mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — La sévère limitation des crédits d'équipement en 1969 et 1970 entraîne effectivement un retard important dans la réalisation des grandes liaisons fluviales envisagées dans le V^e Plan. Toutefois, si des choix doivent inévitablement intervenir quant aux priorités d'exécution à retenir, la construction de voies navigables à grand gabarit devant relier la Mer du Nord à la Méditerranée, reste l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Pour ce qui regarde la branche alsacienne, en excluant l'aménagement des berges du Rhin à l'aval de Strasbourg, les crédits engagés à la fin de 1970 s'élèveront à 26,6 millions de francs, auxquels s'ajoutent les 10 millions de francs alloués par le F. I. A. T. pour des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard. La programmation des opérations pour la période du VI^e Plan fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des commissions chargées de sa préparation, mais l'état d'avancement des études ne permet pas encore de donner d'indications précises sur la liste des travaux qui pourront être retenus.

9074. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diversité des dispositions qui sont prises, en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Tout en ayant pleinement conscience de la nécessité, dans l'établissement des redevances pour pollution, de tenir compte des situations locales, il s'inquiète de la disparité des mesures adoptées par les six agences du bassin auxquelles mission a été confiée de procéder à cet établissement. Il s'étonne que, pour réparer le même dommage, une entreprise industrielle, sise dans un bassin donné, soit frappée d'une redevance différente de celle qui frappe une autre entreprise de même activité, sis dans un autre bassin. L'adoption de telles mesures pourrait se justifier postérieurement à une véritable réforme régionale de notre pays qui aurait affecté, à diverses régions, la collecte et le bénéfice de certaines ressources, mais ne saurait se concevoir dans la structure nationale actuelle. Le principe de l'égalité devant l'impôt se trouve violé, si l'on veut bien tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 27 juillet 1967 selon lequel cette redevance pour pollution n'est pas une redevance pour service rendu mais présente de grandes analogies avec l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 22 décembre 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — En application de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 les agences financières de bassin sont habilitées à percevoir des redevances sur les « personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ; soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin. Des redevances peuvent également être réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence ». Ces redevances sont destinées à financer un programme pluriannuel d'intervention permettant à l'agence par voie de prêts ou de subventions de concourir à l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin. 1° La nature juridique de ces redevances a été précisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juillet 1967. S'il a assuré-

ment souligné que les redevances des agences financières de bassin présentent certaines analogies avec l'impôt, le Conseil d'Etat a toutefois écarté leur caractère fiscal car le système retenu par le législateur « rattache leur détermination à une notion de prix de revient résultant du coût des interventions que les redevables rendent nécessaires ou utiles ou qui sont exécutées dans leur intérêt et ne pose pas le principe fiscal de leur annualité ». En conséquence le Conseil d'Etat a considéré que « ladite loi et le décret du 14 septembre 1966 ont entendu autoriser les agences financières de bassin à percevoir des ressources d'une nature spécifique adaptée aux caractères particuliers des opérations envisagées en raison de leur ampleur, ainsi que l'équilibre à atteindre pour répondre aux exigences d'une distribution satisfaisante des eaux en qualité et en quantité tout en assurant aux utilisateurs une équitable répartition des charges qui en résulteront ». Ainsi ces redevances ont-elles un caractère *sui generis* et le principe de l'égalité devant l'impôt ne peut donc être soulevé à leur propos. 2° L'article 17 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin précise que « le montant global des redevances à percevoir susceptibles d'être mises en recouvrement par l'agence, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, est fixé en fonction des dépenses de toute nature devant incomber à l'agence, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ». Ce programme a été élaboré par chaque agence en fonction, d'une part, des problèmes posés à l'échelon du bassin où les ressources et la qualité en eau présentent des aspects particuliers et, d'autre part, en fonction des actions à entreprendre. Quant aux aides que fournissent les agences, elles revêtent une importance liée aux objectifs qui doivent être atteints et aux coûts des travaux à réaliser dans chacun des bassins hydrographiques. Compte tenu de ces éléments, les programmes élaborés par chaque bassin ne peuvent être identiques et les redevances qui sont destinées à les financer ne peuvent, quant à la charge financière qu'elles représentent, être les mêmes dans les six bassins. 3° L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 et l'article 2 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 ont accordé aux agences financières de bassin l'autonomie financière. Celle-ci s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. Les redevances qu'elles sont habilitées à percevoir sont fixées en vertu de l'article 14 de la loi et de l'article 18 du décret n° 66-700, par leur conseil d'administration respectif qui comprend un nombre égal de représentants d'usagers et des collectivités locales, d'une part, et de représentants de l'administration, d'autre part. En outre, il convient de noter que les barèmes, l'assiette et le taux des redevances doivent recevoir l'avis conforme des comités de bassin qui réunissent, par tiers, des représentants des collectivités locales, des usagers et personnes compétentes et de l'administration. Le législateur a donc marqué sa volonté que ni dans l'un ni dans l'autre de ces organismes les représentants de l'Etat ne soient en mesure d'imposer leurs vues. Une harmonisation des redevances entre agences de bassin ne pourrait donc être obtenue que par la volonté des représentants des collectivités locales et des usagers dans les organismes de bassin. Les représentants de l'Etat, en ce qui les concerne, veillent attentivement à ce que les solutions adoptées dans les différents bassins n'entraînent pas de disparités qui ne soient justifiées par des circonstances particulières. Quant aux règles de tutelle, elles sont fixées par l'article 11 du décret n° 66-700 qui précise en particulier que « les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le Premier ministre y fait opposition dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération ». Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 17 dudit décret, les programmes pluriannuels d'intervention sont approuvés par le Premier ministre après avis de la mission interministérielle de l'eau. Mais il ne peut être question pour l'autorité de tutelle de substituer ses décisions à celles d'organismes que le législateur lui-même a voulu responsables et autonomes.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8959. — M. Albert Pen demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il est exact qu'une caserne de gendarmerie doit être prochainement construite à Saint-Pierre et Miquelon. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si elle servira à abriter les pelotons de gendarmerie mobile envoyés par roulement de trente hommes, tous les quatre mois, ou pour héberger une compagnie plus importante de gendarmerie nationale. Il lui expose en effet que si le développement des activités portuaires dans le territoire nécessite le renforcement de la compagnie de gendarmerie nationale, la présence d'un peloton de gendarmerie mobile ne s'impose aucunement, les gendarmes mobiles ne pouvant, paraît-il, être employés éventuellement qu'au rétablissement de « l'ordre ». Il s'ensuit que les gendarmes mobiles restent inactifs alors que leurs collègues territoriaux semblent trop souvent débordés. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Il ne peut être dit qu'une caserne de gendarmerie doit être prochainement construite à Saint-Pierre et Miquelon. Il s'agit en fait de travaux d'extension de la caserne déjà existante, en vue de l'édification de logements destinés à abriter la totalité de l'effectif de la compagnie de gendarmerie nationale affectée en permanence dans le territoire. Ces travaux doivent être entrepris au début du second semestre de l'année 1970. En ce qui concerne le peloton mobile, le Gouvernement de la République a estimé qu'aux abords du continent nord-américain, les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon devaient disposer d'une force de souveraineté; c'est la raison primordiale pour laquelle il a été décidé d'entretenir en permanence un peloton mobile de gendarmerie à Saint-Pierre. C'est la raison pour laquelle il y sera maintenu. Il ne pouvait s'agir, dans la conception de l'emploi des forces de troisième catégorie, d'en affecter à Saint-Pierre et Miquelon un élément. En second lieu, du fait de la fréquentation du port de Saint-Pierre par un nombre élevé de chalutiers et en conséquence de la présence à terre à certains moments de très nombreux marins de très diverses nationalités, il est hors de doute qu'une formation entraînée au maintien de l'ordre public ou de son rétablissement est une nécessité. Il en existe dans tous les ports du monde dès lors que leur fréquentation atteint un niveau donné et si elles n'ont que rarement à intervenir, on ne peut que s'en féliciter et estimer que leur seule présence a contribué à éviter tout désordre. En dernier lieu, il ne saurait être envisagé d'enfreindre les règles d'emploi des pelotons mobiles de gendarmerie et il est bien que ce n'est que dans leurs limites que le peloton mobile de gendarmerie peut apporter son concours aux brigades installées à Saint-Pierre et Miquelon.

AFFAIRES ETRANGERES

8743. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents des élèves du lycée Victor-Hugo à Alger et la colonie française d'Algérie tout entière ont été douloureusement émus par les conditions dans lesquelles s'est opérée la « cession » des locaux du lycée au ministère algérien de l'éducation: information communiquée seulement à la fin du mois de juin, et encore de façon officieuse; renvoi par l'office universitaire et culturel français d'un grand nombre d'enfants algériens et étrangers en rupture du contrat moral passé avec leurs familles; surcharge des classes où seront regroupés les élèves français, et éloignement géographique. Il lui demande les dispositions matérielles et financières qu'il compte retenir dans l'intérêt de la France pour assurer une scolarisation normale de tous les enfants pris en charge par l'office. Il lui demande également si l'administration française en Algérie va enfin se décider à construire ses propres établissements comme les parents d'élèves admis en assemblées générales l'ont demandé à plusieurs reprises, mais toujours en vain. (*Question du 19 août 1969.*)

Réponse. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents des élèves du lycée Victor-Hugo à Alger et la colonie française d'Algérie se sont émus des conditions dans lesquelles s'est opérée la « cession » des locaux du lycée Victor-Hugo du ministère algérien de l'éducation. Si l'annonce de la mise à la disposition des autorités algériennes du lycée Victor-Hugo n'a été formulée qu'à la fin du mois de juin, c'est qu'il ne pouvait en être autrement, compte tenu des négociations poursuivies depuis le mois de février entre les deux gouvernements. La dévolution aux autorités algériennes de cet établissement a été opérée une fois obtenues les garanties nécessaires à la poursuite de la mission à Alger de l'office universitaire et culturel français, notamment par la mise à la disposition de cet organisme du lycée Pasteur pour une durée de trois ans. Le problème de la scolarisation des enfants algériens n'a pas été négligé. Dans toute la mesure du possible, ils ont été inscrits dans les établissements de l'office; là où ce n'était pas possible, les autorités algériennes se sont déclarées prêtes à assurer la scolarisation de leurs nationaux. Le principe de la scolarisation d'un certain nombre d'élèves algériens dans les établissements français relève, en effet, en dernier ressort, d'un assentiment de ces autorités. Grâce, d'une part, à la mise à la disposition de l'office universitaire du lycée Pasteur par les autorités algériennes et, d'autre part, à la construction de classes nouvelles, la scolarisation de nos nationaux a pu être assurée. Quant aux établissements, les accords de 1963 prévoient que seront mis à la disposition de la France (l'office) les établissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. C'est donc sur ces bases que seront discutés avec les autorités algériennes les problèmes de la carte scolaire.

8973. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les modalités des accords intervenus entre la France et l'U. R. S. S. dans le domaine de la télévision et de la radio. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — Les accords intervenus entre la France et l'U. R. S. S. dans le domaine de la radio et de la télévision ont été fixés par un protocole signé à Paris le 5 novembre 1966, entre l'Office de radiodiffusion-télévision française et le comité pour la radiodiffusion et la télévision près le conseil des ministres de l'U. R. S. S. Ce texte fixe un certain nombre de principes généraux en ce qui concerne les contacts réguliers, les prestations techniques, etc. Le procès-verbal de la réunion à Paris de la commission franco-soviétique de radiodiffusion et de télévision a été signé le 18 mars 1969. L'application des dispositions prévues dans ce document a été examinée lors de la réunion de la commission qui s'est tenue à Moscou du 16 au 18 janvier 1970. Dans ce domaine de la radio et de la télévision la coopération franco-soviétique comprend notamment l'échange d'émissions radiophoniques et de programmes télévisés surtout entre villes françaises et soviétiques jumelées, la réalisation d'émissions en direct, la communication d'expériences dans le domaine des programmes, le fonctionnement des bureaux respectifs à Paris et à Moscou pour la réalisation de certains programmes et les opérations commerciales dans le domaine des productions radiophoniques et télévisées. Le bilan de cette coopération est largement positif, par exemple en ce qui concerne l'enseignement du français en U. R. S. S. et du russe en France. Les cours de russe diffusés en 1968-1969 par la radio universitaire ont représenté soixante-cinq heures d'émissions. Ils en comprendront cent heures en 1969-1970, ce qui représente une progression de 53 p. 100. De son côté la radio soviétique diffuse des cours de français sur plusieurs chaînes et a reçu les principaux cours d'enseignement du français par la radio ou la télévision réalisés par l'O. R. T. F. ou le ministère des affaires étrangères. Dans d'autres domaines, qu'il s'agisse de sciences, d'actualité ou de musique, des échanges ont eu lieu, complétés par la réalisation d'émissions originales (émissions lyriques consacrées au Bolchoï, anniversaire de la mort de Lénine, anniversaire de la Libération de Paris, l'Ecole du cirque) ou d'émissions en direct. Depuis 1969 des contacts réguliers ont été établis sur un plan commercial et ont abouti à l'achat soit des productions originales « couleurs » françaises, soit de longs métrages soviétiques. La convention franco-soviétique en matière de radio et de télévision est donc entrée dans une phase active et permet progressivement d'accroître le volume des échanges. Les représentants soviétiques n'ont cessé d'exprimer leur satisfaction et s'efforcent, avec leurs partenaires français, d'aplanir dans un esprit de compréhension réciproque les difficultés que toute coopération nouvelle ne peut manquer de rencontrer.

9093. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui expliquer comment il est possible à la France, dans le cadre de sa politique d'embargo sur les armes à destination des pays du Proche-Orient, de fournir deux cents tonnes de matériel de guerre à l'Irak alors que ce pays n'a signé aucun cessez-le-feu après la guerre contre l'Etat d'Israël de juin 1967, et continue à participer activement à des opérations militaires contre le territoire de ce pays. (*Question du 6 janvier 1970.*)

Réponse. — Devant la menace d'une nouvelle conflagration au Moyen-Orient, le Gouvernement français a décrété le 3 juin 1967 un embargo général sur les armes à destination du Moyen-Orient. Ce faisant, il exerçait, dans leur plénitude, ses droits souverains avec l'espoir que son exemple serait suivi. La course aux armements, issue du conflit, a repris de plus belle, du fait des autres puissances, sans que la paix soit rétablie. Aussi avons-nous été amenés à limiter cet embargo aux pays mitoyens d'Israël et à Israël, qui avaient constitué le champ de bataille. Ainsi que le ministre des affaires étrangères l'a rappelé à Bruxelles le 15 janvier, « l'embargo ne s'applique pas aux pays qui, sans avoir été belligérants, sont engagés dans la querelle ». En ce qui concerne l'Irak, qui ne fait pas partie du champ de bataille, l'exportation au début de cette année de deux cents tonnes de munitions correspond à une commande approuvée il y a plus d'un an et dont l'expédition avait été différée.

9204. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve normal, au moment où la France rétablit ses relations diplomatiques avec le Maroc, que les ressortissants français ayant des comptes de dépôt dans des banques marocaines, dépôts provenant pour la plupart de la vente de biens possédés au Maroc et vendus en raison des circonstances dans les plus mauvaises conditions, ne soient pas autorisés par les autorités marocaines à transférer leurs capitaux en France ou se voient proposer par des banques marocaines le transfert de leurs capitaux moyennant une perte de près de 50 p. 100 du montant des sommes déposées; s'il ne pense pas qu'en raison du rétablissement des relations avec l'Etat marocain il serait bon de demander à ce dernier le libre transfert en France des capitaux représentant le prix de la vente de biens

possédés par des Français et s'il ne trouve pas abusif que nos compatriotes soient doublement spoliés, une fois par la vente à des prix très bas des biens possédés par eux, ensuite par la retenue effectuée par les banques pour réaliser un transfert normal de capitaux. (*Question du 14 février 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Depuis le 19 octobre 1959, date de l'institution d'un contrôle des changes au Maroc, toutes les personnes résidentes dans ce pays sont soumises à la législation et à la réglementation des transferts, quelle que soit leur nationalité. Ces textes prévoient qu'en cas de départ définitif les intéressés peuvent exporter la contre-valeur de 35.000 dirhams en devises du pays de leur destination. En outre, le produit de la vente des biens immobiliers sis au Maroc doit être inscrit dans un compte capital. Le montant de tels comptes peut être employé à la souscription de certains emprunts publics, dont les revenus sont périodiquement transférables à l'étranger. L'existence d'un contrôle des changes au Maroc fait partie de l'exercice de la souveraineté nationale propre à chaque pays indépendant. La réglementation marocaine en la matière est très restrictive et limite les possibilités de transfert de fonds vers l'étranger. Le Gouvernement français, qui s'est assuré que ses ressortissants n'étaient l'objet d'aucune discrimination par rapport aux autres résidents locaux, a saisi toutes les occasions qui s'offraient pour faire valoir aux autorités marocaines l'intérêt d'un assouplissement du contrôle des transferts; il a l'intention de poursuivre ses efforts dans ce sens.

AGRICULTURE

8138. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le domaine du crédit. Il apparaît, en effet, que les mesures restrictives prises par le Gouvernement dans le domaine du crédit touchent dans une large part les agriculteurs qui, en aucune façon, ne peuvent être tenus responsables de la crise financière qui vient de toucher le pays, mais que, d'une manière plus grave encore pour l'économie agricole, elles portent sur des prêts concernant bien souvent des opérations prévues par contrat avec le F. O. R. M. A., qui ont pour but soit d'améliorer la productivité agricole, soit d'accroître la production de viande bovine qui est déficitaire en Europe. En conséquence, il lui demande que ces mesures anti-économiques soient révisées et que, par des directives précises données aux caisses de crédit agricole, les agriculteurs soient rapidement rassurés et puissent poursuivre leurs investissements productifs. (*Question du 7 janvier 1969.*)

Réponse. — Jusqu'au mois de septembre 1969, les seules restrictions imposées à l'agriculture en matière d'octroi de crédit se sont appliquées aux prêts à court terme; encore laissaient-elles hors de leur champ les prêts destinés au financement des céréales; ces derniers prêts continuent d'ailleurs à bénéficier des mêmes possibilités qu'antérieurement. La conduite du plan de redressement financier a toutefois déterminé le Gouvernement à resserrer les conditions de crédit au cours de l'été; à partir de juillet, des dispositions complémentaires ont été prises à l'égard des établissements bancaires et, passé septembre, des limitations ont été assignées au crédit agricole pour ses prêts à moyen et long terme. Afin que cet encadrement du crédit imposé par les circonstances ne joue pas d'aveuglement au moment même où il apparaît de plus en plus nécessaire que le crédit agricole contribue à une meilleure insertion de l'agriculture dans la compétition économique et la société moderne, trois séries d'aménagements ont été adoptées: 1° des efforts ont été faits pour que les caisses de crédit soient en mesure de tenir la totalité des engagements formellement pris par elles à la date du 1^{er} septembre 1969. A cet effet, un recensement de ces engagements a été fait, qui a conduit à constater qu'ils ne pourraient être honorés si l'on s'en tenait aux plafonds mensuels de prêts nouveaux initialement fixés. C'est pourquoi M. le ministre de l'économie et des finances a accepté de relever ces plafonds mensuels de 30 p. 100, y compris pour le premier semestre 1970. 2° Ont été placés hors encadrement du crédit: a) les prêts destinés aux rapatriés; b) les prêts pour construction et aménagement de bâtiments d'élevage accompagnant les subventions de l'Etat; c) les prêts à moyen terme spéciaux accordés aux victimes de calamités agricoles. De plus, des facilités pour le financement de leurs investissements ont été accordées depuis le 15 février aux agriculteurs résidant à l'intérieur des zones de rénovation rurale et d'économie montagnarde. 3° A l'intérieur des limitations de crédit, des arbitrages sont effectués afin de servir de façon prioritaire les besoins des agriculteurs, en différant ou en étalant les prêts demandés par des collectivités publiques et les propriétaires d'immeubles ruraux. De plus, à l'intérieur des limites concernant le crédit à court terme, priorité est réservée à la satisfaction des demandes de prêts ayant pour objet le financement de la production de la viande, notamment au bénéfice d'éleveurs ayant passé des contrats avec le F. O. R. M. A.; il importe, en effet,

que l'encadrement du crédit ne fasse pas obstacle aux réapprovisionnements des éleveurs en jeunes bêtes, de façon à assurer un équilibre satisfaisant du marché de la viande en 1970. Des directives ont été adressées sur ces divers points, par le ministre de l'économie et des finances et celui de l'agriculture, au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

8875. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les citadins ont eu de tout temps l'habitude de pénétrer dans les forêts privées pour s'y promener, y cueillir des champignons et peut-être même, aux termes du droit coutumier, y ramasser du bois mort. Or, on s'aperçoit que de plus en plus les propriétaires de forêts privées mettent une barrière à l'entrée des différentes allées avec une pancarte: « Propriété privée, défense d'entrer ». Il lui demande: 1° si les dispositions du code rural permettent aux propriétaires de forêts d'interdire l'entrée de leurs propriétés aux promeneurs; 2° dans l'affirmative, quelles conditions doivent remplir ces forêts; 3° quels sont les droits des promeneurs qui pénètrent dans une forêt en ce qui concerne les fruits sauvages, les champignons, le bois mort, etc. (*Question du 21 octobre 1969.*)

Réponse. — Il est toujours possible à un propriétaire privé d'interdire la traversée de ses terrains, même s'il s'agit de bois. Toutefois, il n'y a pas de sanctions pénales faisant respecter ces interdictions, sauf s'il s'agit du franchissement de clôtures proches des habitations. Des dommages et intérêts peuvent être demandés en cas de préjudice causé à la propriété. En ce qui concerne la cueillette par les promeneurs de fruits sauvages, de champignons ou le ramassage du bois mort, ces produits ne sont pas des *res nullius* mais des produits de la terre accessoires du droit de propriété. S'ils sont généralement cueillis ou ramassés par n'importe qui, c'est à la suite d'une tolérance tacite du propriétaire, qui reste toujours libre de l'interdire. Cette cueillette en contravention de panneaux l'interdisant formellement constitue l'infraction réprimée par l'article R. 26-9° du code pénal: « Ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ».

9001. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les stages faits en instituts, en centres de promotion ou en maisons familiales touchant de près le monde agricole ne semblent pas actuellement donner accès au B. T. A. Celui-ci ne comporte, en effet, que des matières techniques et, d'autre part, financièrement, il s'agit de savoir qui prendra en charge la promotion des jeunes. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa doctrine en la matière. (*Question du 26 novembre 1969.*)

Réponse. — Parmi les centres de formation professionnelle agricole poursuivant des stages débouchant sur l'obtention du brevet de technicien agricole figurent deux centres rattachés à des établissements d'enseignement agricole publics et quatorze centres privés, dont sept dépendent de l'union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural. S'agissant d'un diplôme réservé aux adultes débouchant directement sur la profession, les épreuves de l'examen sont essentiellement axées sur les disciplines techniques requises à cet effet (phytotechnie, zootechnie, économie, gestion). Le niveau de formation générale est apprécié lors des épreuves d'évaluation du stagiaire à l'entrée en formation conduisant au brevet de technicien agricole. En outre, il est prescrit, dans les instructions données aux jurys d'examen, de tenir compte, dans une certaine mesure, des qualités d'expression orale et écrite dans les épreuves auxquelles sont soumis les candidats. En ce qui concerne le financement, conformément aux dispositions prises par la loi du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et par ses décrets d'application n°s 603, 604, 605 et 606 du 14 juin 1969, cette formation, débouchant sur une qualification au niveau IV, est classée dans les actions de promotion professionnelle. Comme telle, elle requiert des stagiaires, pour ouvrir droit à rémunération, un âge minimum de vingt et un ans et trois années de pratique professionnelle. Pour ne point pénaliser les stagiaires dont le recrutement s'est effectué antérieurement à la date d'application des décrets susmentionnés (1^{er} octobre 1969), les intéressés, même s'ils ne remplissent pas les conditions fixées plus haut, bénéficient néanmoins, jusqu'à la fin de leur formation, des dispositions prévues antérieurement en leur faveur. L'effort poursuivi par le ministère de l'agriculture en faveur du développement de l'enseignement agricole au cours de ces dernières années doit permettre d'accueillir, en poursuite normale de scolarité, les jeunes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

9053. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances du 27 décembre 1968 dans son article 14 a modifié l'article 393 du code rural; qu'en application de ce

nouvel article « le propriétaire ou le fermier peut repousser ou détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, à l'exception des sangliers » ; que cette législation prévoit qu'une indemnisation pourra être réclamée du fait de la destruction des récoltes par les sangliers, indemnisation dont les modalités seront fixées par un règlement d'administration publique ; que dans le département de la Charente-Maritime des dégâts importants, notamment aux récoltes de blé et de maïs, ont été occasionnés par les sangliers ; qu'actuellement propriétaires et fermiers se trouvent dans l'impossibilité légale de détruire ces animaux et, d'autre part, ne peuvent être indemnisés des pertes qu'ils subissent. Il lui demande, pour mettre fin à cette situation paradoxale, quand le règlement d'administration publique sera promulgué. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Sur le plan du principe, il est certes regrettable que la suppression du droit dit d'affût n'ait pas pu être immédiatement accompagnée de la mise en place du système d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers, institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1969, et dont elle était la contrepartie. Cependant, sur le plan des faits, des instructions ont été adressées en temps utile aux préfets les 30 janvier et 14 avril 1969, en vue de permettre la délivrance des autorisations de destructions nécessaires, en complément des battues administratives, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, où celle-ci a permis d'éliminer rationnellement ces effectifs en surnombre ; on peut dire qu'est insignifiant le nombre des cas où les agriculteurs ont réellement pâti de la situation signalée. En tout état de cause, et comme le Gouvernement en avait marqué son intention depuis l'été dernier, le décret d'application de la loi, en date du 31 décembre, a été publié dès le 7 janvier 1970 permettant ainsi la prise en considération, à compter de cette date, des demandes d'indemnités présentées par les agriculteurs. Il va sans dire au surplus que toutes instructions utiles ont été données aux préfets pour la mise en œuvre du texte la plus diligente possible, étant souligné que toutes indications pour la préparation de cette mise en œuvre, en ce qui concerne la constitution des commissions départementales et la désignation des experts, avaient été adressées dès le 5 novembre 1969.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9133 posée le 23 janvier 1970 par M. Hubert d'Andigné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9143 posée le 29 janvier 1970 par M. Octave Bajeux.

9175. — M. Marcel Brégère signale à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions de Dordogne, de nombreuses exploitations de faible superficie se sont spécialisées, avec beaucoup de succès, dans la culture de la fraise ; que pour obtenir de bons résultats culturaux, les exploitants sont dans l'obligation de défricher des taillis sur de petite superficie (1 à 2 hectares). Il lui demande si ces exploitants sont exonérés de la taxe de défrichement et dans le cas contraire s'il ne lui paraît pas souhaitable que les décrets d'application prévoient cette exonération qui seule permettrait la continuation d'une spécialité bénéfique pour l'exploitation familiale. (Question du 6 février 1970.)

Réponse. — A la question de savoir si les producteurs de fraises, amenés par leur culture à défricher 1 à 2 hectares de taillis, sont exonérés de la taxe instituée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, il peut être répondu que le paragraphe VI de cet article 11 précise que : « Sont toutefois exemptés... les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant ». Si lesdits défrichements intéressent des massifs de plus de dix hectares d'un seul tenant, le paragraphe VII du même article précise que : « si le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 francs (taxe correspondant à un hectare), la cotisation correspondante n'est pas perçue ». En outre, entre 3.000 et 6.000 francs, la déduction d'une décote est prévue. Il n'est pas possible, par voie de décret, d'aller au-delà des exemptions ainsi définies de façon limitative par la loi de finances.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9176 posée le 6 février 1970 par M. Marcel Brégère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9191 posée le 12 février 1970 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1205 posée le 14 février 1970 par M. Georges Rougeron.

9206. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvais traitements dont sont l'objet les animaux dans certains secteurs des abattoirs de La Vilette, et lui demande de bien vouloir prescrire une enquête afin de déterminer les faits contraires à la loi et en poursuivre les auteurs. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-334 du 16 avril 1964, relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions de l'abattage, prescrit que tous les animaux de boucherie et de charcuterie doivent être étourdis immédiatement avant d'être saignés. Cette règle ne souffre que deux exceptions : celle des abattages d'urgence et celle des abattages rituels. M. le ministre de l'agriculture, responsable de l'application technique de ce décret a toujours eu le souci de veiller à ce que les agents de ses services chargés de la surveillance des conditions d'abattage dans les abattoirs publics et privés interprètent strictement les prescriptions de ce texte. En conséquence, à la demande de l'honorable parlementaire, une enquête sera menée par les soins des services vétérinaires de Paris, auprès des responsables de l'abattoir de La Vilette, afin de déterminer les auteurs des mauvais traitements qui auraient pu être infligés aux animaux dans cet établissement et de donner toutes instructions utiles pour éviter que se perpétuent ces pratiques inadmissibles.

9207. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager de radier le blaireau de la liste des nuisibles. Cet animal, se nourrissant presque essentiellement de fruits et de baies, ne cause que peu de dommages à l'agriculture et risque, s'il continue d'être pourchassé, de disparaître dans un temps plus ou moins éloigné. Il en va de même en ce qui concerne la genette, petit nuclidé fort gracieux et en voie de disparition par suite de confusion avec la civette. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le nombre des départements dans lesquels le blaireau et la genette sont classés nuisibles, en application de l'article 393 du code rural, par l'arrêté réglementaire permanent départemental sur la police de la chasse, a décliné considérablement au cours de ces dernières années. Cette évolution, résultant de l'action conjuguée des biologistes et des services de l'administration, est appelée à se poursuivre, notamment à l'occasion de la refonte générale en cours des arrêtés précités. En fait le classement du blaireau n'est appelé à subsister que dans quelques départements seulement, où les effectifs de l'espèce seront reconnus nécessiter des destructions en raison des dommages de leur fait dont les agriculteurs seraient réellement en droit de se plaindre. Pour la genette, sa radiation de la liste peut être considérée d'ores et déjà comme acquise dans la totalité des départements.

9208. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparition progressive du chevreuil dans le département de l'Allier en raison des abus de certains chasseurs et lui demande qu'il soit mis à l'étude d'urgence l'édition de mesures de protection rigoureuses applicables dès 1970-1971. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La mesure de protection du chevreuil dans l'Allier, souhaitée par l'honorable parlementaire, vient précisément d'être prise sous la forme de l'arrêté, en date du 17 février 1970, instituant le plan de chasse pour cette espèce dans le département, dès la campagne de chasse 1970-1971, en application de l'article 373, 5° alinéa, 4° du code rural (loi n° 63-754 du 30 juillet 1963) et de l'arrêté du 15 mars 1965 modifié le 26 avril 1967. Elle s'analyse dans la possibilité donnée désormais au préfet, de fixer pour chaque territoire de chasse, et en fonction de sa richesse en chevreuil, le nombre d'animaux qui pourront y être tirés pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Ainsi sera-t-il possible, suivant le cas, soit de protéger intégralement le chevreuil sur certains territoires qui le nécessiteraient, en ne délivrant pas de plan de chasse individuel au détenteur du droit de chasse, soit à l'inverse — comme ce paraît être le cas dans la Sologne bourbonnaise — de consentir des plans de chasse substantiels, à exécuter pendant une période plus longue que celle admise ces dernières années, pour prévenir les dégâts que les chevreuils surabondants pourraient causer aux propriétés agricoles ou forestières.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9209 posée le 14 février 1970 par M. Georges Rougeron.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8884. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, par questions écrites n° 7237 (24 novembre 1967) et n° 7508 (11 mars 1968), il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'opportunité d'envisager les possibilités de remise en activité de la mine de tungstène des Montmins (Allier). Il lui avait été répondu le 26 mars 1968 (*Journal officiel* du 26 mars 1968, Débats parlementaires, Sénat, p. 97) que les possibilités offertes par ce gisement « sont activement étudiées ». Il souhaiterait savoir si ces études sont achevées et, dans cette éventualité, à quelles conclusions elles ont abouti (*Question du 21 octobre 1969*).

Réponse. — Avant de faire le point des recherches entreprises sur le gisement des Montmins, à Echassières, il convient de rappeler que la reprise des activités de la mine des Montmins comporte de grands risques, compte tenu du niveau élevé des investissements et du caractère incertain des cours mondiaux du tungstène : c'est ainsi que l'effondrement des cours à partir de 1958 avait entraîné l'arrêt des exploitations françaises, parmi lesquelles la mine des Montmins, malgré la création d'un fonds de soutien. La possibilité d'exploiter le gisement des Montmins repose donc en premier lieu sur une bonne connaissance de ses caractéristiques géologiques. Les résultats du premier programme de recherches, mené à bien par un syndicat B. R. G. M. (bureau de recherches géologiques et minières), Penarroya, ayant été jugés insuffisants, un second programme de sondages profonds vient d'être entrepris. Parallèlement, le concessionnaire poursuit ses études sur l'enrichissement du minerai avec de nouvelles méthodes. Une deuxième phase d'essais, au moins aussi importante que la première est nécessaire. Enfin, le B. R. G. M. a prévu au programme 1970 de poursuivre ses prospections à l'intérieur du permis de recherches d'Echassières, dont la mise en exploitation éventuellement devrait se faire en liaison étroite avec celle de la mine des Montmins. Le ministère du développement industriel et scientifique attache la plus grande importance à la bonne marche des travaux et à leur aboutissement définitif devant, si possible, conduire à la remise en exploitation du site des Montmins.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9112 posée le 14 janvier 1970 par M. Guy Schmaus.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9113 posée le 14 janvier 1970 par M. Guy Schmaus.

9130. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique, le cas des établissements André Debrie, sis dans le 11^e arrondissement de Paris et spécialisés dans la production de machines à développer et à tirer les films, qui sont en train de passer sous le contrôle d'un producteur cinématographique anglo-saxon, ce qui aboutit à un licenciement massif des travailleurs et à l'aliénation à l'étranger d'un centre de production jusqu'ici purement français. Il demande quelles mesures ont été prises, et à défaut, quelles mesures on se dispose à prendre pour éviter la liquidation des établissements Debrie et conserver à la France une technique de pointe (*Question du 22 janvier 1970*).

Réponse. — Les établissements Debrie ont pour spécialité la fabrication d'appareils cinématographiques destinés principalement à des usages professionnels. Bien que leurs exportations aient atteint 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires, les établissements Debrie, du fait notamment de la mévente de leurs produits sur le marché français, ont subi depuis 1967 de nombreuses pertes. Pour surmonter ces difficultés, la société Debrie n'ayant pu conclure d'accords avec d'autres entreprises françaises s'est rapprochée de la société suisse Fodel, S. A., de Lausanne. La société Fodel prit ainsi une participation dans le capital de Debrie et lui consentit un concours financier important. En dépit de ce concours, la situation de la société Debrie ne s'est pas améliorée en 1969. Une certaine réorganisation a dû être décidée qui a entraîné le licenciement de 47 personnes portant surtout sur le personnel administratif. Ces mesures de redressement et l'importance de l'effort financier consenti par le groupe Fodel devraient permettre d'assurer l'avenir de la firme Debrie comme entreprise française fabriquant du matériel cinématographique de renom international. Il faut par ailleurs préciser que le groupe Fodel a créé récemment en Grande-Bretagne une filiale qui vendra sur le marché britannique certaines pièces détachées fabriquées par les établissements Debrie.

ECONOMIE ET FINANCES

8762. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 8, § II, de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) il est effectué, pour la perception des droits de mutation, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande dans quelles conditions doit s'appliquer cette disposition et les conditions que doivent remplir les bénéficiaires ainsi que les justifications qu'ils doivent fournir à l'administration. (*Question du 30 août 1969*).

Réponse. — Le décret fixant les conditions d'application de l'abattement institué en matière de droits de mutation à titre gratuit par l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1970 (décret n° 70-139 du 14 février 1970).

8796. — M. Henri Desseigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant : une société anonyme immobilière constituée en 1926 a acquis en 1927 un immeuble particulier à usage d'habitation. Les statuts, dans leur dernière rédaction, prévoient qu'aux actions sont attachés : un droit de jouissance des locaux pendant la durée de la société ; un droit d'attribution en propriété au moment de la dissolution de la société devant intervenir en principe en 1998. Certains actionnaires occupent eux-mêmes l'appartement correspondant à leurs actions leur donnant un droit de jouissance conformément aux statuts de la société ; d'autres le louent conformément à ce même droit de jouissance. La société a bénéficié en 1961 d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat — subvention accordée uniquement pour les locaux d'habitation. Les travaux de l'immeuble correspondant à des locaux commerciaux exclusivement (étanchéité de partie de couverture) ont été exclus. De ce fait, en dépit de la loi du 15 mars 1963, la société est restée soumise au prélèvement au profit du F. N. A. H. La société a demandé en 1966, conformément au décret n° 65-719 du 24 août 1965, à procéder au rachat dudit prélèvement pour l'ensemble des locaux, mais l'administration ne lui en a accordé la faculté qu'à la condition que ces locaux ne fassent pas l'objet d'une location, que ce soit une location à usage d'habitation, ou une location pour un commerce. Etant précisé que le prélèvement est établi au nom de la société et que deux appartements seulement (sur un total de dix-neuf) sont loués dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure d'équité, d'admettre que la société puisse effectuer le rachat pour l'ensemble des locaux. Il lui demande en outre de lui confirmer que le rachat effectué libère définitivement les locaux dont il s'agit du prélèvement et qu'il en résulte qu'au cas où le local occupé actuellement par un actionnaire ayant droit de jouissance serait loué ultérieurement le prélèvement ne serait pas dû. (*Question du 18 septembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1630-4° du code général des impôts que la faculté de rachat prévue par ce texte ne peut pas être exercée pour les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, et pour les locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale d'autres locaux soumis au prélèvement. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette règle impérative dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Dès lors, le rachat ne peut être admis, au cas particulier, que pour les locaux occupés par les membres de la société et, le cas échéant, par ceux qui sont loués moyennant des loyers non soumis à la réglementation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est précisé en outre que les locaux affectés à l'habitation et pour lesquels le prélèvement sera racheté seront à nouveau assujettis à cette taxe en vertu de l'article 1630-1° du code précité s'ils viennent à faire l'objet d'une location soumise à la réglementation du prix des loyers. Toutefois, afin d'éviter une double taxation il est admis, en pareil cas, que le prélèvement racheté au titre de la période comprise entre la date de la location et celle de l'expiration du délai de vingt ans prévu à l'article 1630-4° du code général des impôts soit imputé d'année en année et jusqu'à épuisement sur la nouvelle taxe exigible. Par ailleurs, étant donné que le rachat ne constitue qu'un mode de paiement de l'impôt, les dispositions de l'article 1630-2° du même code qui soumettent au prélèvement les locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux assujettis à la taxe resteront applicables jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans

susvisé. Mais, en application de ces mêmes dispositions, le prélèvement serait dû sans limitation de durée pour les locaux en cause si, une fois ce délai écoulé, l'immeuble se trouvait encore soumis à la taxe à concurrence de la moitié de sa superficie totale du chef de la location des locaux d'habitation.

8886. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un artisan travaillant seul, mais vendant sa production avec l'aide d'un représentant multi-cartes auquel il verse des commissions de l'ordre d'environ 4.000 francs par an peut bénéficier de l'exemption de la contribution des patentes. (*Question du 21 octobre 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454-15° du code général des impôts en faveur des ouvriers est en effet expressément subordonnée à la condition que les intéressés n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat régulier d'apprentissage.

8902. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à une question écrite n° 3820 de M. Mathieu, député, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1969 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1603) relative à une opération dénommée « Remembrement-lotissement » il avait indiqué les conséquences fiscales de cette opération en supposant qu'elle était réalisée par l'intermédiaire d'une association syndicale de remembrement. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les solutions seraient les mêmes dans le cas où les opérations seraient réalisées par une « association foncière urbaine » du type prévu par l'article 24-1° de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. (*Question du 23 octobre 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8922. — M. Lucien Junillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation critique dans laquelle se trouvent des communes à l'égard des entrepreneurs ayant effectué des travaux urgents de protection contre les dégâts des eaux et ce, du fait du tarissement soudain des sources d'emprunts auprès notamment des caisses de crédit agricole ; celles-ci se refusent à donner une suite même partielle aux demandes dont il s'agit. Une telle situation met en cause une double responsabilité des communes, d'une part, à l'égard de leurs administrés ou des biens communaux, victimes des calamités, d'autre part, à l'égard des entreprises ayant normalement exécuté leurs engagements. En se répercutant immédiatement sur la trésorerie de celles-ci, cette situation risque d'entraîner la cessation, à bref délai, de l'activité des dites entreprises — surtout parmi celles de dimensions petites et moyennes — ce qui aura pour conséquence, d'une part, une restriction des produits budgétaires, d'autre part, la mise en chômage des travailleurs intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, compte tenu des impératifs financiers de la nation, des mesures de relâchement du crédit interviennent dans le plus bref délai possible pour les travaux d'une nécessité reconnue, entrepris ou prévus par les communes. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet. L'expérience prouve, en effet, que, s'il n'en est pas ainsi, l'effort de création monétaire se reporte sur les opérations qui échappent aux mesures de limitation des encours. Sans méconnaître les problèmes particuliers que peut poser telle ou telle catégorie d'emprunteurs, il n'est donc pas possible de consentir des dérogations que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres secteurs d'activité, en faisant valoir des arguments analogues. En tout état de cause, le Crédit agricole a bénéficié de dispositions particulières et l'encours de ses prêts enregistré en 1969 une progression de l'ordre de 17 p. 100 supérieure de plusieurs points à celle des prêts distribués par l'ensemble des autres organismes de crédit. Les caisses de crédit agricole comme tous les établissements bancaires ont la faculté, à l'intérieur des limites qui leur sont prescrites, de répartir librement les crédits qu'elles sont autorisées à distribuer ; elles peuvent donc accorder une priorité à la satisfaction des demandes qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. A cet égard, il est possible que, pour des raisons saisonnières, certaines caisses aient pu être amenées au cours des mois précédents à accorder une nette priorité aux opérations de financement de l'exploitation agricole. Une telle situation, essentiellement conjoncturelle, ne signifie pas pour autant que les caisses de crédit agricole ne conservent pas la possibilité, dans le cadre des nouvelles limites de progression des encours prévues pour le premier semestre de cette année, de participer au financement de certains travaux entrepris par les collectivités

locales. Il convient d'ajouter qu'à compter du 1^{er} janvier 1970, les prêts à moyen terme spéciaux consentis, en application de l'article 675 du code rural, aux victimes de calamités publiques, ne sont plus compris dans les crédits à moyen terme soumis aux règles de limitation des encours.

8936. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable forfaitaire qui a omis de faire figurer sur sa déclaration modèle 951 le matériel acheté dans l'année ainsi que le total de sa T. V. A. sur frais généraux. L'administration refuse le droit de déduction de ce matériel et de la T. V. A. sur frais généraux, invoquant le fait de la non-inscription sur l'imprimé modèle 951. Il lui demande : 1 le forfait T. V. A. ayant été conclu pour l'année considérée sans tenir compte de ce matériel, si le contribuable est en droit de demander la déduction de cette T. V. A. et dans quelles conditions ; 2° le forfait T. V. A. n'ayant pas encore été conclu, si le contribuable peut encore rectifier sa déclaration modèle 951 incomplète et demander la déduction de la T. V. A. omise dans sa première déclaration. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — 1° Dans le cas d'un forfait conclu sans qu'il ait été tenu compte de la taxe sur la valeur ajoutée déductible soit au titre des biens constituant des immobilisations, soit au titre des frais généraux, le contribuable est en droit d'obtenir sur son imposition forfaitaire, pour l'année à laquelle s'appliquent les omissions constatées, une réduction correspondant aux déductions omises et, à cet égard, il lui appartient soit de signaler sa situation à l'inspecteur des impôts compétent en vue de l'octroi d'un dégrèvement d'office des droits formant surtaxe, soit d'adresser au directeur des impôts une réclamation appuyée de toutes justifications utiles. Mais bien entendu le forfait primitivement assigné à l'intéressé pourrait être considéré comme caduc, conformément aux dispositions de l'article 302 ter, 10, du code général des impôts, s'il était établi que les inexactitudes contenues dans la déclaration n° 951 ont eu pour conséquence une minoration dudit forfait ; dans ce cas, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ; 2° réponse affirmative.

9011. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une victime d'un accident de la circulation a bénéficié des dispositions relatives à l'aide sociale pour le règlement des frais de son hospitalisation et a été indemnisée par le fonds de garantie automobile, l'auteur de l'accident n'étant pas assuré. Il lui demande, étant donné que le règlement des frais d'hospitalisation effectué par le service d'aide sociale constitue une avance faite au bénéficiaire, si le département est habilité, en pareil cas, à réclamer au fonds de garantie le remboursement des frais d'hospitalisation qu'il a ainsi avancés. (*Question du 28 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

2° réponse. — Le fonds de garantie visé par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 complété par le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour son application a été institué au seul profit des victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur dont l'auteur reste inconnu ou s'avère non assuré et insolvable. Un droit à indemnisation n'est prévu qu'à l'égard de ces dernières. Et, conformément à l'article 8 du décret précité, le fonds de garantie n'a pour mission que de rembourser le complément de la réparation à laquelle la victime pourrait prétendre à un autre titre. L'Etat, les départements et les communes ne semblent donc pas fondés à utiliser à l'égard du fonds de garantie la subrogation qui leur est reconnue par l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces collectivités peuvent toutefois préserver leurs droits dans le cadre des règles de procédure prévues par la réglementation propre au fonds de garantie automobile. Il leur suffit d'engager la victime à comprendre l'aide accordée dans le montant de la réparation réclamée, suivant le cas, soit à l'auteur responsable de l'accident non assuré, s'il est connu, soit au fonds de garantie si cet auteur est inconnu. Dans la mesure où les prestations d'aide sociale ne constituent qu'une avance faite au bénéficiaire et sont de ce fait récupérables sur ce dernier dûment averti, le fonds de garantie pourra dès lors considérer la demande de remboursement qui lui sera présentée par le service de l'aide sociale comme valant opposition sur les sommes représentant l'indemnité qu'il devra le cas échéant verser à la victime ou ses ayants droit.

9019. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une mère a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux fils d'un fonds de commerce de vente au détail en toute propriété. A l'occasion de cette opération a été demandé le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts accordant le bénéfice d'un sursis d'imposition des plus-values sous

les conditions habituelles. Les deux enfants propriétaires du fonds envisagent de constituer, aujourd'hui, entre eux deux seulement, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation dudit fonds moyennant un bail de gérance libre. Il ne paraît pas que cette opération soit susceptible d'entraîner la perte du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. Il lui demande si cette manière de voir est bien celle de l'administration. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé que l'opération visée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de remettre en cause l'exonération dont les plus-values ont antérieurement bénéficié conformément aux dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

9036. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un pâtissier au détail possédant un magasin ouvert toute la semaine et un étal couvert dans un marché de la commune ouvert trois jours par semaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel lieu le personnel affecté à la vente, indifféremment au magasin ou au marché, doit être retenu pour la taxe par salarié. (Question du 8 décembre 1969.)

Réponse. — Le personnel employé indifféremment dans son magasin ou à son étal par le contribuable visé dans la question doit être pris en compte pour le calcul de la taxe par salarié afférente à chacun de ces établissements. Toutefois, en application de l'article 1456 du code général des impôts, la base de la taxe par salarié est constituée, pour chacun des établissements en cause, par le nombre de salariés occupés de façon habituelle. Pratiquement il est admis que cette base peut être obtenue en divisant le nombre total des heures de travail effectuées au cours d'une année entière par la durée moyenne annuelle du travail dans l'établissement considéré. Il ne pourrait dès lors être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire effectuer une enquête sur le cas particulier.

9045. — M. Louis Courroy a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la dissolution et de la liquidation d'une société de capitaux, peut apparaître un bonus de liquidation représentant la différence entre la valeur de l'actif social net et le montant soit du capital social, soit des apports réels ou assimilés et dont la distribution du bonus peut donner lieu à la perception du précompte. Il lui demande si la circonstance que l'un des actionnaires ayant payé ses actions à un prix égal à leur valeur de liquidation fait échec ou non au versement par lui dudit précompte? En un mot, les dispositions de l'article 161 C. G. I. peuvent-elles s'opposer, dans l'hypothèse où, au niveau d'un actionnaire, il n'y a pas bonus de liquidation, à l'application du précompte à l'encontre de ce dernier? (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ce n'est pas l'actionnaire mais le liquidateur de la société dissoute qui acquitte le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts. Cet article dispose d'ailleurs que le précompte est dû quels que soient les bénéficiaires de la distribution. Il s'ensuit que l'exigibilité du précompte n'est pas subordonnée à la réalisation d'un profit par l'actionnaire (cf. la réponse ministérielle à la question écrite n° 4084 posée par M. Frys, député, publiée au *Journal officiel* du 10 février 1968, débats Assemblée nationale, p. 400, 1^{re} colonne).

9059. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les termes du paragraphe 168 de la circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, peuvent être invoqués par un contribuable qui, ayant commencé d'exercer dans le courant de l'année 1969, a réalisé un chiffre d'affaires ramené à l'année supérieure aux limites d'admission au forfait ; 2° dans la négative, quelles sont, le cas échéant, les mesures de tolérance admises en faveur des contribuables placés dans des conditions identiques au cas visé ci-dessus, remarque étant faite que le chiffre d'affaires ramené à l'année ne devrait pas excéder 20 p. 100 de la limite actuelle de 500.000 francs ; 3° quels sont les documents administratifs et quels sont les renseignements que l'intéressé aura à fournir à l'administration en 1970. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Les mesures de tempérament prévues par la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950 (paragraphe 168) ne s'appliquent qu'aux contribuables qui, placés précédemment sous le régime du forfait, voient leur chiffre d'affaires de la première année d'une période biennale dépasser la limite au-dessus de laquelle ils cessent de bénéficier de ce régime. Dans ce cas, en effet, ils se trouvent placés, immédiatement, sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, mais en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, et pour la première année d'imposition au bénéfice réel, seul un état des bénéfices est exigé et non tous les documents

normalement demandés aux contribuables soumis à ce régime. En revanche, aucune mesure particulière n'est prévue à l'égard des entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires est supérieur au chiffre d'affaires limite, réduit au prorata du temps d'exploitation effectif et qui, par conséquent, doivent, en principe, fournir à l'appui de leur déclaration n° 2031 les documents comptables et fiscaux énumérés au décret du 28 octobre 1965. Toutefois, l'article 12 de la loi de finances pour 1970 précise qu'un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1971, pourra prévoir, en matière d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes qui, n'étant pas placées sous le régime du forfait, réalisent un chiffre d'affaires inférieur au double des limites prévues pour l'application de ce régime. Dans l'attente de la publication de ce texte, les services du département ne manqueront pas d'apprécier avec largeur de vue les situations particulières qui pourraient se présenter, étant précisé qu'en tout état de cause, les contribuables nouveaux, entrant dans cette catégorie, devront joindre à leur déclaration un état des bénéfices énonçant les éléments essentiels figurant sur les imprimés 2050 à 2052 accompagné du tableau 6 de l'imprimé 2055.

9062. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le gouverneur de la Banque de France a décidé de confier à une entreprise privée l'émission des billets de 5 francs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas qu'une pareille décision risque de porter atteinte au crédit que l'on se plaît à accorder à l'institut d'émission nationalisé par la loi du 2 décembre 1945, et s'il ne trouve pas anormal que le comité central d'entreprise n'ait pas été préalablement consulté sur cette décision qui risque de présager la liquidation du service de la fabrication des billets. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que la Banque de France a décidé de confier à l'industrie privée, non pas l'émission des billets de 5 francs, qui est le privilège exclusif de cet institut, mais la fabrication d'un petit contingent de coupures de 5 francs. Cette décision est liée à la mise en circulation, à partir de 1970, d'une nouvelle pièce de 5 francs en métal commun qui doit entraîner progressivement le retrait du billet de même valeur nominale. Plutôt que de consacrer une partie de l'activité de ses ateliers à la fabrication d'un billet appelé à disparaître, à terme rapproché, de la circulation, la Banque de France a estimé préférable de majorer le programme de fabrication des coupures de 100 francs et de 500 francs afin de rapprocher dans l'intérêt général la date à laquelle il sera possible de priver de cours légal les coupures encore libellées en anciens francs ou en nouveaux francs (10.000 anciens francs et 100 nouveaux francs à l'effigie de Bonaparte, 500 nouveaux francs à l'effigie de Molière). La commande dont il s'agit, qui porte sur 35 millions de billets de 5 francs, relève donc d'une décision de circonstance, qui a eu dans le passé de nombreux précédents. Elle ne laisse aucunement présager une diminution d'activité des services industriels de la Banque de France, dont la capacité de production, de l'ordre de 700 millions de coupures en 1970, continuera à être totalement utilisée. Le rapprochement des deux chiffres suffit d'ailleurs à marquer la portée très limitée de la décision évoquée par l'honorable parlementaire. Cette décision est, au surplus, un acte d'administration courante. Avant d'être prise à titre définitif, elle a cependant été portée à la connaissance des représentants qualifiés du personnel de la Banque de France. D'autre part, le comité central d'entreprise a reçu toutes explications nécessaires dès la première réunion postérieure à cette décision.

9067. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu cadastral des vergers et vignes à raisin de table a été fixé, lors de sa création en 1961-1962, en fonction des revenus élevés que les arboriculteurs tiraient, à l'époque, de leurs cultures. Cette situation prospère de l'arboriculture n'a pas duré et les arboriculteurs, sur la base de ce revenu cadastral fictif, hors de proportion avec leur revenu réel, doivent acquitter un impôt foncier largement majoré dès la première année de plantation, alors que la récolte n'intervient que cinq ans après, et supporter, de ce fait, contrairement aux autres catégories d'exploitants agricoles, la totalité des charges sociales afférentes à leurs exploitations. En outre, ils ne peuvent prétendre, pour leurs enfants, à l'attribution de bourses d'éducation puisque les commissions d'attribution leur affectent un capital foncier très important. Il lui indique que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967 avait prévu la possibilité d'une révision du revenu cadastral en fonction des prix de vente et des cours de production existant réellement. Mais cette procédure qui permettrait une remise en ordre et une actualisation des valeurs locatives cadastrales n'a pas encore été entreprise. En conséquence, il lui demande que la révision cadastrale qui doit intervenir conformément à l'article 4 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967 soit rapidement engagée. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun que des

mesures soient prises pour mettre fin à un système de classement des terres basé non pas sur la valeur réelle des terres, mais sur les cultures qui y sont pratiquées. (Question du 20 décembre 1970.)

Réponse. — L'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (C. G. L., art. 1407 bis), était subordonnée à l'intervention préalable d'un décret en Conseil d'Etat ayant pour objet de fixer, d'une part, les modalités d'établissement des coefficients d'adaptation applicables aux valeurs locatives issues de la précédente révision, d'autre part, la date de référence à retenir pour la détermination desdits coefficients. Ce texte étant maintenant intervenu (décret n° 70-77 du 26 janvier 1970), l'administration va faire entreprendre les opérations dès avril prochain. Toutefois, l'objet de ladite révision étant limité par la loi à l'actualisation, au moyen de coefficients d'adaptation régionaux déterminés à la date du 1^{er} janvier 1970, des valeurs locatives cadastrales établies lors de la première révision quinquennale, il n'est pas possible de mettre en œuvre, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, des modalités d'évaluation nouvelles pour l'établissement des valeurs locatives actuelles des propriétés non bâties.

9069. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile qui est faite aux ateliers de réparation d'aviation qui, dans les classifications de l'I. N. S. E. E., sont assimilés aux constructeurs réparateurs de voitures, sous une même immatriculation. Il résulte de cette assimilation que l'administration fiscale, en ce qui concerne la contribution des patentes, prend pour base de calcul la totalité de la surface des locaux utilisés, considérés comme atelier, alors que la moindre réparation des aéronefs exige, en raison même de leur envergure et de leur longueur, une très grande surface de réception. Il lui demande si cette situation particulière ne devrait pas être prise en considération pour que, dans le tarif des patentes, une place à part soit faite à ces ateliers qui, compte tenu du développement de l'aviation civile et sportive, prennent de plus en plus d'importance. (Question du 22 décembre 1969.)

Réponse. — Les entreprises se livrant à la réparation des avions sont imposables à la contribution des patentes sous la rubrique « Réparations industrielles (exploitant un atelier de) » tableau C, deuxième partie, deuxième groupe, quel que soit leur classement dans la nomenclature des activités économiques. Les droits prévus pour cette profession, en particulier le taux du droit proportionnel sur les locaux, qui est fixé au soixantième, tiennent compte de sa nature industrielle, et notamment de l'importance des locaux que nécessite son exercice. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir une rubrique particulière pour l'imposition à la contribution des patentes des ateliers de réparation des avions.

9089. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux des droits d'enregistrement que l'administration est en droit d'exiger sur l'apport, par les locataires-gérants, d'un fonds de garage automobile et vente de véhicules à une S. A. R. L. en formation ayant pour objet l'exploitation, sous forme de gérance libre, d'un même fonds, de divers biens mobiliers: mobilier de bureau, matériel; est-ce le droit de 10,80 p. 100 applicable aux fonds de commerce ou, au contraire, le droit d'apport de 1 p. 100. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Sous réserve qu'il ne s'accompagne pas d'un apport ou d'une cession, implicite ou exprès, d'une clientèle personnelle aux locataires-gérants visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'acte constatant l'apport de mobilier et de matériel par ces derniers à la S. A. R. L. en formation donnerait ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100.

9098. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de reviser les dispositions relatives au recouvrement des impôts en ce qui concerne le versement des acomptes provisionnels, dits également tiers anticipés. Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'article 188 A de l'annexe 4 du code général des impôts dispose: « Est dispensé des versements d'acomptes prévus par l'article 1664 du code général des impôts tout contribuable qui a été compris dans les rôles servant de base au calcul desdits versements pour une somme n'excédant pas 200 francs ». Or, en 1944, cette limite de 20.000 anciens francs existait déjà, ce qui impliquerait que seuls les gros contribuables étaient astreints au versement de tiers anticipés, alors qu'aujourd'hui cette obligation s'étend à la quasi-totalité des contribuables. C'est ainsi que nombre de petits contribuables qui ne seront pas imposés en cours d'année (jeunes hommes effectuant leur service militaire, jeunes époux, etc.) doivent acquitter le

montant d'acomptes provisionnels dont il faudra par la suite les rembourser. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en élevant de 200 à 1.000 francs la dispense prévue pour le versement de tiers anticipés le Trésor perdrait fort peu, mais qu'il serait par contre évité un important et inutile travail aux perceptions, qui pourraient ainsi reporter leur activité sur des affaires beaucoup plus rentables. Cette mesure permettrait en outre à de nombreux contribuables d'être dispensés d'une réglementation dont l'économie leur échappe totalement et simplifierait à la fois leur propre comptabilité et celle des agents du Trésor. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le seuil de 200 francs d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire à partir duquel les contribuables sont assujettis au paiement des acomptes provisionnels prévus par l'article 1664 du code général des impôts est fort ancien. En effet, les acomptes provisionnels ont été créés par l'article 18 de la loi de finances du 31 décembre 1941 selon, il est vrai, des règles quelque peu différentes de celles actuellement en vigueur, et l'arrêté du 18 mars 1942 avait fixé à 20.000 francs d'impôts directs de toute nature (impôt sur le revenu et contributions directes) le seuil à partir duquel ces acomptes étaient dus. La règle actuelle résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 1951 A l'origine, le Gouvernement a certes entendu limiter l'application de l'obligation nouvelle ainsi créée à un petit nombre de contribuables. Mais il a souhaité, par la suite, que cette obligation s'étende progressivement à un nombre plus grand de contribuables. Le paiement de l'impôt sur le revenu en deux acomptes provisionnels et un solde à la suite de la mise en recouvrement du rôle, c'est-à-dire en trois versements pratiquement étalés sur toute l'année, présente en effet plusieurs avantages. Aux contribuables d'abord, le système des acomptes facilite manifestement l'exercice de leur devoir fiscal puisqu'il réduit les sommes qui leur sont réclamées au moment de l'émission des rôles d'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire à l'automne. Or, à cette époque, les intéressés doivent en outre s'acquitter des contributions directes locales et d'autres charges, souvent importantes, pèsent sur les chefs de famille, par exemple en raison de la rentrée scolaire. Il est bien clair que cet étalement des dettes fiscales présente tout autant d'intérêt pour les personnes qui ont un impôt peu important, parce qu'elles jouissent de revenus faibles ou moyens, que pour celles qui disposent de ressources importantes et sont donc fortement imposées. En second lieu, le système des acomptes rend plus aisé le recouvrement de l'impôt par les services du Trésor parce qu'il le rapproche du fait générateur qu'est la perception des revenus de l'année précédente. Les travaux d'encaissement des acomptes provisionnels sont compensés par les travaux qui sont évités par la suite aux comptables, notamment poursuites qui devraient être exercées contre des contribuables qui, ayant vu leur situation financière se dégrader, ne pourraient s'acquitter de l'impôt réclamé en une seule échéance à l'automne. Enfin, la généralisation des acomptes contribue à assurer pendant le premier semestre la trésorerie de l'Etat. Cela dit, le Gouvernement est conscient du problème, évoqué par l'honorable parlementaire, du paiement des acomptes provisionnels dus par les contribuables dont les revenus imposables ont diminué d'une année à l'autre. L'administration a reconnu aux intéressés le droit de limiter leurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt dont ils seront redevables. Il revient aux intéressés de procéder eux-mêmes au calcul de leur dette fiscale et d'informer de leur situation le comptable chargé du recouvrement des acomptes. Si même les contribuables estiment qu'ils ne seront pas imposés pour plus de 200 francs, ils peuvent se dispenser de tout versement d'acomptes provisionnels.

9132. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il se fait que les hôtels de tourisme bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 7 p. 100 (article 279 du code général des impôts, arrêté du 12 mai 1967 complété par l'instruction du 23 septembre 1968), alors que les établissements d'hospitalisation privés supportent pour des prestations hôtelières de service la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100 et pour les médicaments au taux de 19 p. 100 et alors que l'hospitalisation publique est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à 100 p. 100. Il en résulte certainement, pour le public et pour la sécurité sociale, une aggravation de charges qui ne semble pas, en la circonstance, justifiée. (Question du 22 janvier 1970.)

Réponse. — Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses opérations de fourniture de logement ont été expressément fixés par les articles 13 a et 14 e de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les dispositions ont été reprises aux articles 279 a et 280 e du code général des impôts. Il découle de ces dispositions que les opérations de fourniture de logement en meublé ou en garni sont, d'une manière générale, soumises au taux intermédiaire de la taxe

sur la valeur ajoutée, à l'exception des fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés qui bénéficient du taux réduit de cette taxe. L'application du taux réduit revêt un caractère très exceptionnel dans le domaine des prestations de services. Son extension à certains établissements hôteliers a été justifiée, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 6 janvier 1966 précitée, par la nécessité d'inciter les entreprises à se moderniser en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés. Il est souligné, par ailleurs, que dans le secteur des activités hospitalières échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les opérations des organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent, en outre, l'ensemble des conditions fixées par l'article 261-7-1° du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II à ce code, relatives aux modalités d'exploitation, aux prix pratiqués, au caractère désintéressé de la gestion ; 2° les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par de groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, à condition que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, aux objets et produits livrés, ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire (article 261-7-2° du code général des impôts). Par conséquent, les établissements privés à caractères hospitalier sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ne rentrent dans aucune des exceptions ci-dessus.

9169. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 39 bis du code général des impôts : « les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » bénéficient d'un régime fiscal privilégié pour la constitution de provisions. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, conformément aux dispositions précitées, la condition d'être consacrée pour une large part à l'information politique, concerne bien uniquement une revue mensuelle ou bi-mensuelle et non un journal. (*Question du 4 février 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

8545. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est vrai que seuls les enfants nés en 1954 et 1955, fréquentant les classes de fin d'études, peuvent être candidats à l'entrée en première année de C. E. T. Une telle décision qui serait contraire aux dispositions des circulaires IV 68 187 du 3 avril 1968 et IV 69 24 du 20 janvier 1969, interdirait l'entrée des C. E. T. aux élèves scolarisés dans les classes de transition et les classes pratiques, et créerait ainsi une inégalité entre enfants du même âge. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que la capacité d'accueil des C. E. T. soit augmentée d'urgence, de façon à pouvoir accueillir à la prochaine rentrée tous les enfants relevant de l'enseignement technique court et pouvant préparer un C. A. P. en 3 ans, quelle que soit la classe où se trouvent ces enfants. (*Question du 21 mai 1969.*)

Réponse. — Les élèves issus des classes de 4^e pratique peuvent être admis en classe de 1^{re} année de collège d'enseignement technique pour y préparer un certificat d'aptitude professionnelle, ainsi que les élèves de classes de 5^e de transition ayant plus de quinze ans. Les élèves issus des classes de 3^e pratique peuvent préparer dans ces établissements un certificat d'éducation professionnelle en un an, leur permettant d'acquérir une formation professionnelle de base. Peuvent également être candidats à l'entrée en collège d'enseignement technique les élèves issus de classes de 3^e normale en vue de préparer en deux ans soit un brevet d'études professionnelles, soit un certificat d'aptitude professionnelle, suivant la spécialité considérée. En outre et conformément au vœu émis par la commission de rénovation pédagogique des classes préprofessionnelles ont été à titre expérimental ouvertes à la rentrée dans les collèges d'enseignement technique pour accueillir les élèves des classes de fin d'études qui n'auraient pas un niveau suffisant pour entrer directement dans une classe de préparation au certificat d'aptitude professionnelle. Ces expériences seront poursuivies et étendues au cours de l'année scolaire 1970-1971. Les effectifs des classes de fin d'études diminuant chaque année à un rythme plus rapide qu'il n'était prévu dans le V^e plan, il deviendra possible

d'accueillir en C. E. T. les élèves des classes pratiques au niveau correspondant à leurs aptitudes. C'est dans cette perspective que sont maintenues les sections préparatoires en trois ans au C. A. P.

9097. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission dans les instituts universitaires de technologie (département génie civil). Il constate que les baccalauréats techniques F1 mécanique, F2 électronique et F3 électrotechnique n'y figurent pas, ce qui lui semble préjudiciable à des reconversions éventuelles. Il lui signale que les titulaires de ces diplômes sont au moins aussi bien préparés à ce genre d'études que des titulaires des baccalauréats C ou D. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en attendant la création de plus nombreuses classes préparant le baccalauréat de technicien en génie civil, de permettre aux titulaires des baccalauréats techniques F1, F2, F3 d'accéder aux instituts universitaires de technologie (génie civil). (*Question du 8 janvier 1970.*)

Réponse. — Les conditions d'admission dans les instituts universitaires de technologie ont été fixées après consultation des commissions pédagogiques nationales intéressées. En ce qui concerne la spécialité de génie civil, celles-ci ont estimé qu'il était possible d'admettre les titulaires des baccalauréats ou des brevets de techniciens dans la mesure où le retard de ces candidats dans les disciplines fondamentales pouvait être compensé par les connaissances acquises dans les matières propres à la spécialité. C'est le cas notamment des baccalauréats de techniciens F4 (bâtiments et travaux publics) retenus pour l'inscription dans les départements de génie civil. Les titulaires des baccalauréats énumérés par l'honorable parlementaire et qui figurent parmi les titres requis pour faire acte de candidature dans d'autres départements que génie civil, peuvent demander à subir l'examen spécial prévu par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1969 paru au *Journal officiel* n° 103 du 3 mai 1969.

9103. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les taux d'indemnités pour heures complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur ont été maintenus jusqu'ici au niveau de janvier 1963, ce qui a, par exemple, pour conséquence, que l'heure complémentaire annuelle dans l'enseignement supérieur est payée à un professeur de lycée agrégé 1.572 francs alors que l'heure supplémentaire dans un lycée lui vaudrait, au taux en vigueur le 1^{er} octobre 1969, une rétribution de 1.690,74 francs. Il demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre fin de toute urgence à cette situation aberrante en revalorisant le taux des heures complémentaires et en assurant son indexation sur les traitements et sa mensualisation. (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été répondu à une précédente question écrite n° 8484 du 6 mai 1969 posée par l'honorable parlementaire, une revalorisation de la rémunération des cours complémentaires dans l'enseignement supérieur a été mise à l'étude. Les contraintes financières de la loi de finances pour 1970 n'ont pas permis, pour le moment, d'aboutir sur ce point.

9105. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) ont permis depuis leur création en 1956 des progrès dans la démocratisation du recrutement du personnel enseignant. Il signale l'amélioration constante des résultats obtenus par les candidats « ipésiens » relativement aux autres candidats tant au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire qu'à l'agrégation, puisque, par exemple, en 1969, au concours de l'agrégation, la proportion des candidats « ipésiens » reçus est de un sur quatre, contre une moyenne générale de un sur sept. Il demande en conséquence s'il ne paraît pas sage et opportun de maintenir le prérecrutement par les I. P. E. S. au niveau du premier cycle universitaire et de mettre les effectifs en harmonie avec le recrutement par le C. A. P. E. S. et l'agrégation, le nombre de postes offerts pour 1970 ne pouvant pas être inférieur à 4.000. (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — Les modalités du concours d'entrée dans les I. P. E. S. en 1970 ont été fixées par une circulaire du 12 janvier 1970 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 4 du 22 janvier 1970. Elles sont analogues à celles qui avaient été fixées pour le concours de 1969. Le nombre de postes mis au concours sera maintenu à 4.000.

9106. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rectorats et les inspections académiques doivent faire face à l'augmentation des effectifs scolaires, du nombre des candidats aux examens, des effectifs du personnel enseignant, et surtout s'adapter aux mesures de déconcentration et de régionalisation. D'autre part, il conviendrait de donner aux universités

et aux unités d'enseignement et de recherche les moyens administratifs nécessaires en comblant le retard pris en la matière par le V^e Plan et évalué à 1.150 postes par le groupe de travail compétent. Enfin, la création de l'office national d'information et de ses centres de district exigerait le doublement numérique des personnels administratifs des centres d'orientation. Il constate que, pour toutes ces raisons, le budget voté pour 1970 est entièrement inadéquat aux besoins. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour mettre l'administration universitaire en état de fonctionner. (*Question du 4 janvier 1970.*)

Réponse. — Les besoins en personnel administratif des rectorats et des inspections académiques sont évalués en fonction des charges supplémentaires qui leur incombent et qui résultent, d'une part, d'un accroissement de leurs attributions traditionnelles, liées notamment aux effectifs scolaires, au nombre des candidats aux examens, d'autre part, des mesures de déconcentration intervenues ces dernières années. Les établissements d'enseignement supérieur ont bénéficié lors de la dernière rentrée d'un collectif budgétaire qui a permis de renforcer sensiblement les moyens administratifs dont ils disposaient. La dotation qui leur est réservée au titre de 1970 devra permettre de poursuivre l'équipement des établissements existants et la mise en service des nouvelles universités. Le contingent d'emplois mis à la disposition des services rectoraux pour les établissements scolaires doit également permettre de constituer des secrétariats administratifs auprès des centres d'orientation scolaire et professionnelle. A cet effet, les besoins spécifiques de ces centres ont été signalés à l'attention des recteurs qui sont chargés de l'affectation des emplois.

9107. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation constante des conditions de travail qui résulte pour les services de l'intendance, dans de très nombreux établissements, de l'accroissement incessant des effectifs scolaires et de l'alourdissement des tâches matérielles. Dès lors, les déficits en personnel, qui dépassent cent postes pour certaines académies de province sans parler des grands centres, deviennent intolérables. Il demande quelles mesures sont prévues pour remédier à une telle situation. (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — Les conditions de travail des fonctionnaires des services d'intendance des établissements scolaires font actuellement l'objet d'une étude approfondie poursuivie en collaboration avec les représentants des personnels concernés. Dans le cadre de ces travaux il est notamment procédé à un réexamen du barème d'équipement en vigueur et à la recherche de normes permettant de cerner avec plus de précision les charges incombant à ces services. Dans l'immédiat la répartition des créations obtenues au budget de 1970 tiendra compte, en priorité, des difficultés particulières rencontrées dans certaines académies.

9108. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice et le préjudice dont sont victimes les docteurs d'Etat fonctionnaires de l'enseignement secondaire et assimilés. Toutes sortes d'indemnités ont été établies ou rétablies au bénéfice d'autres fonctionnaires, à des titres et sous des noms divers. Un titre non exigé pour enseigner dans les lycées, celui de biadmissible à l'agrégation, procure l'avantage d'une échelle indiciaire spéciale. Il n'est pas non plus exact que toutes les primes accordées à certains fonctionnaires aient un caractère fonctionnel, puisque ce n'est pas le cas de la prime de qualification instituée au bénéfice de certains officiers pourvus de titres universitaires. Il ajoute que l'injustice dont les docteurs d'Etat de l'enseignement secondaire sont victimes est particulièrement grave à l'égard des collègues âgés, lesquels, ayant versé sur l'ancienne indemnité de doctorat des retenues ouvrant droit à la retraite à ce titre — au temps où l'indemnité de doctorat avait la qualité d'un « complément de traitement » — ont en fait perdu les sommes versées. Il demande en conséquence si le rétablissement de l'indemnité de doctorat n'est pas commandé par l'équité et le souci d'une saine gestion des personnels. (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — Les critères retenus pour la détermination des rémunérations de la fonction publique tiennent essentiellement au niveau de qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps considérés. Les rémunérations versées aux professeurs du second degré ont été ainsi déterminées en tenant compte de la réussite à certains concours, tels que le certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré ou l'agrégation. Le doctorat ne constitue pas par lui-même un diplôme exigé pour l'accès dans ces corps. S'il est vrai qu'il en est de même pour le titre de biadmissible à l'agrégation, celui-ci atteste néanmoins la volonté d'accéder au corps des agrégés. Pour cette raison il donne accès à une échelle indiciaire particulière. Il n'apparaît donc pas que l'argument tiré de la rémunération des biadmissibles à l'agrégation soit de nature à modifier la réponse qui avait été

donnée à la précédente question écrite n° 7413 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel, Sénat, du 26 mars 1968, p. 96*). D'autre part, le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat n'a fait que rappeler les dispositions du statut général des fonctionnaires qui énumérait les catégories d'indemnités maintenues. En conséquence, un certain nombre d'indemnités, dont l'indemnité de doctorat, ont été alors supprimées. Ce même décret précisait, par ailleurs, qu'aucune indemnité allouée en sus du traitement brut ne pouvait être retenue pour le calcul de la pension de retraite. Le ministre de l'éducation nationale n'a fait qu'appliquer ces dispositions aux personnels bénéficiant antérieurement de l'indemnité de doctorat.

9109. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si — en un temps où les ondes retentissent d'assurances sur la sollicitude gouvernementale à l'égard des handicapés — il considère comme normal que toute bourse d'enseignement supérieur ait été refusée à un très grand infirme, étudiant à la faculté de Vincennes, d'ailleurs élève extrêmement brillant, sous le prétexte que son père et sa mère sont tous deux instituteurs, et cela sans vouloir tenir compte des dépenses exceptionnellement élevées que les parents doivent consentir pour les soins à donner à ce jeune homme et pour son transport quotidien en taxi à la faculté (vingt-deux cours et séances de travaux pratiques par semaine). (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — Les demandes de bourses formulées par des étudiants infirmes ou handicapés physiques font l'objet d'un examen particulièrement attentif et, dans l'appréciation des ressources familiales effectuée lors de l'étude du dossier de demande, il est tenu compte de l'infirmité de l'étudiant et de la charge supplémentaire qu'elle entraîne pour le budget familial. Dans le cadre des textes qui régissent l'attribution des bourses et des règles budgétaires qui en délimitent le montant, les bourses accordées aux étudiants infirmes sont calculées aussi largement que possible. Mais l'attribution aux étudiants handicapés de bourses spéciales leur permettant de faire face aux charges supplémentaires qu'entraîne leur infirmité est liée à une réforme du régime de l'aide accordée aux étudiants, réforme qui fait actuellement l'objet d'une étude confiée à une commission nationale paritaire où siègent des représentants des étudiants. Depuis 1967, les fonctionnaires et agents rémunérés à un indice réel majoré inférieur à 390 peuvent bénéficier d'une allocation spéciale au titre de leurs enfants handicapés qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans.

9124. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° V-69-503 du 8 décembre 1969 a prévu certaines conditions pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire en vue de la rentrée scolaire de septembre 1970. Ces conditions s'appliquent à des personnels des lycées, écoles normales et collèges d'enseignement secondaire. Mais il semble que les personnels des collèges d'enseignement général remplissant les conditions requises ont été oubliés. Il est exact que les fonctionnaires placés dans cette position sont peu nombreux, mais il en existe quelques-uns. Il demande en conséquence s'il ne paraît pas nécessaire de réparer une omission aussi préjudiciable à certains fonctionnaires, et accessoirement, de prévoir en leur faveur une dérogation concernant la date limite des dépôts de candidatures. (*Question du 20 janvier 1970.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier le décret n° 68-191 du 22 février 1968 en vue d'étendre le bénéfice des dispositions de celui-ci aux professeurs d'enseignement général des collèges enseignants dans les collèges d'enseignement général est actuellement en voie d'élaboration. Dès maintenant, les personnels de cette catégorie peuvent déjà accéder au corps des professeurs certifiés, grâce à la modification introduite par le décret n° 69-343 du 12 avril 1969, c'est-à-dire en sollicitant d'abord une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire. Cette procédure est d'ailleurs plus rapide, mais elle est seulement d'application provisoire.

9160. — **M. Adolphe Chauvin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses difficultés que rencontrent les institutrices et les instituteurs pour quitter leur département d'exercice. Les procédures existantes d'exeat, d'ineat et de permutation se sont révélées inefficaces et ont conduit certains fonctionnaires à proposer des sommes d'argent pour rechercher des permutants. Cette pratique démontre l'urgence qu'il y a à trouver une solution rapide à ce douloureux problème. Bien plus, la loi Roustan elle-même n'a pas répondu aux vœux du législateur puisque de nombreuses institutrices attendent plusieurs années leur intégration dans le département d'exercice de leur époux. Sans porter atteinte au caractère départemental de l'organisation administrative existante et sans recourir à une centralisation de l'ensemble des postes, il est urgent d'élaborer un système de mutation à l'échelon national

portant uniquement sur les postes vacants de chaque département. Une ébauche de ce système entre en application avec le nouveau statut des professeurs d'enseignement général de collège. Rien ne s'oppose, ni sur le plan administratif, ni sur le plan budgétaire, à la mise en application rapide de cette solution équitale qui dissiperait le profond malaise résultant d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles tout en favorisant le recrutement freiné dans les départements déficitaires par l'impossibilité de quitter le département de titularisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante impose effectivement un cadre passablement limité aux mutations des instituteurs, et il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. La fluidité ainsi recherchée suppose toutefois une remise en cause des structures en place et soulève de ce fait des problèmes délicats. Le jeu des permutations, facilité par les inspecteurs d'académie concernés, d'une part, et l'application de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan », d'autre part, apportent en la matière des facilités réelles, généralement sous-estimées par les instituteurs. Un projet est à l'étude pour rendre ces permutations plus aisées encore. Mais la mise en concours, sur le plan national, des postes vacants de tous les départements n'apparaît pas opportune, compte tenu de la tendance, conforme à une politique générale qui correspond aux vœux de l'opinion publique, à la déconcentration des services et des procédures. La majorité des instituteurs considère d'ailleurs le régime départemental comme satisfaisant. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance de cas précis où des fonctionnaires auraient proposé des sommes d'argent pour rechercher des permutants ; s'il en allait ainsi, il ne manquerait pas d'entamer des procédures disciplinaires contre leurs auteurs. Quant au mouvement des P. E. G. C., il est prévu sur le plan académique et non sur le plan national. Le statut de ces personnels ne prévoit de dérogations à cette règle, outre le cas de permutations, que pour les mutations d'une académie excédentaire vers une académie déficitaire en personnel. Compte tenu de la répartition géographique des excédents et des déficits, il ne semble pas que la transposition de ce régime aux instituteurs soit de nature à donner une satisfaction importante aux fonctionnaires intéressés.

9181. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'envisager la construction de bâtiments pour le C. H. U. Paris-Lariboisière dans le cadre du VI^e Plan. En effet, il y a actuellement 2.658 étudiants inscrits dans le cadre de la scolarité normale du doctorat en médecine, auxquels s'ajoutent environ 300 étudiants inscrits pour les certificats de spécialités et les certificats de biologie humaine qui incombent à cette faculté. Dans un très proche avenir, le nombre total d'étudiants inscrits atteindra 4.000. L'enseignement est actuellement organisé dans de mauvaises conditions : celui du premier cycle se partageant entre le quai Saint-Bernard et la rue des Saints-Pères, celui du second cycle se partageant entre les Cordeliers, la rue des Saints-Pères pour une faible part et les divers hôpitaux du C. H. U. où il n'existe que des installations précaires et très insuffisantes. Il est donc nécessaire de rechercher un emplacement pour le futur bâtiment universitaire, essentiellement sur les terrains appartenant à l'assistance publique (il en existe dans le 10^e, boulevard de la Villette, quai de Jemmapes, ainsi qu'à l'intérieur des hôpitaux rattachés au C. H. U.). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets immédiats de son département quant à la question posée. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Les études relatives au VI^e Plan sont actuellement dans leur phase préliminaire de définition des grandes options ; les problèmes concernant la localisation et la définition des opérations à réaliser ne seront examinés que dans une seconde phase. En ce qui concerne le C. H. U. Paris-Lariboisière, créé dans le cadre de la sectorisation des enseignements médicaux dans l'académie de Paris par décret du 27 novembre 1968 (faculté Lariboisière-Saint-Louis), des aménagements ont été financés en 1969 et un amphithéâtre doit être réalisé au titre de la programmation 1970. La question de la réalisation d'un nouveau C. H. U. sera étudiée dans la deuxième phase des travaux préparatoires au VI^e Plan.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9220 posée le 19 février 1970 par **M. Marcel Darou**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9095. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences graves qui résultent, pour les populations des communes de la rive droite du Rhône : Ampuis, Sainte-Colombe-lès-Vienne, Saint-Cyr-sur-Rhône et Saint-Romain-en-Gal, de l'absence de tracé définitif de l'autoroute A 7, interrompue

par l'agglomération viennoise, laquelle est elle-même perturbée par le flot de véhicules automobiles la traversant, surtout pendant les périodes des fêtes et des vacances. L'autoroute ne pouvant traverser l'agglomération viennoise, plusieurs projets de contournement de cette agglomération ont été envisagés. Depuis bientôt quatorze ans, le projet d'autoroute par la rive droite du Rhône a été annoncé. Les terrains à construire des communes susvisées font l'objet, du fait de ce projet, de sursis à statuer. Leur développement (trois d'entre elles sont adhérentes au district de Vienne) est compromis et, par voie de conséquence, est aussi compromis l'avenir de l'agglomération viennoise. Cette situation ne peut plus durer. Récemment, le 4 juin 1969, les maires de ces communes ont reçu un arrêté de M. le préfet du Rhône demandant l'autorisation pour les agents de l'administration du ministère de l'équipement et leurs auxiliaires de pénétrer dans les propriétés pour toutes les opérations topographiques nécessaires à l'étude du projet de sondage et aux reconnaissances nécessaires. Un autre projet de contournement par l'Est de l'agglomération de Vienne a été également annoncé. Beaucoup de spécialistes autoroutiers considèrent ce tracé plus rationnel que le premier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le tracé définitif de l'autoroute A 7 contournant l'agglomération viennoise qu'il a décidé ; 2° quelle solution il envisage pour la traversée de la ville de Vienne pendant la période qui précèdera la construction de cette autoroute. (*Question du 7 janvier 1970.*)

Réponse. — Le problème posé par le contournement autoroutier de Vienne est particulièrement difficile à résoudre. Les avantages et les inconvénients découlant de la déviation par l'Ouest ou de la déviation par l'Est sont en cours d'étude en fonction des courants de circulation évalués aux différents horizons (1975, 1980, 1985 et au-delà) et dans chacune des deux hypothèses. Il semble cependant que le contournement par l'Est s'avère comme une solution plus rationnelle. Elle permettrait, en effet, non seulement le détournement de Vienne, mais aussi une meilleure diffusion dans l'agglomération lyonnaise qu'elle aborde par le Sud-Est et dans le délestage de la section Lyon—Chasse qui va recevoir un important supplément de trafic lors de la mise en service de l'autoroute Givors—Rive-de-Gier. L'intérêt que présenterait cette autoroute pour le développement de l'urbanisation à l'Est de Lyon constitue un élément favorable à cette solution. Des instructions ont été données pour activer les études dans ce sens, ainsi que pour déterminer l'époque limite au-delà de laquelle il ne sera plus possible d'écouler le trafic sans le secours d'une déviation. Mais, même dans le cas où serait retenue la déviation est, il paraît intéressant pour la vie même des communes citées par l'honorable parlementaire, de conserver les terrains bloqués par la déviation Ouest, en vue de la réalisation, sur une emprise plus modeste, d'une déviation de la R. N. 86 entièrement implantée sur la rive droite du Rhône. En attendant la réalisation de cette vaste opération il est envisagé d'améliorer la circulation dans la traversée de Vienne par la construction d'une passerelle métallique provisoire ; la voie actuelle en encorbellement partiel sur le Rhône ne rend pas facile cette opération.

9111. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui préciser les conditions actuelles d'application de la taxe locale d'équipement instituée par les articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. et plus particulièrement les conditions de son application aux locaux à usage commercial. La classification des catégories d'immeubles donnée par l'article 5 du décret en Conseil d'Etat du 24 septembre 1968 portant fixation des valeurs forfaitaires servant d'assiette à la taxe locale d'équipement ne mentionne pas en effet cette dernière catégorie de constructions. Le décret indique seulement dans la troisième catégorie les « locaux à usage industriel ou artisanal et locaux à usage d'entrepôt ou de garage », pour lesquels la valeur forfaitaire d'assiette de la taxe est de 400 F par mètre carré, mais il semblerait logique, bien que cela soit contraire à la lettre même du décret, de rattacher à cette catégorie les locaux à usage commercial, plutôt qu'à la sixième catégorie : « Autres constructions ou parties de construction » pour lesquelles la valeur forfaitaire est fixée à 950 F. Cette interprétation serait possible pour les services du ministère de l'équipement à la suite de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, où il leur a été précisé qu'en tout état de cause, lorsque (ces services estiment que) l'application stricte des textes conduit à des évaluations anormalement élevées de l'assiette de la taxe... (ils devront) ... interpréter la réglementation et procéder (eux-mêmes) aux assimilations de catégories qui (leur) paraîtront nécessaires ». La loi du 30 décembre 1967 ayant prévu que les conditions de détermination de l'assiette de la taxe d'équipement devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat, il serait cependant souhaitable qu'un nouveau décret en Conseil d'Etat vienne régler les difficultés que le décret du 24 septembre 1968 a fait naître, ce qu'une circulaire ministérielle, et moins encore la libre inter-

prétation des fonctionnaires, n'ont pas pouvoir de faire. Il est ainsi anormal que la circulaire du 7 novembre 1969 puisse donner un caractère rétroactif à la réduction de la taxe locale d'équipement sur les maisons individuelles, alors que cette taxe a été antérieurement établie selon les textes en vigueur. La décision ministérielle annoncée par un communiqué en date du 17 novembre 1969, portant le délai de paiement de la taxe à un an après réception de l'avis de paiement, est par ailleurs contraire au texte de l'article 69 de la loi, qui fixe ce délai à un an à compter de la délivrance du permis de construire. A défaut d'une modification législative, seul un décret pouvait normalement, en application du dernier alinéa de l'article 69 de la loi, déterminer les conditions de fractionnement du paiement de la taxe au-delà du délai d'un an après la délivrance du permis de construire. De nouvelles difficultés pouvant surgir sur la base de l'irrégularité des décisions précédentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier cette situation. (Question du 14 janvier 1970.)

Réponse. — Il est exact que la première phase d'application de la réglementation en vigueur sur la taxe locale d'équipement a permis de déceler quelques imperfections dans le mode de calcul de l'assiette pour certaines catégories de locaux. Des premières mesures ont pu intervenir par voie de simple instruction, qui ont permis de redresser certaines interprétations trop sévères, en ce qui concerne, en particulier, les maisons individuelles. D'autres améliorations nécessitent la modification des textes eux-mêmes. D'une part, un décret est en préparation qui doit remanier le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, et notamment son article 5 fixant les valeurs forfaitaires applicables aux différentes catégories de constructions. Les questions sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention feront l'objet d'un examen approfondi à cette occasion. D'autre part, la loi du 31 décembre 1969 a définitivement réglé la question des délais de paiement en précisant dans son article 10 que la taxe doit être versée en trois fractions égales, le premier versement étant opéré dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de construire, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

9131. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelle mesure une commune dont le plan d'urbanisme n'est pas approuvé peut exiger du lotisseur qui envisage d'aménager un terrain de vingt-deux lots (qu'il se propose de vendre viabilisé) l'engagement de faire payer par chaque acquéreur de lots une somme forfaitaire de 1.500 F en vue du branchement à venir de chaque lot à l'égoût communal, qui n'est pas encore construit. Une telle imposition, pour un objet qui n'existe pas, n'est-elle pas contraire à la loi d'orientation foncière actuellement en vigueur. (Question du 22 janvier 1970.)

1^{re} Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à faire connaître à l'administration le cas précis dont il s'agit afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause. En effet, si l'égoût communal doit être achevé et mis en service avant que les travaux de mise en état de viabilité du lotissement, dont la réalisation conditionne la délivrance du certificat administratif permettant la vente des lots, soient terminés, la participation pour raccordement à l'égoût pourrait être imposée par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement; la disposition qui y serait insérée ne serait pas alors contraire à l'article 72 de la loi d'orientation foncière.

9134. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état défectueux de nombreuses routes nationales à la suite de la récente période de gel prolongé. Cette situation est particulièrement sensible dans l'Est de la France. Il lui indique plus spécialement que faute de crédits exceptionnels la R. N. 55 qui relie Luxembourg à Strasbourg risque de ne plus être praticable. Il lui signale par ailleurs qu'il serait urgent de revoir le profil en long de cette route dont le trafic diminue tous les jours au profit des autoroutes allemandes, qui drainent la circulation des hommes, des marchandises et des capitaux. Négliger cet effort serait remettre en cause l'économie lorraine en général, et le tourisme en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette route dont, au cours du dernier débat budgétaire, le rapporteur spécial du tourisme rappelait toute l'importance. (Question du 23 janvier 1970.)

Réponse. — Les dégâts causés par le gel et le dégel au réseau routier national feront l'objet d'un examen comparé à la fin de l'hiver quand l'ensemble des besoins sera établi. La R. N. 55 qui avait déjà bénéficié en 1969 de substantiels crédits au titre des grosses réparations, figure en bonne place au programme de travaux de cette année. En raison des sujétions budgétaires et conformément à l'ordre d'urgence rigoureux des opérations à doter que le ministre de l'équipement et du logement a été contraint d'établir

à l'échelon national, il n'est pas possible d'affecter de crédits supplémentaires à l'entretien de cette voie. Par ailleurs, s'agissant d'une route de catégorie B, il appartiendra aux autorités régionales de proposer l'inscription au VI^e Plan des travaux d'amélioration du profil. Enfin, le ministre de l'équipement et du logement n'ignore pas le retard des autoroutes françaises par rapport à leurs homologues allemandes; un effort considérable est déjà entrepris en Lorraine et en Alsace et il doit se poursuivre par la prochaine mise au concours de l'autoroute Paris—Strasbourg. C'est alors, par le système autoroutier Thionville—Metz (en service), Metz—Saint-Avold (en cours de construction), Saint-Avold—Saverne—Brumath (à mettre au concours), Brumath—Strasbourg (en cours de construction) que s'effectuera le trafic Luxembourg—Strasbourg dont l'importance a été justement mise en lumière par l'honorable parlementaire.

9138. — M. René Tinant signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement l'état de nombreuses routes nationales, particulièrement de 3^e catégorie, dans le Nord, le Nord-Est et l'Est de la France, suite aux dégâts successifs qui viennent de se produire. Certaines ne sont plus que des parcours sur des chemins de terre. Il lui rappelle que l'état de ces routes est souvent consécutif aux dommages qu'elles ont subis au cours de la guerre 1939-1945 et qui n'ont jamais été réparés. Il lui demande, en insistant sur l'urgence de la décision à prendre, ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Compte tenu des sujétions budgétaires le ministère de l'équipement et du logement se voit contraint à limiter, en principe, les travaux de grosses réparations et de renforcements de chaussées aux seules routes des première et deuxième catégories qui supportent une circulation intense et lourde et que l'on doit faire figurer en priorité dans les programmes de travaux, en raison de l'urgence de leurs besoins. Toutes les routes nationales, sans distinction de catégorie, bénéficient toutefois de l'entretien courant, dans la mesure où le permettent les disponibilités financières.

9182. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas suivant: Mme X..., divorcée, occupe avec ses deux enfants une chambre d'hôtel de 12 mètres carrés de superficie. Depuis près de dix ans, elle a déposé une demande de logement auprès des services intéressés. A une récente démarche, l'administration vient de répondre: « Il ne m'est pas possible de soumettre son cas à la commission départementale chargée de l'établissement des listes prioritaires. En effet, d'une enquête effectuée à son domicile, il ressort que l'intéressée occupe avec ses deux enfants un local composé d'une pièce de 12 mètres carrés. Or les enfants ont dix-sept et dix-neuf ans. L'un est un jeune homme et l'autre une jeune fille ». Certes, la réponse de M. le directeur de l'urbanisme et du logement est parfaitement logique car elle est conforme aux textes en vigueur. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les textes qui servent de référence pour le classement des mal-logés sur la liste des prioritaires. Personne en effet ne saurait contester que la famille précitée est mal logée et qu'elle mérite de figurer sur une liste lui permettant d'espérer un logement. (Question du 7 février 1969.)

1^{re} réponse. — L'honorable parlementaire est invitée à préciser le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement. Il pourra alors être procédé à une enquête et elle sera informée des conclusions dégagées, compte tenu de l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce.

INTERIEUR

9048. — M. Edouard Bonnefous signale à M. le ministre de l'intérieur qu'une anomalie semble exister au tableau indicatif des emplois communaux, puisqu'il admet la possibilité de créer un grade de téléphoniste principal dans les villes de 10.000 à 20.000 habitants alors que l'arrêté ministériel du 24 juillet 1969 exige, pour la nomination à ce grade, un effectif minimum de dix téléphonistes qui n'est jamais atteint dans les villes de cette importance. Il lui demande dans quelles conditions précises peuvent alors être nommés des téléphonistes principaux dans les villes de plus de 10.000 habitants. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 24 juillet 1969 qui a inscrit l'emploi de téléphoniste principal sur la liste de ceux susceptibles d'être créés dans les communes a prévu pour son accès des conditions identiques à celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat et l'a doté de la même échelle indiciaire que celle appliquée dans la fonction publique. Le tableau figurant en annexe à l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié ne prévoit qu'à titre indicatif la possibilité de créer cet emploi dans une ville de 10.000 habitants mais la condition nécessaire est celle fixée au renvoi 3 de l'arrêté du 24 juillet 1969, relative au classement indiciaire de certains emplois communaux,

c'est-à-dire que dix emplois de téléphonistes doivent exister. Ensuite, le postulant à ce grade doit, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté de même date, relatif aux conditions d'avancement de certains personnels communaux, posséder six ans d'ancienneté dans l'emploi de téléphoniste.

9049. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si les dispositions de la circulaire ministérielle n° 69-411 du 8 septembre 1969 traitant des problèmes du reclassement des agents appartenant déjà aux services municipaux, défavorisés par rapport à leurs collègues recrutés à l'extérieur, permet de retenir, comme pour ces derniers, une date d'effet rétroactif, en vue d'une reconstitution de carrière ; 2° si cette date d'effet de reconstitution de carrière peut être fixée rétroactivement au 11 octobre 1965 pour les O. P. 2 dont la situation avait déjà été précisée par la circulaire ministérielle n° 271 du 13 mai 1966 ; 3° quelle mesure peut être envisagée pour les agents déjà titulaires, au regard des dispositions de la circulaire ministérielle du 8 septembre 1969, en ce qui concerne la prise en compte des services militaires, car il est bien certain que le candidat extérieur reste avantagé, si ses services militaires sont décomptés à partir du 5° échelon. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'interprétation que souhaite donner l'honorable parlementaire aux instructions contenues dans la circulaire n° 69-411 du 8 septembre dernier sur les modalités de reclassement des agents communaux déjà titulaires qui ont accès aux emplois d'O. P. 2 et de conducteur d'auto « poids lourds » est parfaitement exacte et ne trahit en aucune façon les intentions de l'administration. Par contre, sur le dernier point évoqué qui a trait à la prise en compte des services militaires aussi bien pour les candidats extérieurs que pour ceux qui appartiennent déjà à la fonction communale, une prise de position réclame une consultation préalable des autres départements ministériels concernés. En raison de l'identité des situations reconnue jusqu'ici en la matière à l'ensemble des agents de la fonction publique, il ne saurait être question en effet de consentir aux personnels communaux un avantage non attribué aux fonctionnaires de l'Etat.

9065. — M. Paul Mistral demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quel est, en France, le montant des contraventions versées par les automobilistes sanctionnés pour stationnement irrégulier ; 2° s'il existe un obstacle juridique ou administratif qui empêche que tout ou partie du montant de ces contraventions soit versé aux communes afin de constituer, par exemple, un fonds de réserve en vue de la construction ou de l'aménagement de parkings. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'Intérieur est en mesure d'indiquer le nombre des procès-verbaux de contravention dressés pour stationnement irrégulier, mais non le montant total des amendes correspondantes effectivement versées. Tous les procès-verbaux, en effet, n'aboutissent pas nécessairement au paiement d'une amende, certains d'entre eux pouvant se révéler mal établis ou infondés. En outre, les amendes, selon la classe de contravention à laquelle elles se rapportent, c'est-à-dire en fait selon la gravité de l'infraction, sont soumises à trois modes de perception très différents : a) les infractions mineures (plus souvent à des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant le stationnement) donnent lieu à l'amende « forfaitaire à perception différée ». L'automobiliste qui trouve sous l'essuie-glace de sa voiture un avis de contravention de l'espèce doit renvoyer au service de police, dans les huit jours, le volet détachable après l'avoir rempli et y avoir collé un timbre fiscal spécial de dix francs, qui constitue paiement de l'amende ; b) les amendes « forfaitaires à paiement immédiat » (10 ou 30 F selon la gravité de l'infraction) sont applicables aux auteurs d'infractions qui touchent aussi bien aux règles de circulation proprement dite qu'à certaines règles de stationnement. Ce sont les seules qui soient payées entre les mains des agents verbalisateurs, mais elles sont aussitôt versées au Trésor public sans distinction selon qu'elles proviennent de contraventions de circulation ou de stationnement ; c) enfin, les amendes pour infractions de stationnement plus graves (nécessairement des infractions au code de la route) sont infligées par les tribunaux qui, dans chaque cas, en fixent le montant dans les limites comprises entre les maxima et les minima prévus par la loi pénale. Ces amendes sont payées directement par les condamnés à un comptable du Trésor. Il résulte des précisions qui précèdent que, seul, le ministère de l'économie et des finances serait éventuellement en mesure de faire connaître le produit totalisé des trois catégories d'amendes de stationnement. Le ministère de l'Intérieur peut néanmoins donner en la matière quelques renseignements statistiques utiles. Le total des procès-verbaux dressés sur l'ensemble du territoire national, zones rurales comprises, pour stationnement d'un véhicule en infraction à l'un quelconque des règlements de police de la circulation (code de la route, arrêtés préfectoraux ou municipaux) s'est élevé, en 1968, à

6.391.626. La très grande majorité de ces procès-verbaux — 5.671.229, soit 6 sur 7 — ont été dressés dans les zones urbaines pour les contraventions mineures de stationnement justiciables de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre fiscal spécial de dix francs). La majorité de ces contraventions elles-mêmes — soit 3.392.113 ou 60 p. 100 — ont donné lieu au renvoi par les contrevenants, aux services de police ou de gendarmerie, du volet revêtu du timbre fiscal. Il en ressort que le produit des amendes de cette catégorie s'est élevé en 1968 à 33.920.130 F. 2° Les départements ministériels intéressés étudient actuellement la possibilité de faire bénéficier les collectivités locales ou leurs groupements d'une partie du produit de ces amendes pour contribuer aux dépenses qu'ils engagent afin d'améliorer les transports publics, la circulation et le stationnement dans les agglomérations.

9174. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969, des mesures bienveillantes, qui furent particulièrement appréciées, sont intervenues pour permettre aux personnes se déplaçant pour leurs affaires ou pour convenances personnelles de voter par correspondance. Il lui demande s'il n'envisage pas d'édicter des mesures analogues à l'occasion des prochaines élections cantonales des 8 et 15 mars 1970, afin de limiter le nombre des abstentionnistes, dans une consultation qui souffre toujours de façon regrettable d'une certaine désaffection de la part du corps électoral. (Question du 5 février 1970.)

Réponse. — Lors des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969 des mesures ont bien été prises par les pouvoirs publics pour permettre à la plus grande part des électeurs absents de leur commune le jour du scrutin d'exercer leur droit de vote. Il convenait, à cet effet, d'accorder aux intéressés l'admission au droit de vote par procuration en interprétant largement les dispositions du paragraphe 9 de l'article L. 71 du code électoral, stipulant que peuvent exercer ce mode de votation les électeurs empêchés par d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales d'être présents le jour du scrutin. Ces assouplissements demeurent toujours valables étant entendu qu'il appartient aux juges d'instance, compétents pour établir les procurations de vote, d'apprécier souverainement le bien-fondé des requêtes présentées à ce titre.

9202. — M. Raoul Vadepiéd demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelles contraventions s'expose le commerçant qui, à longueur d'année, fait stationner sur la voie publique une camionnette qui lui sert d'entrepôt de marchandises, entrepôt qu'il pousse jusqu'à le grillager la nuit quant, au surplus, il a doublé sa boutique d'une magnifique habitation sans pour autant se préoccuper ni de son entrepôt de marchandises ni du garage de sa camionnette. Cette situation est aggravée du fait que ce stationnement s'accomplit du côté où il a sa boutique et que ledit stationnement a lieu devant un bureau de poste, gênant et la vue et l'accès des utilisateurs dudit bureau. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En principe, le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation est libre, à condition qu'il ne soit pas abusif (art. R. 36 du code de la route) et qu'il n'ait pas été réglementé par l'autorité locale. Peut, semble-t-il, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considéré comme tel et provoquer la mise en fourrière d'un véhicule, l'abandon de celui-ci sur une voie publique ou ses dépendances pendant un mois au moins lorsque son propriétaire ne défère pas à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule (art. R. 233-1 et R. 235-4° du code de la route). S'il existe une réglementation locale limitant la durée du stationnement, la contravention à cette réglementation est susceptible d'être sanctionnée en application de l'article R. 26-15° du code pénal, la mise en fourrière du véhicule pouvant en outre être prononcée lorsque trois infractions de cette nature ont été constatées dans un délai de huit jours (art. R. 285-3° du code de la route). A défaut de réglementation locale limitant dans le temps le stationnement, il appartient au juge répressif d'apprécier dans chaque affaire dont il est saisi si le stationnement incriminé a un caractère abusif. Par ailleurs, le stationnement est admis sur les deux côtés de la chaussée à moins que l'autorité municipale en ait décidé autrement : institution d'un stationnement unilatéral alterné, interdiction de stationnement sur une section de voie ou l'un des côtés de celle-ci, emplacement réservé au stationnement des véhicules affectés à un service public et non à ceux des particuliers ayant affaire à ce service. En cas d'infraction, le contrevenant est passible de la sanction prévue par l'article R. 26-15° du code pénal. S'il en est résulté une gêne pour la circulation, l'infraction est réprimée par l'article R. 223-1°, alinéa 2, du code de la route et la mise en fourrière prononcée si le conducteur refuse de faire cesser le stationnement irrégulier (art. R. 285-2° du même code).

JUSTICE

8971. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 906-1 du code de procédure civile (décret n° 68-856 du 2 octobre 1968) « les extraits des actes et jugements qui doivent être conservés au répertoire civil sont classés au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est né l'intéressé » ; que, selon l'article 906-4 du même code, « des copies des extraits conservés au répertoire civil pourront être délivrés à tout requérant » et que la circulaire du 16 octobre 1968 prévoit (n° 23) que « le coût des copies des documents conservés au répertoire civil est celui des expéditions d'actes judiciaires selon le droit commun » ; que, du rapprochement de ces textes, certains greffiers ont conclu que les extraits conservés au répertoire civil avaient le caractère de minutes et que par la suite leur dépôt devait être constaté par un acte de dépôt, avec perception des droits de timbre et émoluments afférents à un tel acte. Il lui demande : 1° si effectivement un acte de dépôt doit être dressé par le greffier ou secrétaire-greffier dépositaire ; 2° quels droits et émoluments peuvent être perçus à cette occasion. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — 1° L'article 906-1 du code de procédure civile prévoyant seulement que les extraits des actes et jugements qui doivent être conservés au répertoire civil sont classés au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est né l'intéressé et mentionnés sur un registre, il n'y a pas lieu — pas plus d'ailleurs qu'en matière de casier judiciaire ou d'état civil — de dresser un acte de dépôt. 2° Dans ces conditions il semble que, en l'état actuel des textes, les frais occasionnés par une inscription au répertoire civil doivent comprendre, d'une part, les émoluments relatifs à l'établissement et à l'envoi d'un avis à la mairie du lieu de naissance de la ou des personnes concernées, d'autre part les émoluments et le droit de timbre relatif à la délivrance d'un certificat attestant l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Aucun émoluments n'étant prévu pour les formalités de réception, de classement au greffe et d'inscription sur le registre prévu par l'article 906-1, on pourrait soutenir que les greffiers n'ont rien à percevoir de ce chef. Néanmoins il paraît logique d'admettre qu'ils peuvent demander à être rémunérés de leurs diligences par un émoluments analogue à celui prévu pour les actes de dépôt. Il n'est pas douteux que le mode de calcul des frais de greffe ci-dessus évoqué est relativement complexe. Aussi la chancellerie a-t-elle préparé un projet de décret en vue d'établir des barèmes forfaitaires pour l'évaluation des redevances de greffe, notamment en ce qui concerne les inscriptions au répertoire civil. En outre elle poursuivra ses efforts, en liaison avec le ministère des finances, afin que l'institution nouvelle du répertoire civil puisse fonctionner dans les meilleures conditions de simplicité et de coût.

9135. — M. Edgar Tailhades demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est possible à une société par actions de procéder à une réévaluation de certains éléments de son actif immobilisé ayant une valeur vénale actuelle très supérieure à une valeur comptable (réévaluation dite « libre » au point de vue fiscal) et, au cas de réponse affirmative, quelle procédure lui paraît devoir être suivie pour qu'une telle réévaluation soit régulièrement pratiquée (évaluation des éléments visés à dire d'experts, rapport spécial des commissaires aux comptes, approbation par l'assemblée générale). (Question du 23 janvier 1970.)

Réponse. — La loi sur les sociétés commerciales ne contient pas de prescriptions imposant une méthode d'évaluation des immobilisations ou des valeurs mobilières inscrites au bilan. Cependant le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 11 mai 1957 dont l'application progressive aux entreprises industrielles et commerciales a été prévue par la loi n° 59-59 en son article 55, et le décret de caractère fiscal n° 65-968 du 28 octobre 1965 ont prévu que les inscriptions étaient faites à la valeur d'origine, c'est-à-dire au coût réel d'achat ou de production. Sous l'empire de ces dispositions, les sociétés ont donc, en règle générale, la faculté de modifier leurs méthodes d'évaluation mais avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle les comptes doivent être présentés selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles (art. 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) ; en outre les sociétés cotées en bourse dont le bilan dépasse 10 millions de francs doivent publier les nouvelles méthodes ainsi adoptées, à la suite de leur bilan (art. 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). Cette faculté permet ainsi aux sociétés de procéder à des réévaluations dites « libres » et dont la sincérité repose sur le droit des sociétés (art. 228 : certification de la régularité et de la sincérité des bilans par les commissaires aux comptes ; art. 437 : répression des délits de distribution de dividendes fictifs et de présentation de bilan inexact) et sur le droit fiscal (imposition à l'impôt sur les bénéfices de la plus-value de réévaluation libre).

9173. — M. Léon Messaud appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels des services pénitentiaires notamment en ce qui concerne le reclassement envisagé à la faveur de la réforme des catégories C et D. Il lui signale que, d'après les informations qu'il possède, le reclassement indiciaire les concernant serait limité à l'octroi de quelques points d'indice supplémentaires aux petites catégories ; que cette solution ne pourrait en aucun cas correspondre à la nécessaire revalorisation de ces personnels dont l'objectif reste l'obtention d'une parité avec les personnels de la police nationale. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revoir l'ensemble du problème de la rémunération de ces personnels de façon à leur permettre d'obtenir un traitement décent. (Question du 5 février 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'amélioration de la rémunération du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire au regard des dispositions déjà prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D fait actuellement l'objet d'une étude conduite en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Lorsque les mesures envisagées auront leur plein effet, ce reclassement indiciaire relèvera le traitement des agents intéressés d'environ 15 points. Quant à la situation matérielle actuelle de ces fonctionnaires, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les dispositions prises depuis 4 ans : le nouveau statut adopté en 1966 a eu pour objet de tenir compte du caractère spécifique des fonctions exercées par le personnel pénitentiaire et de donner à celui-ci un rang conforme à sa vocation, à sa place dans la hiérarchie administrative et aux sujétions auxquelles il doit faire face. Cette réforme s'est accompagnée pour chaque corps d'une revalorisation des indices de traitement. Elle a été prolongée en 1968 par des avantages particuliers destinés à compenser les risques auxquels les agents sont soumis : un nouveau régime de rémunération des heures supplémentaires a été adopté par un décret du 30 mai 1968 portant de 75 à 108 par trimestre le nombre maximum des heures supplémentaires susceptibles d'être rémunérées et en fixant le montant horaire à un taux supérieur de 27 p. 100 à celui applicable dans l'ensemble de la fonction publique. Il y a lieu de noter cette différence par rapport aux fonctionnaires de police qui ne perçoivent pas d'indemnités pour travaux supplémentaires. Les textes relatifs aux indemnités de sujétions et de risques ont été refondus ; c'est ainsi que deux décrets du 3 octobre 1968 ont, l'un sensiblement doublé l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée au personnel administratif, l'autre substitué à la prime forfaitaire de risques précédemment allouée au personnel de direction, d'enca-drement, de réadaptation et de surveillance une indemnité beaucoup plus importante calculée en pourcentage du traitement et variable selon les risques réellement encourus par les agents. Enfin, le statut de 1966 doit être complété prochainement afin de faciliter la promotion sociale à tous les niveaux. A titre d'exemple, il est indiqué qu'un surveillant stagiaire (niveau du certificat d'études) ayant trois mois d'ancienneté perçoit dans la région parisienne une rémunération nette mensuelle de 1.044 francs, y compris la prime de risques. A ces émoluments s'ajoute le paiement éventuel des indemnités pour heures supplémentaires.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9180 posée le 7 février 1970 par M. Jean Natali.

9195. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur les différences de traitements existant entre les catégories de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire exerçant des fonctions identiques de surveillance et astreints aux mêmes obligations dans le même établissement. Les uns, bien que logés, touchent à leur choix des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou peuvent obtenir des congés de compensation, sauf à bénéficier encore, le cas échéant, de l'indemnité dite « de panier » ; les autres ne peuvent prétendre aux mêmes avantages bien que, non logés par l'administration, ils aient la sujétion de faire leur affaire personnelle de leur logement. Pour être renseigné exactement sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître par catégories : 1° quels sont les agents qui sont logés par l'administration et ceux qui ne peuvent prétendre à cet avantage ; 2° quels sont les agents qui ont droit à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou à des congés de compensation, ainsi qu'à l'indemnité « de panier » et ceux qui, dans l'esprit du décret n° 65-518 sont exclus de ces bénéfices. (Question du 13 février 1970.)

Réponse. — Bénéficient d'un logement gratuit par nécessité absolue de service les agents exerçant des fonctions de responsabilité ou de sécurité et dont la présence constante sur place est exigée pour le bon fonctionnement des établissements péniten-

tières ; il s'agit du personnel de direction et d'encadrement, des responsables de certains secteurs-clés exigeant une présence en dehors des horaires habituels de travail : greffe judiciaire, économat, certains services techniques, service médical, service de surveillance, notamment dans les établissements isolés. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, ces agents ne peuvent prétendre à l'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires ni à la prime de panier. Dans certains cas, et notamment lorsqu'une prison est éloignée de tout centre urbain, l'administration peut également loger par utilité de service des agents qui ne répondent pas aux conditions indiquées ci-dessus. Les intéressés ont alors à acquitter une redevance correspondant à un loyer ; en revanche ils peuvent percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires et la prime de panier. Les indemnités pour travaux supplémentaires sont versées aux agents non logés par nécessité absolue de service qui accomplissent un travail au-delà de la durée réglementaire actuellement fixée à quarante-quatre heures par semaine. Pour le personnel de surveillance ces heures supplémentaires sont rémunérées dans la limite de cent huit heures par trimestre à un tarif supérieur de 27 p. 100 à celui applicable à l'ensemble de la fonction publique. Pour le personnel administratif et technique, elles sont rémunérées selon le régime du droit commun. Les congés compensateurs sont accordés à tous les agents, quelle que soit leur catégorie, qui assurent leur service un jour férié. Ils ne peuvent, évidemment, se cumuler avec les heures supplémentaires. La prime de panier est allouée au personnel de surveillance non logé par nécessité absolue de service qui accomplit un travail de nuit.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

8929. — **M. Charles Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'œuvre « service social à l'hôpital » qui a été intégrée à l'assistance publique le 1^{er} novembre 1956 en tant que cadre latéral en voie d'extinction. Elle comprenait 130 assistantes sociales, Au 1^{er} janvier 1969, il n'en restait que 87. Dans l'ensemble de l'assistance publique, la répartition des emplois aux grades d'assistantes sociales chefs, d'une part, et d'assistantes principales, d'autre part, s'effectue dans les proportions suivantes : assistantes sociales chefs : 10 p. 100 de l'effectif ; assistantes sociales principales : 25 p. 100 de l'effectif. Les effectifs du cadre latéral étant en constante diminution du fait de son extinction progressive, la disproportion entre les nominations dans ce cadre et celles dans le cadre normal s'accroît. Les dates d'obtention des diplômes des assistantes sociales inscrites au tableau d'avancement pour la nomination au principalat le montrent : nominations de l'année 1959 : cadre latéral : assistantes diplômées en 1947 ; cadre normal : assistantes diplômées en 1953 ; soit un retard actuel de six ans. Au cours des années à venir les chances de promotion diminueront encore. Elles sont d'ores et déjà nulle pour les huit assistantes sociales les moins anciennes. Pourtant les personnes de ce cadre peuvent toutes prétendre depuis quatre ans au principalat. De plus, il semble que depuis 1956 l'assistance publique n'a cessé d'embaucher pour ses différents services sociaux des assistantes sociales diplômées d'Etat, sortant d'écoles privées, et pendant quelques années ces assistantes ont été titularisées, sans concours, dans le cadre normal. De nombreuses assistantes sociales du cadre latéral ont, outre les diplômes d'Etat d'assistante sociale, leur diplôme d'Etat d'infirmière alors que toutes leurs collègues du cadre normal ne l'ont pas, bien qu'elles travaillent toutes à l'hôpital. Beaucoup d'assistantes sociales du cadre latéral ont suivi les cours de perfectionnement organisés par l'assistance publique pour les assistantes sociales à l'institut national de service social de Montrouge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les assistantes sociales du cadre latéral soient assimilées à leurs collègues entrées à l'assistance publique postérieurement au 1^{er} novembre 1956 et qui sortent pourtant d'écoles privées. (*Question du 4 novembre 1969.*)

Réponse. — Un arrêté directorial du 8 juin 1956 a fixé les conditions dans lesquelles les assistantes sociales appartenant à l'œuvre du « service social à l'hôpital » seraient intégrées dans le personnel de l'assistance publique de Paris (création d'un cadre latéral de personnel social). Cet arrêté stipulait en son article 5 que : « la répartition des emplois du cadre latéral entre les grades d'assistantes sociales chefs, d'assistantes sociales principales et d'assistantes sociales serait proportionnellement égale à celle des effectifs normaux réglementaires du corps des assistantes sociales de l'assistance publique ». En conséquence, les cadres d'assistantes sociales chefs et d'assistantes sociales principales sont pourvus, au fur et à mesure des vacances, soit par des assistantes sociales du cadre latéral, soit par des assistantes sociales du cadre normal, suivant une proportion calculée compte tenu de l'importance respective de ces deux corps de personnel. Il est évident, cependant, le cadre latéral étant un cadre en extinction, que le nombre des assistantes qui le constitue diminue sans cesse alors que l'âge de ses titulaires s'accroît. Cette situation ne peut être statutairement modifiée sans remettre en cause les conditions de l'intégration, conditions qui

avaient reçu, en 1956, l'agrément de toutes les parties en cause. L'effectif actuel des assistantes sociales du cadre latéral s'élève à soixante et onze, c'est-à-dire : huit assistantes sociales chefs, 11,26 p. 100 ; vingt-six assistantes sociales principales, 36,61 p. 100 ; trente-sept assistantes sociales, 52,12 p. 100. En ce qui concerne la nomination au grade d'assistante sociale principale, il convient de remarquer que l'assistante sociale principale du cadre normal la moins ancienne a été diplômée en 1953 et que l'assistante sociale principale du cadre latéral la moins ancienne a été diplômée en 1952. La différence est donc très faible, s'agissant d'une nomination au choix, et est bien moins importante que celle qui est indiquée par l'honorable parlementaire. Depuis 1956, l'assistance publique a embauché des assistantes sociales diplômées d'Etat, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces assistantes sociales sont titularisées dans le cadre normal, après concours. Un grand nombre d'entre elles ont leur diplôme d'Etat d'infirmière et la plus grande partie a été formée à l'école des assistantes sociales de l'assistance publique.

9022. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la génétique — la science de l'hérédité — a été longtemps une science mystérieuse. Mais, depuis quelques années, elle a bénéficié d'un essor considérable auquel ont d'ailleurs participé d'éminents savants français. La génétique doit prendre, dans l'avenir, une place importante dans la pathologie humaine. Or, si le germen de l'individu est le support des structures chimiques de l'appareil génétique, des médicaments nouveaux s'adressant d'une façon spécifique, directe ou indirecte, à ce germen, risquent de le traumatiser gravement et d'une façon particulièrement dommageable pour l'individu, sa descendance et l'espèce humaine. Il constate que dans le code de la pharmacie l'article R. 5119 qui définit les conditions d'expertise des médicaments nouveaux n'impose aux fabricants aucune expertise génétique. Il lui demande, dès lors, et avec une très particulière insistance, que le terme « expertise génétique » soit inséré dans le code de la pharmacie, et ce, non pas pour tous les médicaments, mais pour ceux destinés à une action élective sur le germen féminin ou masculin. Il lui demande d'autre part que soit constitué une commission faite de chimistes, d'enzymologues, de généticiens, de chercheurs, pour définir les conditions — d'ailleurs difficiles — dans lesquelles cette expertise génétique devra être pratiquée. Enfin, il l'adjure de prendre en considération le fait que tous les modes de prévention sanitaire paraissent mineurs à côté du rôle important de la prévention des troubles génétiques éventuels et consécutifs à des médicaments nouveaux. C'est le patrimoine génétique héréditaire de nos enfants qui est en jeu. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'article R. 5122 du code de la santé publique a fixé une procédure destinée à l'élaboration des protocoles d'expertise tendant à permettre l'évaluation des spécialités pharmaceutiques. Il est envisagé, dans le cadre de cette réglementation, en s'inspirant des principes généraux à l'étude dans ce domaine tant sur le plan européen qu'au niveau de l'Organisation mondiale de la santé, d'édicter prochainement des normes et protocoles concernant les essais des médicaments. Il sera tenu compte à cette occasion, dans toute la mesure du possible, des suggestions relatives à la consultation des spécialistes en génétique, lorsque des médicaments peuvent avoir une action sur les cellules reproductrices. Le problème est, en effet de ceux qui retiennent tout particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché de certains produits contraceptifs.

9150. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne lui semble pas souhaitable que soient uniformisés, pour toute la France, les différents modèles de feuille de maladie et maternité. En effet, on constate les abus suivants : dans un arrondissement de 400.000 habitants où il y a quatre caisses de sécurité sociale, aucun imprimé n'est identique. Tous portent des mentions que personne ne lit, les colonnes ou les prescriptions médicamenteuses, prestations d'honoraires, sont décalées et rarement aux mêmes endroits. En outre, ces feuilles devraient être identiques pour toutes les caisses d'assurance sociale du pays en laissant le soin aux assurés de mentionner sur l'en-tête le numéro de la caisse primaire de son département. Il résulterait de ces dispositions nouvelles certainement des économies d'impression et les déplacements des familles, soit en congés payés réguliers, soit pour toute autre raison, seraient facilités. (*Question du 29 janvier 1970 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Dès 1953, dans un souci de normalisation, un modèle d'imprimé de feuille de maladie à utiliser par les caisses primaires de sécurité sociale avait été fixé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, modèle qui fut aménagé à deux

reprises pour tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation. Le dernier modèle a été fixé par un arrêté du 3 mai 1956. En principe ce modèle devait être reproduit fidèlement par les caisses. Cependant, les caisses primaires, organismes privés autonomes, placés sous la tutelle du ministère, n'ont pas toujours respecté strictement la présentation du modèle officiel et ont été conduites à y apporter certaines modifications de présentation, pour l'adapter à leurs propres méthodes de travail ou parfois à des considérations d'ordre local. Ces modifications, dont la plupart étaient sans doute justifiées sur le plan local, ont abouti à une certaine diversité de présentation (mais non de rédaction) qui n'était pas sans inconvénients pour les usagers. L'intérêt que présenterait une véritable uniformisation de l'imprimé de feuille de soins maladie n'a pas échappé aux administrations et aux services intéressés; une étude commune a été entreprise afin d'établir un modèle unique qui serait utilisable non seulement par toutes les caisses primaires du régime général mais également par les organismes de la mutualité agricole et ultérieurement par les autres régimes de protection sociale. Le but de cette étude est essentiellement de rendre ce document plus clair et plus facile à remplir par les assurés, les praticiens, les pharmaciens et les fournisseurs et également de permettre, dans l'avenir, l'exploitation des éléments qu'il contient par des moyens électroniques. L'étude ainsi entreprise à laquelle a été associée la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés est poursuivie actuellement en liaison avec une commission récemment constituée au sein du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et chargée spécialement de la simplification des procédures administratives. Il est vraisemblable que dans un premier stade, un modèle normalisé pourra être mis en vigueur à titre expérimental dans le courant de l'année 1970.

9157. — M. Fernand Chatelain signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les foyers de jeunes travailleurs ne reçoivent aucune subvention publique de fonctionnement. Alors que leurs charges sont plus lourdes, particulièrement en ce qui concerne la rétribution du personnel nécessaire à leur fonctionnement, leur budget est assuré par les seuls versements des jeunes travailleurs qui bénéficient de leurs services. C'est dire qu'ils ne peuvent assurer valablement leur action éducative et socio-culturelle faute du financement nécessaire pour la rétribution d'animateurs qualifiés et leur action sociale, faute de pouvoir continuer à recevoir les plus démunis. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage prendre : a) pour aider les jeunes travailleurs les plus défavorisés qui rentrent au foyer; b) pour aider les foyers de jeunes travailleurs à accomplir leur action éducative et socio-culturelle. (*Question du 29 janvier 1970.*)

Réponse. — L'intérêt que présentent les foyers de jeunes travailleurs dont le rôle social en matière de protection des mineurs débutant dans la vie sociale est extrêmement important, est pleinement reconnu par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Les problèmes d'hébergement et d'animation posés à ces foyers, qui mettent à la disposition des jeunes séparés de leur famille un ensemble d'installations permettant de leur venir en aide matériellement et professionnellement, par la promotion individuelle et l'insertion sociale, ont conduit à demander à cet effet l'ouverture de crédits dans le projet de budget présenté pour 1970 par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Seule la conjoncture financière exceptionnelle a empêché de donner suite à ces propositions qui seront reprises et vivement appuyées pour 1971.

9177. — M. Jacques Henriot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la presse vient d'annoncer qu'une liste de contraceptifs oraux, inoffensifs, sera prochainement publiée par son département, après étude de l'inocuité par une commission constituée à cet effet. Au sujet de ces contraceptifs oraux, il rappelle que, devant le Parlement, lors du vote de la loi sur la régulation des naissances en décembre 1967, l'assurance avait été donnée d'une parfaite innocuité. Les démentis formels apportés récemment dans divers pays à cet optimisme injustifié, les procès intentés en Amérique (une centaine) aux pouvoirs publics doivent inciter à une sévère prudence. Aussi il lui demande qu'une attention particulière soit réservée aux risques génétiques de la contraception orale. Se référant aux craintes exprimées déjà par les plus hautes instances de la biologie et de la génétique, il attire solennellement son attention sur la gravité exceptionnelle des risques de la contraception chimique vis-à-vis de l'appareil génétique dont les structures sont chimiques et dont le fonctionnement obéit aux lois de la chimie. Or, aussi aberrant que cela puisse paraître, alors que le point d'impact visé et touché par la pilule est précisément le merveilleux et mystérieux germe féminin, aucune expertise n'a jamais été faite, de par le monde, par les fabricants de pilule pour contredire ces craintes. Bien plus, dans aucun pays du monde ne sont réclamées des expertises génétiques par les organismes

officiels de contrôle des médicaments ou des produits pharmaceutiques. A l'occasion de la révision de la liste des contraceptifs oraux, il importe donc d'exiger des preuves de l'inocuité de ces contraceptifs vis-à-vis de l'appareil génétique. Et il lui demande que les termes « expertise génétique » soient inscrits dans le code de la pharmacie français en plus des termes « expertises chimique, tératologique, toxicologique et autres ». Ce même code de la pharmacie l'autorise à y apporter cette modification. Il lui signale, à toutes fins utiles, que, déjà des expériences et des recherches relatives aux risques génétiques de la contraception orale — et non des expertises — sont faites dans différents laboratoires, et notamment dans une nouvelle unité de recherche de gynéco-obstétrique expérimentale à la faculté de médecine de Besançon, au Japon, et à la demande de la « Food and Drug Administration » américaine, en Yougoslavie. Ce qui atteste que les craintes ici exprimées sont partagées par les responsables d'autres grands pays. Il lui signale également que le Parlement a voté un projet de loi tendant à autoriser la France à entrer dans la conférence européenne de biologie moléculaire et que, sur la proposition du Sénat, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a accepté de diriger ces recherches vers la génétique moléculaire et les troubles causés éventuellement par la contraception chimique. Il l'informe donc que tant que des expertises génétiques n'ont pas été imposées aux fabricants de pilules, tant que les recherches relatives aux mécanismes chromosomique, génique et surtout moléculaire n'ont pas été concluantes, il serait aberrant de déclarer inoffensifs des contraceptifs chimiques et de les répandre sur le marché. Il lui demande d'une façon précise de quelle manière il entend faire la preuve de l'inocuité en général et, plus particulièrement, de l'inocuité génétique de la contraception orale. Il lui demande d'une façon pressante que les firmes pharmaceutiques créant des associations chimiques et présentant des spécialités à but contraceptif soient mises dans l'obligation de pratiquer des expertises génétiques au même titre que les expertises prescrites par le code de la pharmacie en son article R. 5119 (D. 60-326, 5 avril 1960). Il lui demande enfin si, au cas où l'inocuité génétique ne serait pas scientifiquement prouvée, il entend néanmoins — en endossant les responsabilités civiles — laisser sur le marché des produits chimiques qui visent à modifier la physiologie normale du germe féminin et risquent ainsi de détériorer le patrimoine génétique héréditaire des individus et de l'espèce humaine. (*Question du 6 février 1970.*)

Réponse. — Les risques génétiques virtuels des contraceptifs oraux sont à nouveau signalés par l'honorable parlementaire. Certes, en l'état actuel des connaissances scientifiques, rien ne permet de garantir, dans aucun pays, l'inocuité génétique de substances ou de composés chimiques utilisés de manière continue dans la thérapeutique, l'alimentation et même la pratique courante. De nombreuses nations ont cependant adopté la contraception orale au cours de la dernière décennie. En France, l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été notamment chargé d'une étude approfondie des problèmes posés par l'utilisation habituelle des contraceptifs oraux. Par ailleurs, seuls les produits présentant le maximum de garanties possibles seront mis à la disposition des intéressés et ne seront délivrés que sur prescription médicale. Il importe, en effet, que l'emploi régulier des contraceptifs oraux fasse l'objet d'une surveillance clinique ininterrompue.

TRANSPORTS

8761. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes auxquels se trouvent affrontés les éleveurs de veaux, en ce qui concerne le transport de leurs animaux. En effet, d'une part, il n'existe qu'un nombre assez restreint de transporteurs spécialisés dans les transports d'animaux; d'autre part, ceux-ci ne sont pas toujours disponibles voire intéressés, pour effectuer, dans les meilleures conditions pour les éleveurs, les transports requis par l'activité de ces derniers. Tout naturellement donc, l'idée est venue à ces éleveurs de se grouper pour cette activité annexe, mais essentielle, de leur élevage, et la C. U. M. A. leur a semblé la forme de groupement la mieux adaptée à leur problème. La C. U. M. A. serait propriétaire d'un camion et pourrait ainsi, d'une part, aller chercher des petits veaux pour les amener chez ses adhérents éleveurs, d'autre part, assurer le transport des veaux gras vers les centres d'abattage et de commercialisation. Il ressort que la solution envisagée n'est pratiquement pas possible dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelle. Il lui demande en conséquence si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie, notamment selon la procédure de l'arrêté prévu par l'article 23 (6°) du décret du 14 novembre 1949 modifié, et qui n'a pas été publié. Aux termes de cet article, en effet, « certains transports exécutés par des coopératives agricoles, leurs adhérents ou leurs unions dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports échapperont à la plupart des règles de coordination ». Il suggère qu'un arrêté soit pris pour donner aux C. U. M. A. la possibilité d'effectuer des transports échappant aux règles de coordination, dès l'instant où ces transports concernent exclusi-

vement les exploitations de leurs adhérents et où leur objet est constitué uniquement par des matériels, animaux, marchandises ou produits appartenant auxdits adhérents et à destination ou en provenance de leurs exploitations. (*Question du 28 août 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence du ministre des transports et non du ministre de l'agriculture. Le problème des transports qui pourraient être exécutés par des coopératives agricoles, leurs adhérents ou leurs unions en échappant aux règles de la coordination par application des dispositions de l'article 23-6° du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié fait actuellement l'objet d'études attentives de la part des services du ministère des transports. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces études, de préciser, dès maintenant, les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. Compte tenu des éléments dont dispose le ministère des transports, il ne semble pas toutefois que les renseignements fournis à l'honorable parlementaire, quant au peu d'intérêt manifesté par les transporteurs pour les transports d'animaux vivants, soient aussi certains qu'il est indiqué. Ils ont toutefois été notés avec attention et vont faire l'objet d'un examen très approfondi. Il faut encore souligner qu'il n'est pas tenu compte dans ces observations des transports d'animaux vivant à moins de 150 km, ni des envois de moins de trois tonnes qui portent, sans doute de par leur nature, sur un beaucoup plus grand nombre d'opérations.

9082. — **M. Antoine Courrière**, après avoir pris connaissance de la déclaration faite par **M. le ministre des transports** lors de la discussion du budget de la S. N. C. F. au Sénat le 3 décembre 1969, page 1182 du *Journal officiel* du 4 décembre 1969, sur le déficit de la ligne de chemins de fer Carcassonne-Quillan, aux termes de laquelle il a déclaré : « Elle transporte en moyenne 33 personnes. La recette annuelle est de 703.000 F et la dépense de 1.685.000 F pour la S. N. C. F., ce qui laisse apparaître un coefficient de déficit de 2,3 p. 100. Peut-on raisonnablement continuer à exploiter une telle ligne », lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques qui lui permettent d'avancer que cette ligne « transporte en moyenne 33 personnes », et de lui donner les renseignements qui lui ont permis d'établir que la recette produite par cette ligne est de 703.000 F par an et la dépense de 1.685.000 F. Il lui demande également de lui donner le montant des recettes « transports de marchandises et colis express » et de lui indiquer la dépense correspondante. Il lui demande en outre, en cas de fermeture de la ligne au trafic voyageur, si la somme de 826.000 F à laquelle est estimé le coût du service routier de remplacement, tient compte de l'amortissement du matériel et des frais de personnel assurant dans des conditions analogues le transport et la sécurité des voyageurs ; de lui dire enfin quel sera le nombre d'employés de tous ordres et de toute catégorie de la S. N. C. F. travaillant sur cette ligne qui seront déplacés en cas de cessation du trafic voyageurs. (*Question du 26 décembre 1969.*)

Réponse. — Les observations de l'honorable parlementaire, qui portent sur des chiffres d'un bilan établi en 1967, appellent les précisions suivantes :

1° Nombre de voyageurs en moyenne par circulation.

Durant l'année de référence, le trafic sur la ligne a atteint 7.887.000 voyageurs-kilomètre, le parcours des circulations d'autorails étant de 237.000 kilomètres. La moyenne des voyageurs par circulation d'autorails a donc été de :

$$\frac{7.887.000 \text{ VK}}{237.000 \text{ km}} = 33 \text{ voyageurs.}$$

La fréquentation des autorails continue de se dégrader. D'après les résultats des comptages de voyageurs effectués en 1963, 1967 et 1969, il a été enregistré une diminution de trafic de 27 p. 100 entre 1963 et 1969. Cette dégradation est, par ailleurs, confirmée par la comparaison du nombre des titres délivrés par les différentes gares de la ligne étudiée pendant les années 1964 à 1969. La vente des titres de transport a ainsi diminué de 32 p. 100 dans les cinq dernières années. On peut admettre que le chiffre de trente-trois voyageurs relevé en 1967 tomberait à vingt-huit pour 1969.

2° Coefficients d'exploitation.

Le bilan indique bien 703.000 francs de recettes annuelles (R) pour le trafic sur la ligne et 1.685.000 francs pour les dépenses correspondantes (D). Le quotient $\frac{R}{D}$, égal à 2,4, donne le « coefficient d'exploitation » par fer. Pour l'exploitation routière de remplacement, le rapport entre les dépenses (d) et les recettes (r) est de 1,3.

3° Détermination des recettes et des dépenses par fer.

Le montant des recettes (703.000 F) est évalué au niveau tarifaire de mars 1967 et correspond au trafic de 7.887.000 voyageurs-kilomètre, tandis que celui des dépenses (1.685.000 F) correspond aux frais directs d'exploitation qui seraient économisés par la Société nationale des chemins de fer français dans l'hypothèse de la suppression du service ferroviaire voyageurs.

4° Transports de marchandises et colis express.

La « desserte marchandises » de cette ligne subsiste ; elle n'intervient en rien dans l'établissement du bilan « voyageurs », si ce n'est que son maintien ne met pas à la charge du trafic ferroviaire voyageurs la totalité des dépenses du service de la voie. Le trafic express est acheminé par les trains de voyageurs et lorsque le volume en est important, notamment dans le cas des expéditions sur l'étranger (Allemagne), il est remis dans un wagon ajouté au train de « marchandises ». Dans l'avenir, le trafic express sera normalement acheminé par les autocars du service voyageurs et lorsque son volume dépassera la capacité disponible de ces véhicules, une desserte routière spéciale sera utilisée. Les expéditions d'un volume important, à destination de l'étranger, continueront à être acheminées par trains de marchandises. Ainsi, seule la desserte routière spéciale constitue une charge nouvelle à prévoir qui, d'après un récent calcul, serait de l'ordre de 43.000 F, soit environ 5 p. 100 des économies attendues du transfert sur route du service voyageurs. On peut donc considérer que le trafic express sera maintenu à la Société nationale des chemins de fer français tant à l'arrivée qu'au départ avec les recettes correspondantes.

5° Coût du service routier de remplacement.

La somme de 826.000 F à laquelle est estimé le coût du service routier de remplacement couvre notamment les dépenses de personnel de conduite (y compris les charges sociales et les frais de déplacement) et les charges et intérêts d'amortissement du matériel.

6° Problèmes de personnel en cas de cessation du trafic ferroviaire voyageurs.

En cas de transfert sur route du trafic ferroviaire voyageurs, les économies de personnel, par service, seraient les suivantes : service de l'exploitation : 16 agents du cadre permanent ; une gérante contractuelle. Service du matériel et de la traction : 8 conducteurs d'autorails. Service de la voie et des bâtiments : 10 cantonniers ; 20 emplois de gardes-barrières seraient déclassés et tenus simplement par des gérantes de passage à niveau. Il est rappelé que ces réductions de personnel seraient effectuées sans licenciement, c'est-à-dire uniquement dans le cadre des réductions naturelles (départs à la retraite, décès, etc.). Par ailleurs, les mutations d'agents qu'entraîneraient ces économies seraient normalement effectuées conformément aux dispositions de l'accord-cadre du 11 juillet 1968, approuvé par toutes les organisations syndicales de la Société nationale des chemins de fer français.

9121. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne pense pas qu'il soit opportun, en fonction de la cessation d'exploitation d'un certain nombre de lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire, de mettre à la disposition des services de l'équipement routier les crédits nécessaires à la réfection des routes qui vont être substituées à la voie ferrée pour l'écoulement du trafic. Il semble, en effet, urgent de les rendre praticables pour en permettre une très large utilisation garantissant la sécurité et la régularité des transports de voyageurs et ne pénalisant en aucune façon les régions jusque-là desservies par la voie ferrée. (*Question du 16 janvier 1970.*)

Réponse. — Il est en effet indispensable que les transferts sur route de certains services ferroviaires omnibus de voyageurs exécutés en application de la politique définie par le Gouvernement, puissent s'opérer dans les meilleures conditions. Le bon état des routes empruntées par les autocars de remplacement de trains est, à cet égard, une condition importante de la réussite de l'opération entreprise. Le ministère des transports a obtenu à cet effet du ministère de l'équipement qu'un effort appréciable soit fait en faveur des routes nationales à aménager, par prélèvement sur le programme normal du fonds spécial d'investissement routier. Une dotation a été attribuée au titre de 1969 dans le cadre d'une première série de lignes à transférer sur route pour lesquelles une décision définitive était intervenue. Une seconde dotation est prévue pour 1970. D'autre part, des contacts sont pris avec le ministère de l'intérieur pour dégager les crédits nécessaires à l'amélioration de la voirie départementale et vicinale empruntée par les itinéraires de substitution. En ce qui concerne la sécurité, s'il est vrai que la route est plus dangereuse que le chemin de fer, cela concerne essentiellement la circulation privée des voitures

particulières, des véhicules à deux roues et des piétons. Les statistiques montrent qu'au cours de ces dernières années la sécurité des services routiers de transport public de voyageurs a été du même ordre que celle du chemin de fer. D'ailleurs, la mise sur route des services de remplacement ne saurait surcharger de façon sensible le réseau routier. Les itinéraires de remplacement déjà empruntés par d'autres services routiers de voyageurs peuvent supporter un supplément de quelques circulations journalières.

9141. — M. Pierre Giraud expose à **M. le ministre des transports** que l'avis du personnel du 22 octobre 1969, signé par M. le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français mentionne : « Une fraction du complément de traitement non liquidable sera incorporée dans le traitement le 1^{er} janvier 1970. » Cette mesure ayant pour conséquence directe l'augmentation des pensions et l'amélioration du rapport pensions-salaires, les pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français touchant leurs pensions d'avance sont étonnés de ne pas en avoir perçu le bénéfice à l'échéance du 1^{er} janvier 1970 ; il demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître : 1° quelle sera l'importance de la fraction du complément de traitement non liquidable incorporé dans le traitement ; 2° si toutes dispositions utiles seront prises pour que cette mesure se répercute sur les pensions, avec rappel du 1^{er} janvier 1970, à l'échéance prochaine du 1^{er} avril 1970. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction de un tiers du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable à compter du 1^{er} janvier 1970. Cette mesure fera l'objet d'une régularisation des prestations versées, qui interviendra à l'échéance du 1^{er} avril 1970.

9154. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux cheminots retraités qui demandent à la quasi-unanimité : 1° l'application de l'engagement précisé dans l'article 4 du procès-verbal de constatation du 4 juin 1968, à savoir, l'incorporation du complément de traitement non liquidable en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions-salaires ; 2° dans l'immédiat, la fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves, avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100 ; 3° la revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continu et discontinu. Les conditions de vie de la masse des cheminots retraités et plus particulièrement des veuves de retraités étant dans la situation présente alarmantes, il aimerait connaître quelle disposition il entend prendre pour remédier à cette situation. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. — Incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension. — Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction de 1/3 du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable à compter du 1^{er} janvier 1970. Cette mesure fera l'objet d'une régularisation des prestations versées qui interviendra à l'échéance du 1^{er} mars prochain. — Augmentation du taux de reversibilité des pensions. — Les pensions de reversion des veuves sont fixées dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point, du règlement des retraites de la S. N. C. F., ne pourrait être étudiée que dans le cas où de nouvelles dispositions concernant les veuves seraient introduites dans ces autres régimes et, en particulier, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. — Revalorisation des minima de pension. — Il s'agit d'un problème de la compétence de l'entreprise, et la Société nationale des chemins de fer français recherche actuellement le moyen de relever ce montant.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8968. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les demandes d'autorisations de travail présentées en faveur de travailleurs étrangers font actuellement l'objet de fréquentes décisions de refus, argument pris par les services de la main-d'œuvre étrangère que les salaires proposés sont insuffisants, alors même que ces salaires correspondent à ceux que les employeurs consentent, à égalité de fonctions, à leurs salariés de nationalité française. L'argument paraît d'autant plus singulier lorsque le salaire proposé n'est autre que le S. M. I. G. en vigueur à la date de dépôt de la demande puisque ce salaire minimum garanti est fixé par décision gouvernementale à l'intention des travailleurs de nationalité française. Il lui demande s'il lui paraît normal d'exiger ainsi des employeurs qu'ils s'engagent à verser à des travailleurs étrangers des salaires supérieurs à ceux que perçoivent les travailleurs français pour occuper les mêmes emplois. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le travailleur étranger doit recevoir en France une rémunération identique à celle dont bénéficie le salarié français de même qualification professionnelle occupant un poste de travail semblable au sein de la même entreprise. Dans l'hypothèse où il n'existe pas, au sein de l'entreprise, qui désire utiliser les services de l'étranger, un travailleur français de même qualification professionnelle tenant un poste identique, l'étranger doit percevoir un salaire conforme au taux couramment pratiqué dans la profession et la région considérées. L'égalité de traitement s'étend aux diverses primes et indemnités qui s'ajoutent à la rémunération proprement dite. Les services de main-d'œuvre sont donc fondés à refuser les demandes d'autorisation de travail présentées en faveur de travailleurs étrangers, lorsque les conditions de rémunération ne correspondent pas aux normes ci-dessus. Lorsqu'il s'agit en particulier d'étrangers qui doivent tenir un emploi qualifié, l'octroi du salaire minimum interprofessionnel de croissance n'est pas suffisant pour justifier la délivrance de l'autorisation de travail. En effet, aux termes de la réglementation, ce salaire correspond au taux le plus bas de rémunération qui doit être obligatoirement perçu par le salarié physiquement apte et occupant un emploi ne nécessitant aucune croissance particulière. En revanche, il n'est pas et il n'a jamais été question de demander aux employeurs de s'engager à verser à des travailleurs étrangers des salaires supérieurs à ceux que perçoivent les travailleurs français pour occuper les mêmes emplois. Il convient toutefois d'ajouter d'une part que la politique suivie par les pouvoirs publics, en matière d'immigration, s'efforce de ne pas être simplement quantitative mais d'être conforme à nos ambitions en matière de développement industriel ; dans ces conditions, il est nécessaire que les travailleurs étrangers ne constituent pas une main-d'œuvre payée au salaire marginal, ce qui permet de se dispenser de l'effort d'investissement et de productivité, tout en maintenant les salariés étrangers dans une situation sociale médiocre. Des branches entières de l'économie risqueraient de s'installer dans un statut d'industrie de main-d'œuvre, alors que l'avenir est aux industries compétitives. D'autre part, cette politique d'immigration se heurte à certains obstacles qui proviennent de la politique salariale adoptée par certains employeurs français. Les salaires offerts par des employeurs néerlandais, suisses et allemands sur les marchés du travail portugais, espagnol et yougoslave sont de 30 à 50 p. 100 supérieurs aux salaires français pour les mêmes emplois. Une telle situation, si elle se prolongeait, pourrait avoir pour effet de tarir la majeure partie de nos sources d'immigration. Or l'immigration de travailleurs étrangers devient l'un des éléments de la croissance économique de nos principaux partenaires européens, et par conséquent l'un des enjeux de la compétition économique engagée en Europe.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 9114 posée le 14 janvier 1970 par **M. Guy Schmaus**.